

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC, DANS SES ACTIVITÉS  
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION,  
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES  
COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX  
PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT  
RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

**DOSSIER : R-3927-2015**

**RÉGISSEURS :**    **Me LAURENT PILOTTO, président**  
                         **Me LISE DUQUETTE**  
                         **Mme LOUISE PELLETIER**

AUDIENCE DU 21 OCTOBRE 2015

VOLUME 2

**CLAUDE MORIN**  
**Sténographe officiel**

COMPARUTIONS

Me ANNIE GARIÉPY  
procureur de la Régie;

DEMANDERESSE :

Me ÉRIC FRASER  
Me YVES FRÉCHETTE  
procureurs de Hydro-Québec Transport et  
Distribution (HQT-HQD);

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU  
procureur de Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me PIERRE PELLETIER  
procureur de Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et Conseil  
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL  
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET  
procureur de Groupe de recherche appliquée en  
macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ-AQLPA).

**TABLE DES MATIERES**

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PREUVE - HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION	7
JOSÉE-ANNE GIRARD	
LUC DUBÉ	
SYLVIE DESSUREAULT	
NICOLE LÉVESQUE	
FRANÇOIS G. HÉBERT	
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	7
INTERROGÉS PAR LA FORMATION	11
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER	21
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETTIER	96
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	132
PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	159

---

1 L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015), ce vingt et unième  
2 (21e) jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21)  
8 octobre deux mille quinze (2015), dossier R-3927-  
9 2015. Audience concernant la demande d'Hydro-  
10 Québec, dans ses activités de transport et de  
11 distribution, relative aux modifications de  
12 méthodes comptables découlant du passage aux  
13 principes comptables généralement reconnus des  
14 États-Unis (US GAAP). Poursuite de l'audience.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bonjour à tous. Maître Fraser, je suis content de  
17 voir que vous avez trouvé vos lunettes. On va être  
18 court devant vous ce matin. Là, je constate que  
19 vous avez déposé la réponse à la DDR numéro 5. On  
20 aimerait ça prendre un peu de temps pour en prendre  
21 connaissance avant de vous laisser...

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Avant de nous entendre, oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Bien, si jamais on a des questions...

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Je comprends.

3 LE PRÉSIDENT :

4 ... ce serait préférable de questionner vos témoins

5 qui n'ont pas été libérés.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Faut-il le préciser. Oui. Puis on a des copies

8 papier qui devraient arriver incessamment, d'une

9 minute à l'autre.

10 LE PRÉSIDENT :

11 On va prendre une demi-heure juste pour être sûr

12 d'avoir le temps de tout regarder. Ça vous laisse

13 une demi-heure de plus pour que vous puissiez...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Écoutez, on gagne du temps comme ça, c'est

16 inestimable. Gagner une heure aujourd'hui, une

17 demi-heure, je pense que je devrais être correct

18 maintenant. Ma plaidoirie devrait bien aller. Alors

19 je vous remercie, Monsieur le Président.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. À tantôt.

22 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

23 REPRISE DE L'AUDIENCE

24 (10 h 34)

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Rebonjour. Alors, nous aurons une question sur les  
3 questions, une ou deux sur les questions du PGEÉ.  
4 Donc, il faudrait peut-être que les témoins se  
5 réassoient. Mais avant, j'aimerais savoir s'il y a  
6 des intervenants qui ont des questions à poser sur  
7 les réponses à la DDR 5? Maître Pelletier, non.  
8 Maître Turmel. Maître Neuman semble en avoir une.  
9 Ne soyez pas gênés, chers témoins. Allez-y!

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 J'ai une question, mais je ne sais pas à qui la  
12 poser.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Tout le monde est prêt. Ne vous inquiétez pas, ça  
15 ne sera pas long, puis, après ça, on va vous  
16 libérer.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Monsieur le Président, les témoins ont pris place.  
19 Ils sont toujours sous le même serment. Alors, les  
20 témoins peuvent... en fait, les intervenants et la  
21 Régie peuvent leur poser des questions.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Fraser. Maître Neuman.

24

-----

25

1 PREUVE - HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT ET DISTRIBUTION

2

3 L'an deux mille quinze (2015), ce vingt et unième  
4 (21e) jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

5

6 JOSÉE-ANNE GIRARD,

7 LUC DUBÉ,

8 SYLVIE DESSUREAULT,

9 NICOLE LÉVESQUE,

10 FRANÇOIS G. HÉBERT,

11

12 LESQUELS témoignent sous la même affirmation  
13 solennelle :

14

15 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Bonjour, Monsieur le Président, mesdames les  
17 régisseurs. Bonjour, messieurs, dames. Dominique  
18 Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA.

19 Q. **[1]** J'aurais une petite question concernant les  
20 réponses à la demande de renseignements numéro 5 de  
21 la Régie à sa page 5. Document qui a été déposé  
22 aujourd'hui sous, je ne me rappelle pas quel numéro  
23 de cote. Donc ce qui est HQT-D-2, Document 1.5.  
24 Donc, ma question porte sur la dernière année,  
25 l'année deux mille vingt-cinq (2025). Donc, comme

1 on voit, l'impact du scénario sous étude que la  
2 Régie a demandé d'examiner, on sait que sur les dix  
3 premières années que ça aurait un impact tarifaire  
4 à la hausse, mais à la dernière année, à partir de  
5 la dernière année, deux mille vingt-cinq (2025), ça  
6 aurait un impact tarifaire à la base, c'est la  
7 dernière case du tableau, un impact tarifaire à la  
8 base de trente-cinq virgule deux millions de  
9 dollars (35,2 M\$). Ce qui correspond  
10 approximativement à la valeur du rendement sur la  
11 base de tarification qui existerait selon le mode  
12 actuel, qui est indiqué dans cette même colonne à  
13 la quatrième ligne, qui est trente-cinq virgule  
14 sept (35,7 M\$). Donc, essentiellement, c'est le  
15 rendement sur la base de tarification qui serait  
16 économisé une fois les dix années de transition  
17 passées et qui continuerait d'être examiné...  
18 d'être économisé chaque année.

19 (10 h 38)

20 Enfin, ce que je vous demanderais, ce  
21 serait un peu vos réflexions sur l'aspect suivant.  
22 Je comprends qu'il y aura un impact tarifaire  
23 favorable envers les clients si toutes les autres  
24 choses restent égales par ailleurs. C'est-à-dire si  
25 le montant du budget du PGEÉ reste constant, s'il



1 n'y a pas d'autres facteurs qui viennent en  
2 modifier le contenu.

3 Est-ce que vous ne pensez pas que le fait  
4 qu'Hydro-Québec Distribution ne reçoive plus de  
5 rendement sur la base de tarification associé au  
6 PGEÉ, est-ce que vous pensez que ça pourrait avoir  
7 un effet désincitatif, en ce sens qu'Hydro-Québec  
8 Distribution de façon générale pourrait avoir...  
9 pourrait être, consciemment ou non, incitée à mieux  
10 investir dans les actifs corporels que dans le PGEÉ  
11 puisque, de toute façon, Hydro-Québec chaque année  
12 aura à décider quel sera le... enfin en  
13 collaboration avec le gouvernement, en  
14 collaboration avec la Régie, aura à décider quel  
15 sera le montant qui sera budgété pour le PGEÉ  
16 chaque année. Donc, est-ce que ça pourrait avoir un  
17 effet désincitatif que ça ne vaut pas vraiment la  
18 peine puisqu'il n'y a pas de rendement sur le PGEÉ,  
19 et donc on se contentera de faire ce qui est requis  
20 de faire, point, sans chercher à aller plus loin?

21 M. LUC DUBÉ :

22 R. Peut-être la précision que j'aimerais apporter,  
23 c'est que, dans le fond, je ne suis pas celui qui  
24 planifie dans le fond les activités en efficacité  
25 énergétique. Mais si je prends... je prends exemple

1 des dernières années jusqu'en deux mille quinze  
2 (2015), dans le fond, les efforts en efficacité  
3 énergétique qui ont été réalisés ont été basés sur  
4 les plans gouvernementaux, c'est-à-dire de réaliser  
5 -j'y vais de mémoire- un plan de onze  
6 térawattheures (11 TWh) d'économie d'énergie. Puis  
7 c'est toujours là-dessus, je pense, que les efforts  
8 d'efficience ont été réalisés par le passé. Je  
9 pense que c'est dans cette optique-là qu'ils seront  
10 réalisés dans le futur. Je ne pense pas qu'on  
11 était... les gens qui déployaient les mesures  
12 d'efficacité énergétique étaient influencés  
13 nécessairement par le rendement que pouvaient  
14 procurer les investissements sur la base de  
15 tarification.

16 Q. **[2]** N'y avait-il pas, n'y a-t-il pas une  
17 compensation pour le rendement qui était déjà  
18 prévue lorsqu'on a conçu le PGEÉ initialement? Est-  
19 ce qu'il n'y avait pas quelque chose comme ça qui  
20 avait été inscrit dans les Tarifs?

21 R. Je n'ai pas connaissance.

22 Q. **[3]** O.K. Je vous remercie bien.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Neuman.

25

1 INTERROGÉS PAR LA FORMATION

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. [4] Donc, deux petites questions par rapport  
4 justement au scénario sur le PGEÉ. Oui, petites.  
5 Elle s'étonne. D'abord, la réponse, peut-être plus  
6 à maître Fraser, la réponse n'a pas été déposée en  
7 format Excel pour ce qui est des tableaux, on  
8 apprécierait avoir les formats Excel. Ça, c'est  
9 réglé. C'est simple.  
10 La deuxième, c'est, dans les scénarios, puis  
11 j'imagine, ça fait, ça suit la réponse que vous  
12 venez de donner, vous avez prévu un investissement  
13 de l'ordre de cent millions (100 M\$) par année dans  
14 le PGEÉ. Donc, est-ce que ça reflète comment vous  
15 envisagez l'avenir ou c'est parce que vous n'aviez  
16 pas d'autres scénarios?

17 M. LUC DUBÉ :

18 R. C'est certain que, sur l'horizon deux mille vingt-  
19 cinq (2025), tel qu'il a été demandé, on n'avait  
20 pas nécessairement l'information précise. Donc, on  
21 est allé justement sur une prolongation des  
22 hypothèses qu'on connaît aujourd'hui pour être  
23 capable d'illustrer en fait l'impact que ça  
24 pourrait avoir. Mais, effectivement, je n'ai pas  
25 confirmation sur un horizon aussi lointain sur les

1 dollars ou les investissements qui sont prévus au  
2 cours des prochaines années.

3 Q. **[5]** Est-ce que vous conviendrez avec moi que ce  
4 qu'on constate en matière de budget de PGEÉ depuis  
5 quelques années, c'est qu'on a atteint un certain  
6 rythme de croisière, puis on n'est pas dans les  
7 années deux mille six (2006), deux mille sept  
8 (2007) où on avait des montants pas mal plus  
9 importants en matière de PGEÉ?

10 R. Effectivement, au cours des dernières années, on se  
11 trouve autour de cent... bien là, si je combine  
12 charges inverses, autour de cent trente-cinq  
13 millions (135 M\$), dans ces eaux-là. Comme je vous  
14 dis, je ne suis pas celui qui planifie les  
15 interventions qui seront réalisées au cours des  
16 prochaines années. Mais, effectivement, on voit une  
17 tendance qui risque d'être plus dans ces niveaux-là  
18 au cours des prochaines années.

19 (10 h 44)

20 Q. **[6]** O.K. Donc, je comprends, vous n'êtes pas le  
21 planificateur des activités en PGEÉ. Mais c'est un  
22 scénario plausible, disons ce n'est pas extravagant  
23 de penser qu'on se maintiendrait autour de cent  
24 trente-cinq millions (135 M) par année, charges et  
25 inverses combinées, là?

1 R. Oui.

2 Me FRANÇOIS G. HÉBERT :

3 R. J'ajouterais, Monsieur le Président...

4 Q. **[7]** Oui.

5 R. ... qu'évidemment, c'est une question qui va faire  
6 l'objet de la prochaine politique énergétique du  
7 gouvernement du Québec, puis on en prendra bonne  
8 note une fois celle-ci rendue.

9 Q. **[8]** Oui, nous l'attendons tous avec impatience.  
10 Mais restons... restons dans le domaine du connu  
11 pour nous tous, là, vu que la politique n'est pas  
12 sortie. Maintenant, revenons à notre scénario.  
13 Donc, merci de ces réponses-là, ça correspond à peu  
14 près à ce qu'on s'attendait mais on voulait voir  
15 les chiffres, puis ça nous permet d'illustrer, de  
16 façon précise, un des scénarios qu'on a en tête.  
17 Puis il y en a un autre, puis qui n'est pas là,  
18 mais je veux juste vous en parler parce que, si  
19 jamais on va vers cette alternative-là, il faut que  
20 ce soit... il faut que ça ait été testé mais... Si  
21 on maintenait le scénario qui est là mais que,  
22 plutôt que de mettre les cent millions (100 M) aux  
23 charges, on les créait... on créait une nouvelle  
24 bulle d'actifs réglementaires, dans le fond, un  
25 nouvel actif réglementaire, est-ce que j'ai raison

1 de croire qu'évidemment, ce que ça aurait comme  
2 impact à court terme, c'est que la charge  
3 d'amortissement serait moins élevée que le cent  
4 millions (100 M) annuel et donc, ça aurait un  
5 impact à la baisse, par rapport à ce scénario-là?

6 M. LUC DUBÉ :

7 R. C'est certain qu'au niveau des premières années,  
8 étant donné qu'on amortirait... là j'y vais sur ce  
9 que je comprends, vu qu'on amortirait le cent  
10 millions (100 M) par année, effectivement, on  
11 aurait, au cours des premières années, une certaine  
12 économie, là, au niveau des résultats financiers.  
13 C'est sûr qu'à long terme, on viendrait le  
14 rechercher sur une longue période, dans le fond.

15 Q. **[9]** O.K. Donc, vous confirmez juste notre  
16 intuition, là, on est... on ne vous demande pas de  
17 calculs précis, là, mais...

18 LE PRÉSIDENT :

19 Madame Pelletier?

20 Mme LOUISE PELLETIER :

21 Non, ça allait.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Q. **[10]** C'est parce qu'on était très créatif hier,  
24 après avoir entendu vos témoignages et celui de  
25 monsieur Gosselin, alors il y avait plein de

1 scénarios mais je pense que c'est le scénario avec  
2 lequel on va... qui n'a pas encore été testé...  
3 bien, qui vient d'être testé mais qui... on va  
4 rester avec celui-là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. **[11]** Bien, évidemment, je peux faire du pouce sur  
7 ce que vient de dire ma collègue. C'est suite aux  
8 commentaires de l'expert relatifs aux charges  
9 associées aux PGEÉ, qui semblait nous dire... en  
10 tout cas, c'est ce qu'on a compris puis sûrement ce  
11 que vous avez compris aussi, que lui était plutôt  
12 favorable à l'idée de ne pas passer ça aux charges,  
13 de ne pas être pur et dur aux US GAAP mais plutôt  
14 de les... de continuer à les capitaliser, là,  
15 donc... Ça va, je pense que vous avez compris  
16 l'idée générale de l'affaire. D'ailleurs, vous avez  
17 très bien répondu. Nous vous en remercions. Oui?

18 Me LISE DUQUETTE :

19 Q. **[12]** En fait, je vais vous la poser, la question,  
20 mais juste en suivi. Est-ce qu'il y a dans... là  
21 vous avez proposé un scénario, évidemment, où on  
22 reste... PGEÉ, en fait IFRS, avec une approbation  
23 de la Régie de US GAAP mais avec un actif  
24 réglementaire qui fonctionnerait sur la même  
25 modalité que sous les IFRS. On vous a proposé, dans

1 la DDR-5, une nouvelle alternative où on créait un  
2 solde amorti sur dix (10) ans et passé aux charges.  
3 Et le scénario qu'on vient de voir, c'est un  
4 scénario où le solde était amorti sur dix (10) ans  
5 aussi et on créait un deuxième actif réglementaire.

6 Est-ce qu'il y a un scénario... dans les  
7 scénarios alternatifs, est-ce que ça vous va, un  
8 comme l'autre vous va, est-ce qu'il y a une  
9 préférence au niveau... chez Hydro, à celui qui  
10 serait retenu?

11 M. LUC DUBÉ :

12 R. Peut-être juste une précision. Le nouvel actif...  
13 je ne serai pas en mesure de faire les calculs  
14 rapidement, mais le nouvel actif, là, de cent  
15 millions (100 M) annuellement, là, la période  
16 d'amortissement serait aussi, j'imagine, de dix  
17 (10) ans?

18 Q. **[13]** Oui, ça serait, en fait, le même  
19 fonctionnement, si vous voulez, que sous les IFRS  
20 actuels, donc il y aurait la première bulle, si  
21 vous voulez, où il y a le neuf cent millions  
22 (900 M), et un deuxième actif réglementaire, qui  
23 fonctionnerait de la même façon, donc amorti dix  
24 (10) ans et un solde... Donc, le premier cent  
25 millions (100 M) serait amorti un dix millions



1 (10 M) la première année puis, à chaque année, il y  
2 aurait un dix millions (10 M) qui s'ajouterait.

3 R. Dans le fond, ce que je comprends de la proposition  
4 de prendre le solde, mettons, au premier (1er)  
5 janvier deux mille quinze (2015) puis l'amortir sur  
6 dix (10) ans, la seule chose que ça fait, dans le  
7 temps ça l'amortit d'une façon... parce qu'on  
8 s'entend, la durée de vie moyenne, mettons, de  
9 l'actif était plus courte que ça.

10 (10 h 48)

11 On avait maintenu, comme on propose  
12 actuellement dans le dossier, le neuf cents  
13 millions (900 M) ou quelques qu'il y avait au  
14 dossier, c'est des investissements annuels qui  
15 datent de quelques années. Donc, il y en a qui se  
16 terminaient... bien, on le voit, d'ailleurs, un peu  
17 dans les tableaux qu'on a fournis. Il y en a qui se  
18 terminaient dans les prochaines années, puis il y  
19 en a d'autres qui se terminaient plus loin. En  
20 faisant l'actif de neuf cents millions (900 M) puis  
21 d'amortir sur dix (10) ans, c'est certain que là,  
22 on se trouve à récupérer ce montant-là sur une plus  
23 longue période, en tout cas, différemment dans le  
24 temps; le même montant mais différemment... réparti  
25 différemment dans le temps.

1                   Je pense que la position... puis, on en a  
2                   parlé rapidement, la position sur... je pense qu'on  
3                   demeure quand même sur la proposition qu'on a faite  
4                   au dossier, c'est-à-dire de garder la pratique qui  
5                   a prévalu pendant quelques années, depuis le début  
6                   du PGEÉ. La proposition actuelle, il n'y a pas  
7                   grand... entre, mettons, si on prend le cent  
8                   millions (100 M) puis qu'on l'amortit sur un dix  
9                   (10) ans annuellement, ça ne fera pas beaucoup de  
10                  différence. Dans le fond, celui qui a le plus  
11                  d'impact selon nous, c'est celui où on demeure avec  
12                  un cent millions (100 M) aux charges annuellement.  
13                  Mais à court terme, on voit qu'il y a un impact  
14                  tarifaire peut-être plus important. Mais sinon,  
15                  nous, je pense qu'on préconise, dans le fond, la  
16                  continuité; un peu ce qu'on a présenté au dossier.  
17                  LE PRÉSIDENT :

18                  Puis, au cas où on m'ait mal compris, ou mal  
19                  interprété, je ne voulais pas dire que le lit de la  
20                  Régie était fait, loin de là. Mais on essayait de  
21                  tester différentes alternatives, vous l'aurez bien  
22                  compris. Puis, c'est sûr que quand on fait ça, on  
23                  s'écarte des scénarios purs et durs qui suivent des  
24                  référentiels, puis on s'approche plus du régulateur  
25                  qui essaie de lisser les effets tarifaires dans le

1 temps. Vous aurez bien compris ça. Et, rassurez-  
2 vous, il n'y a aucun scénario d'arrêté, sinon  
3 qu'une réflexion active de la part de la formation,  
4 en l'occurrence.

5 Là, je pense que ça a fait le tour. Alors,  
6 nous allons pouvoir vous libérer et vous remercier  
7 encore une fois de vos bonnes réponses. Merci.

8 Maître Fraser, avant de vous laisser  
9 commencer, on a reçu hier, je crois, une lettre du  
10 procureur de l'ACEF de Québec. Oui? Alors, avez-  
11 vous un commentaire à formuler à cet égard? Et je  
12 comprends que le trois (3) novembre, c'est loin un  
13 petit peu.

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Oui, mais je comprends que Maître Falardeau invoque  
16 des raisons médicales. Écoutez, je m'en remets à la  
17 décision de la Régie.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Hum, hum.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 Je ne voudrais pas, cependant, que cela retarde le  
22 processus d'analyse du dossier. Et, comme on le  
23 sait, il y a comme certaines urgences qui  
24 s'imposent à nous pour la décision.

25

1 LE PRÉSIDENT :  
2 Hum, hum.  
3 Me ÉRIC FRASER :  
4 Mais... alors, c'est ça, je m'en remets à la Régie.  
5 Je pense qu'on pourrait... vous pourriez accorder  
6 cette ouverture si vous croyez que cela est  
7 préférable. Et dans la mesure où les sujets sont  
8 circonscrits, évidemment, il faudra nous accorder  
9 le temps pour...  
10 LE PRÉSIDENT :  
11 Oui.  
12 Me ÉRIC FRASER :  
13 ... pour répliquer à cela, le cas échéant.  
14 LE PRÉSIDENT :  
15 Alors, je vais vous faire part de... puis, on va  
16 écrire à Maître Falardeau, évidemment, mais nous,  
17 on a réfléchi à ça. On s'est dit que ce qui serait  
18 « fair », c'est d'accorder à Maître Falardeau une  
19 semaine à compter d'aujourd'hui; donc, qu'il nous  
20 dépose une plaidoirie écrite le vingt-huit (28),  
21 puis on vous laisserait jusqu'au vendredi trente  
22 (30) pour répliquer, au besoin. Puis, on  
23 compléterait le dossier de cette façon.  
24 Me ÉRIC FRASER :  
25 Écoutez, moi, j'accepte votre... en fait, je me

1 soumets à votre décision, sans aucun problème.

2 Alors... et on fera face à la musique.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bon, on a assez attendu. Là, on est rendu à votre  
5 plaidoirie.

6 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC FRASER :

7 Alors, je vous remercie, Monsieur le Président.

8 C'est toujours les... quand on a un peu plus de  
9 temps, c'est évidemment apprécié, mais quand on en  
10 a un petit peu trop, ça finit par tourner en rond  
11 dans... le hamster commence à « spinner » un petit  
12 peu trop... trop rapidement, dirons-nous.

13 (10 h 55)

14 Alors, j'ai circulé un court plan  
15 d'argumentation avec un cahier de notes et  
16 autorités. Évidemment, je... vous avez adressé  
17 plusieurs questions hier, plusieurs que je vais  
18 aborder aujourd'hui. J'espère que je les aborderai  
19 toutes. J'ai dû évidemment consulter. Vous avez  
20 fait des parallèles avec d'autres dossiers, donc  
21 j'ai dû quand même me taper ces dossiers-là pour  
22 les comprendre, si on veut, là, mais en termes  
23 d'argumentation juridique. Et je vous dirais tout  
24 de suite, puis je vais le répéter, puis si ça se  
25 trouve, je vais probablement le répéter cinq, six

1 fois, là, mais il est toujours hasardeux de  
2 comparer des dossiers. Et évidemment, je ne  
3 replaiderai pas ce qui, d'après mes lectures, a été  
4 plaidé de manière éloquente dans le dossier de la  
5 politique d'ajout. Par contre, je vais m'attarder à  
6 vous dire que les distinctions, il y en a beaucoup  
7 et que le présent dossier n'est pas comparable à ce  
8 dossier-là.

9 Et ça, ça s'inscrit, un peu, si vous  
10 voulez, dans ma volonté, ou en fait, la façon... en  
11 fait, la volonté de simplifier le dossier. C'est un  
12 peu aussi ma façon de travailler. Je pense que les  
13 dossiers réglementaires sont complexes puis le rôle  
14 des affaires réglementaires et le rôle du  
15 procureur, en bout de ligne, c'est essayer de  
16 simplifier les concepts et la preuve qui est devant  
17 nous de manière à avoir un portrait global cohérent  
18 et le plus possible compréhensible. Parce que ça a  
19 beau être technique, il n'en demeure pas moins  
20 qu'on fixe des tarifs qui seront payés par les  
21 consommateurs et que le tout se doit d'être  
22 cohérent et compréhensible.

23 Je suis toujours en remarques  
24 préliminaires. La dernière remarque préliminaire  
25 que j'aurais, évidemment, c'est à l'effet qu'on a

1 une preuve en termes... lorsqu'on parle de la  
2 substance, lorsqu'on parle du fond du dossier sur  
3 les questions comptables, les questions de  
4 changement de référentiel et les questions  
5 d'adoption de nouvelles ou de pratiques  
6 réglementaires, on a une preuve qui est  
7 substantielle, on a une preuve qui est complète. Et  
8 j'adhère à vos propos, Monsieur le Président, sur  
9 l'utilité des demandes de renseignements. Et n'ayez  
10 crainte, même lorsqu'on a une demande de  
11 renseignements la veille des audiences,  
12 habituellement, ce qu'on dit, c'est, écoutez, c'est  
13 toujours une chance pour nous de bonifier, de mieux  
14 expliquer, puis il ne faut pas oublier que  
15 l'exercice réglementaire, parce qu'on est vraiment  
16 dans un exercice purement réglementaire, est de...  
17 pour le Distributeur, en fait, puis je vais  
18 commettre le lapsus souvent et je m'en excuse  
19 auprès de tous mes confrères de TransÉnergie, je  
20 vais souvent commettre le lapsus du Distributeur et  
21 c'est un réflexe de plusieurs années à représenter  
22 ce client. Alors, je tenterai de dire Hydro-Québec,  
23 tiens, dans ses activités de transport et de  
24 distribution.

25 Alors... là, j'ai perdu un peu le fil.

1           Toujours est-il que l'exercice, ici, c'est que la  
2           proposition soit bien comprise, que la proposition  
3           puisse être bien évaluée et pour qu'elle puisse  
4           être bien évaluée, elle doit être bien comprise. Et  
5           en ce sens, plusieurs demandes de renseignements et  
6           des demandes de renseignements qui ne font preuve  
7           que d'une volonté de mieux comprendre, c'est  
8           toujours une bonne chose pour l'ensemble des  
9           parties au dossier.

10                   Alors cela étant dit, abordons le plan, la  
11           question de contexte. Je ne m'y attarderai pas  
12           beaucoup, mais évidemment, ce dossier-là s'inscrit  
13           dans un contexte où il existait une incompatibilité  
14           due à un ensemble de circonstances, mais  
15           évidemment, les entités réglementées d'Hydro-Québec  
16           fonctionnaient sous le référentiel IFRS pour états  
17           financiers depuis le premier (1er) janvier deux  
18           mille douze (2012) alors que jusqu'au trente et un  
19           (31) décembre deux mille quatorze (2014), Hydro-  
20           Québec, au niveau statutaire, fonctionnait avec les  
21           PCGR canadiens. Donc, il y avait une  
22           incompatibilité. Et le présent dossier vient régler  
23           ça, dans le fond, cette situation. Et les raisons  
24           pour lesquelles il vient régler ça et pour  
25           lesquelles il motive la présentation du dossier



1           sont également les mêmes raisons pour lesquelles il  
2           y a eu une incompatibilité toutes ces années.

3                       Et là, je suis au paragraphe 3 où je vous  
4           résume les motivations pour Hydro-Québec d'adopter,  
5           au statutaire, le référentiel comptable des US  
6           GAAP, donc les principes comptables généralement  
7           reconnus des États-Unis. Et le premier, qui est non  
8           le moindre, c'était toute l'incertitude entourant  
9           les travaux de l'IASB, monsieur le sténographe,  
10          l'International Accounting Standards Board, IASB,  
11          sur la comptabilité, évidemment, des actifs... des  
12          activités réglementées. Ou à tarif réglementé,  
13          plutôt.

14          (11 h 02)

15                       Évidemment, dans les autres motivations, je  
16          vous réitère, je suis à la page 2 au point ii, la  
17          modification à la norme IAS 19R et puis l'avantage  
18          qu'il y a d'adopter le US GAAP en termes de... en  
19          termes de coûts de retraite ou d'implication sur le  
20          coût de retraite, notamment en ce qui a trait à sa  
21          diminution. Et on se rappellera que la DDR numéro 4  
22          est venue non seulement confirmer que les US GAAP  
23          avaient un impact à la baisse sur les coûts, donc  
24          sur les tarifs, mais qu'il s'agissait d'une  
25          application qui avait une certaine pérennité quant

1 à la durée de ces impacts-là. Et évidemment, Hydro-  
2 Québec, au niveau statutaire, vous a invoqué un  
3 impact substantiel en ce qui concerne l'abandon du  
4 projet de réfection de Gentilly.

5 L'adoption des US GAAP, et je suis au  
6 paragraphe 4, n'est pas une hérésie, on constate  
7 aussi à la lumière de la preuve et aussi du récent  
8 dossier que Gaz Métro a déposé auprès de la Régie  
9 que plusieurs entreprises canadiennes des secteurs  
10 électriques ou gaziers ont adopté les US GAAP comme  
11 référentiel comptable.

12 Ce qui m'amène à la section B, donc la  
13 présente demande. Évidemment, au niveau statutaire,  
14 il y a eu adoption du référentiel des US GAAP comme  
15 référentiel comptable. Au niveau réglementaire,  
16 c'est une décision de la Régie qui doit approuver  
17 cette... ou déterminer, en vertu de 32, doit  
18 déterminer les méthodes et pratiques comptables.  
19 Donc, le présent dossier porte là-dessus, donc  
20 l'adoption du référentiel, mais aussi l'adoption  
21 des méthodes et pratiques réglementaires qui en  
22 découlent puisque c'est rare qu'au niveau  
23 réglementaire, un référentiel est adopté comme ça,  
24 sans qu'il n'y ait d'autres ajouts. Et je crois que  
25 votre référence sur la façon dont la Régie ou, en

1 fait, la formation, réfléchit à la question du...  
2 de l'efficacité énergétique en constitue un bel  
3 exemple où on se retrouve plus dans un contexte où  
4 il y a des méthodes comptables, où des pratiques  
5 réglementaires qui sont adoptées pour des  
6 préoccupations qui concernent plus la tarification  
7 et, comme vous le disiez, lisser certains impacts.

8 Au paragraphe 7, je vous fais le sommaire  
9 de ces demandes-là au présent dossier et je n'y  
10 reviendrai pas. Par contre, peut-être ajouter un  
11 petit commentaire ici, évident. Le dossier qu'on  
12 vous présente découle de l'adoption des US GAAP  
13 puis on aura constaté, à la lecture de la preuve,  
14 que la question de l'article 24 de la Loi sur  
15 Hydro-Québec n'est pas nécessairement... est liée à  
16 l'adoption des... en fait, découle de l'adoption ou  
17 du passage aux US GAAP beaucoup plus qu'elle n'est  
18 directement liée au référentiel puisque, et j'y  
19 reviendrai, vous aurez compris qu'il y a un  
20 détachement qui est fait puisqu'on introduit un  
21 test pour l'article 24 qui permet, et j'y  
22 reviendrai, d'avoir une... d'introduire des mesures  
23 qui, d'un point de vue réglementaire, sont tout à  
24 fait... non seulement cohérentes, mais  
25 souhaitables.

1                   Je suis au paragraphe 8. Évidemment, et ça,  
2                   on vous le répète et je m'entends moi-même le  
3                   répéter dans les autres dossiers où on a fait  
4                   adopter les IFRS, qu'il est toujours souhaitable  
5                   qu'il y ait une compatibilité des méthodes  
6                   comptables et que c'est le principal argument ou  
7                   l'argument central au soutien de toute demande  
8                   visant à ce que les états financiers d'une  
9                   entreprise réglementée... en fait, les états  
10                  financiers d'une entreprise dont certaines  
11                  activités sont réglementées, soient cohérents, donc  
12                  soit compatibles, entre le statutaire et les états  
13                  financiers réglementaires.

14                  Et pour conclure, paragraphe 10,  
15                  évidemment, sur l'opportunité, dans le fond, de  
16                  cette demande, c'est qu'on ne doit pas oublier que  
17                  la proposition d'Hydro-Québec induit une réduction  
18                  des coûts de retraite et introduit, comme je le  
19                  disais, une meilleure équité intergénérationnelle,  
20                  notamment en ne limitant plus à cinquante (50) ans  
21                  l'amortissement des immobilisations corporelles. De  
22                  manière générale, si j'avais à résumer, très  
23                  simplement, dans mon rôle de procureur, les  
24                  éléments qui militent en faveur d'une adoption de  
25                  la proposition, c'est bien ceux-là.

1 (11 h 06)

2 L'article 24. Maintenant, on arrive plus  
3 dans les sujets où... en fait, on est à la veille  
4 d'arriver au sujet tant attendu, je crois. Donc,  
5 parce que, finalement, je ne crois pas que  
6 l'article 24 pose un enjeu. Évidemment, je vous ai  
7 mis dans mon cahier de notes, je vous ai reproduit  
8 la Loi sur Hydro-Québec; je vais vous y amener tout  
9 de suite. Si vous allez aux articles 15.2 et 15.5,  
10 vous constaterez qu'il y a deux références aux  
11 principes comptables généralement reconnus.

12 Alors, l'article 24, si j'avais à... et on  
13 a quand même répondu à plusieurs questions là-  
14 dessus, mais l'article 24 se retrouve dans la  
15 section sur les objets de la société. Lorsque l'on  
16 lit, on comprend qu'ils visent à ce que Hydro-  
17 Québec s'assure que via... qu'ils ne bradent pas  
18 l'électricité; donc, qu'ils maintiennent des tarifs  
19 qui permettent de couvrir les coûts qui sont  
20 identifiés. On constate que c'est quand même une  
21 disposition d'une autre époque puisqu'on pourrait  
22 très bien se faire la réflexion que, aujourd'hui,  
23 cette question-là est plus ou moins pertinente  
24 puisque les tarifs sont réglementés et que  
25 l'article 49 pallie, dans le fond, à cette exigence

1 de 24.

2 Ce qu'on constate, c'est que 24 n'impose  
3 aucun référentiel précis. Et c'est pour ça que je  
4 vous faisais la remarque d'aller lire 15.2 et 15.5  
5 qui exigent l'utilisation de principes comptables  
6 généralement reconnus, donc qui lient un peu  
7 l'entreprise au référentiel adopté.

8 24 ne fait pas cela, d'où l'utilisation  
9 d'une moyenne pondérée qui a été introduite au  
10 dossier, qui vous a été expliquée, laquelle vise à  
11 introduire, dans le fond, un test. Et à 14, on vous  
12 écrit qu'il s'agit du « test de la moyenne  
13 pondérée ». Donc, dans la mesure où cette  
14 disposition n'impose pas un référentiel comptable  
15 précis ou de règles strictes, dans la mesure  
16 également où, comme la preuve l'a révélé, US GAAP  
17 est beaucoup moins strict dans son application  
18 concernant les amortissements et que ça a, dans le  
19 fond, inspiré toute une réflexion sur « dans quelle  
20 mesure devons-nous nous astreindre à une règle très  
21 stricte pour l'article 24, » alors qu'ils ne nous  
22 imposent pas une telle rigidité. C'est la question  
23 du test et la question de vérifier si, lorsque nous  
24 appliquons notre référentiel puisque, comme vous le  
25 savez, et que je le réitère au paragraphe 15, le

1 calcul de l'amortissement dans les faits n'a pas  
2 changé. Ce qui a changé, c'est la manière dont on  
3 évalue notre respect de l'article 24 à la lumière  
4 du calcul de l'amortissement qui est réalisé dans  
5 les dossiers. C'est ce qu'on appelle le « test de  
6 la moyenne pondérée ». Et je vous sou mets qu'il est  
7 tout à fait cohérent avec l'article 24 et qu'il  
8 s'inscrit tout à fait dans une interprétation de  
9 l'article 24, qui respecte la finalité de la  
10 disposition, notamment compte tenu qu'elle se situe  
11 dans la section des objets et qu'elle doit  
12 s'inscrire aussi dans une lecture concomitante avec  
13 la Loi sur la Régie de l'énergie.

14 On aura également compris, et je fais une  
15 parenthèse, que toute cette question-là a quand  
16 même teinté le dossier d'un point de vue factuel  
17 puisque c'est le... et passez-moi l'expression,  
18 c'est le principal « driver » ou inducteur de  
19 crédit qui se sont retrouvés dans le dossier. Et,  
20 comme vous avez pu le constater sur la trame  
21 factuelle, ce genre de choses-là ne sont pas  
22 appliquées de manière anodine. Donc, il a fallu  
23 s'en référer aussi, non seulement au vérificateur,  
24 mais aux opinions de procureurs externes pour  
25 s'assurer que l'application de ce test était

1 conforme. Et cette décision... en fait, l'avis  
2 juridique n'a été rendu et là, si je ne m'abuse,  
3 selon la preuve, aux environs du trente (30) mars  
4 ou à la fin mars, et on constate que ça a un impact  
5 factuel sur l'ensemble du déroulement du dossier,  
6 puisque c'est à ce moment-là... et là, je fais un  
7 petit peu de pouce sur une autre section mais, à ce  
8 moment-là, il a été réalisé que le changement de  
9 référentiel avait un impact substantiel et qu'il  
10 fallait refléter cet impact-là. Et la requête a été  
11 déposée très peu de temps après l'ensemble de ces  
12 travaux d'analyse, autant au niveau comptable que  
13 juridique, donc... et de manière contemporaine.  
14 Nous y reviendrons. Ça termine pour l'article 24.  
15 (11 h 11)

16 Allons-y avec la mise en application dès  
17 deux mille quinze (2015). Ce qui me fait penser  
18 qu'il y a un commentaire introductif que j'avais  
19 oublié. Et ça fait partie, probablement, de ma  
20 volonté de simplifier puis de... bien, d'essayer  
21 d'avoir une compréhension la plus... la plus simple  
22 des dossiers. Ça doit être de la paresse  
23 intellectuelle un peu, j'essaie de... de me  
24 préserver.

25 Mais j'ai... comme je vous disais,



1 évidemment vous avez fait référence au dossier de  
2 la politique d'ajout. Je suis allé relire ces  
3 questions-là puis j'ai comme compris que... en  
4 fait, j'ai compris le sens de vos questions, j'ai  
5 compris que vous étiez, j'allais dire, tenaillés  
6 par différentes questions effectivement complexes.  
7 Et, honnêtement, nous en étions un peu surpris. La  
8 raison pour laquelle nous en étions surpris c'est,  
9 évidemment, on n'avait pas fait ce lien-là entre  
10 les deux dossiers. Et, notre compréhension du  
11 dossier, elle était effectivement très simple. Mon  
12 rôle aujourd'hui c'est de vous convaincre que ce  
13 dossier-ci est simple et que la proposition, elle  
14 est adéquate, et qu'il n'y a pas d'enjeu de mise en  
15 application rétroactive à la lumière du droit  
16 applicable, à la lumière du contexte factuel.

17 En fait, je vous dirais... et s'il y en a,  
18 parce qu'évidemment je crois que vous avez posé des  
19 questions pertinentes, il y a une réalité  
20 incontournable à l'effet que la forme ne doit  
21 jamais l'emporter sur le fond. Et que ce dossier-  
22 ci, sur le fond, vise vraiment un accomplissement  
23 de l'article 49 dans toute sa... dans tous ses  
24 objectifs, dans toute sa finalité.

25 Là je viens un peu de vous... j'allais

1       dire, résumer, mais ce n'est pas vrai, je l'ai  
2       allongé, je suis au paragraphe 16. Où je vous dis  
3       que dans la mesure où Hydro-Québec a adopté les US  
4       GAAP au premier (1er) janvier et que les méthodes  
5       qui en découlent entraînent une réduction du coût  
6       de service, il est souhaitable et conforme aux  
7       principes d'établissement des tarifs justes et  
8       raisonnables, et là c'est une référence à 49, ...  
9       l'établissement de tarifs justes et raisonnables  
10      qui reflètent le coût de service, que le  
11      Transporteur et le Distributeur adoptent également  
12      les modifications des méthodes comptables découlant  
13      du passage aux US GAAP.

14                Ce qui m'amène à une de vos questions,  
15      Madame Pelletier : Est-ce qu'on aurait pu faire  
16      autrement? Peut-être. Mais est-ce que la demande  
17      est moins valide pour autant? Absolument pas. Et je  
18      vous dirais, et, encore là, c'est mon habitude  
19      aujourd'hui, je fais du pouce sur des sujets que je  
20      vais aborder plus tard, mais est-ce que, la  
21      demande, elle est comparable à un dossier comme  
22      mais pas exclusivement la politique d'ajout?  
23      Absolument pas.

24                Ce dossier-là, par contre, et j'y  
25      arriverai, il est comparable à un ensemble de

1 dossiers similaires où on a demandé des comptes de  
2 frais reportés. Et je suis à 17, et lorsque je vous  
3 parle de ma volonté de simplifier c'est un peu ça.  
4 Ce dossier-là, il est comparable à... lorsqu'on  
5 parle de rétroactivité dans un contexte de « rate  
6 regulation », et pardonnez-moi l'anglicisme mais le  
7 problème c'est qu'il y a beaucoup de doctrines en  
8 anglais là-dessus. Et on n'est pas nécessairement  
9 dans une question de « tarifs », donc vous  
10 comprenez ainsi que « tarifs » serait plus les  
11 conditions. Ici on n'est pas dans un dossier de  
12 tarifs et conditions, on est dans un dossier  
13 vraiment de réglementation de coût de service. En  
14 fait, de principes préalables à l'approbation d'un  
15 coût de service et donc, de tarifs, en français,  
16 mais de « rate », en anglais. Et là je vais arrêter  
17 là pour ne pas mélanger personne.

18 Mais ça m'amène à 17. La proposition du  
19 Transporteur et du Distributeur, et ça on l'a  
20 répété dans nos demandes de renseignements, ne  
21 porte pas atteinte à l'intégrité des tarifs 2015-  
22 2016 du Distributeur, pas plus qu'elle ne porte  
23 atteinte aux tarifs 2015 du Transporteur.  
24 Évidemment, lorsqu'on parle d'intégrité, c'est  
25 qu'il n'y a pas de rétroaction ici au sens où on ne

1 demande pas que le tarif 2015, ou le tarif 2015-  
2 2016, soit différent, soit modifié, pour qu'on  
3 puisse rétrofacturer des gens. On demande tout  
4 simplement la création d'un compte de frais  
5 reportés pour application prospective.

6 (11 h 15)

7 On n'est pas dans une situation où je crois  
8 qu'en matière d'électricité les occasions où il y a  
9 une demande de tarif provisoire, je ne sais pas si  
10 ce sont les seules, je crois que ce sont les  
11 seules, mais ce sont certainement les plus  
12 nombreuses, c'est en transport puisque,  
13 effectivement, les décisions sont rendues après  
14 l'entrée en vigueur du tarif, parfois, ou à... et  
15 qu'il peut y avoir effectivement une  
16 rétrofacturation.

17 Donc, il y a une ordonnance de tarif  
18 provisoire qui permet effectivement, à la Régie, au  
19 Distributeur de dire à ses clients, de manière très  
20 très formelle, que : « Le tarif que vous payez  
21 aujourd'hui, en vertu duquel vous faites des  
22 réservations, ne sera peut-être pas le même, donc  
23 il est possible que dans deux mois, nous modifiions  
24 ce tarif et que vous deviez payer un autre  
25 montant. »

1                   Donc il y a une question d'impact sur le  
2                   tarif, il y a une question d'impact sur l'intégrité  
3                   du tarif, et ça, il n'y en a pas ici, donc c'est  
4                   une distinction qu'on peut tout de suite faire, il  
5                   n'y a pas ce type de rétroaction sur l'intégrité du  
6                   tarif et il n'est nullement dans l'intention  
7                   d'Hydro-Québec que d'atteindre à l'intégrité des  
8                   tarifs.

9                   Mais qu'est-ce qu'on fait et pourquoi on se  
10                  pose des questions? Là, j'ai mis, à l'onglet 3, un  
11                  petit peu de doctrine, et là je reviens ici à la  
12                  question du « Rate Regulation ». Donc, on n'atteint  
13                  pas le tarif, on ne touche pas le tarif mais,  
14                  effectivement, on touche au coût de service. Et ce  
15                  qui m'a semblé transparaitre de certaines de vos  
16                  questions, la préoccupation que vous avez, et c'est  
17                  effectivement une question qui est nommée de rétro-  
18                  activité dans la doctrine, c'est lorsque, et je  
19                  résume, lorsqu'une utilité tente de se refaire en  
20                  allant mettre des coûts d'une année passée pour des  
21                  tarifs prospectifs.

22                  Et si vous allez à la première page, à  
23                  l'onglet 3 et si vous allez à la page 12-149, c'est  
24                  toute cette question - je suis à la section 12.23,  
25                  « Court Decisions on Retroactivity in Rate

1 Regulation. » Ici, évidemment, on fait référence à  
2 la décision de Northwestern de la Cour suprême,  
3 où :

4 ... the issue was whether future rates  
5 could recover a past deficiency. The  
6 court said no.

7 Donc ça, c'est le principe sur lequel on ne devrait  
8 pas, donc, dans les tarifs d'une année X, tenter  
9 d'aller récupérer des sommes d'une année Y, ou en  
10 fait d'une année qui est antérieure. Mais ça, c'est  
11 une décision, comme vous le constatez, de soixante-  
12 dix-neuf (79) et les choses ont bien évolué. Je  
13 vous amène à la page suivante; évidemment, je vous  
14 épargne la lecture complète mais j'irais aux deux  
15 derniers paragraphes de cette page, la page 12-150,  
16 et je vais vous citer les deux derniers  
17 paragraphes :

18 The essence of these decisions...  
19 et là, c'est les décisions notamment qui ont, les  
20 décisions Edmonton puis Dow Chemical, qui ont, dans  
21 le fond, traité de la question des comptes de frais  
22 reportés comme il s'agit aujourd'hui, là;

23 The essence of these decisions is  
24 that, in the absence of legislation to  
25 the contrary, future rates shall rely

1                   on future costs -- the costs to serve  
2                   the future customers. However, in  
3                   setting those future rates, the  
4                   tribunal has to consider the evidence  
5                   and information available to it. If it  
6                   cannot accurately estimate the cost of  
7                   a know item it may set up deferral  
8                   accounts or some similar concept. If  
9                   the tribunal could not do that it  
10                  would not be creating "just and  
11                  reasonable rates."

12                Si je vais au paragraphe suivant, et là, je vais  
13                vous citer seulement à partir de la deuxième  
14                phrase :

15                   The tribunal may establish deferral  
16                   accounts or provide for future  
17                   adjustments where, on the evidence,  
18                   the tribunal cannot be sure of the  
19                   extent of identified costs subjects or  
20                   where not to make such a provision  
21                   would be unjust to customers and the  
22                   utility alike.

23                Donc, on est vraiment dans une conception  
24                d'intégrité du revenu requis, sur lequel il y a  
25                déjà eu une décision.

1 J'aimerais ça, j'ai mis en feuilles libres  
2 un autre extrait de doctrine de Gordon Kaiser,  
3 « Energy Law and Policy. » Je réalisais hier soir  
4 que là, en citant Macauley, qui est plus un ancien  
5 régisseur, je crois, et dans Kaiser, j'ai aussi vu  
6 des préoccupations qui reflètent peut-être plus des  
7 préoccupations aussi d'utilités. Et je vous amène à  
8 la question de, à la page 175, et qu'il explique  
9 dans ses mots la règle que je viens de vous dire à  
10 l'effet que les tarifs sont prospectifs; et je suis  
11 au deuxième paragraphe de la section 1, et je suis  
12 à la deuxième... troisième phrase en fait :

13 The reason is that the regulatory  
14 compact assumes that, between rate  
15 hearings, there will always be over-  
16 earnings or under-earnings, but the  
17 utility must accept the consequences.

18 Mais si je vais à la page suivante, 176, où dans le  
19 fond, évidemment, ça, c'est la règle, on vit avec  
20 notre dossier tarifaire, c'est la règle, mais il y  
21 a plusieurs exceptions à cette règle, dont  
22 notamment la question du compte de frais reportés.  
23 Et à la page 176, je suis au deuxième paragraphe  
24 complet, deuxième phrase :

25 Another related exception is outlined



1 by the Supreme Court of Canada in  
2 Edmonton [...] and the Ontario Court  
3 of Appeal [...] in Dow Chemical, which  
4 provides that an energy board can  
5 establish deferral accounts. This does  
6 not violate the principle that future  
7 rates shall rely on future costs, only  
8 that it may not be possible at the  
9 time when the rate-setting exercise is  
10 underway to estimate those costs  
11 accurately.

12 Alors voilà, si on veut, je crois, selon notre  
13 vision, le carré de sable dans lequel il pourrait y  
14 avoir un enjeu de rétroactivité, lequel, par la  
15 doctrine qui cite les décisions charnières là-  
16 dedans, nous informe et nous apprend que ce  
17 principe peut être modulé dans les circonstances du  
18 « rate-setting process », du processus de fixation  
19 des tarifs, par, notamment, même pas exclusivement,  
20 la création de comptes de frais reportés.

21 Ce qui m'amène au paragraphe 18. On a un  
22 bon corpus de décisions de la Régie, et je crois  
23 que c'est toujours plus confortable de citer le  
24 tribunal devant lequel on plaide, il existe un bon  
25 corpus de décisions similaires, hein, il n'y a pas

1 un dossier qui est pareil et ça, j'en conviens.  
2 Mais qui nous confirment qu'il s'agit d'une  
3 procédure usuelle, suivant la preuve faite par le  
4 Distributeur, le Transporteur, suivant la preuve  
5 faite par l'utilité, qu'on peut, en cours d'année,  
6 demander la création d'un compte de frais reportés  
7 pour capter des coûts, et on n'atteint pas au  
8 principe de rétroactivité.

9 Et là, je vous cite évidemment la dernière  
10 décision sur ce sujet-là, la D-2015-150. Et, Madame  
11 Pelletier, j'en conviens tout à fait, vous avez  
12 posé une, vous avez fait une remarque là-dessus,  
13 les faits étaient différents mais il n'en demeure  
14 pas moins qu'il s'agissait d'un dossier où la  
15 demande pour le compte de frais reportés a été  
16 déposée le vingt (20) mars deux mille quinze (2015)  
17 pour des coûts qui étaient associés à un événement  
18 de deux mille quatorze (2014), puis des coûts qui  
19 sont en continu évidemment, et qui couvre tous les  
20 coûts liés aux déversements.

21 (11 h 25)

22 Donc peu importe l'interprétation qu'on en  
23 fait, il n'en demeure pas moins qu'il y a eu dépôt  
24 d'un compte, d'une demande pour un compte de frais  
25 reportés en cours d'année pour capter des coûts en

1 cours d'année et voir à disposer de ces sommes-là  
2 dans des tarifs subséquents, situation similaire à  
3 la nôtre puisqu'on a demandé le compte de frais  
4 reportés une fois que la décision a été rendue sur  
5 le coût de service de l'année en question.

6 C'est ce que j'interprète du paragraphe 86  
7 aussi, que j'ai cité à mon paragraphe 18.

8 La Régie est d'avis qu'elle a  
9 compétence pour créer, en cours  
10 d'année un compte d'écarts permettant  
11 de capter des coûts reliés à un  
12 événement postérieur à sa création, ou  
13 de façon contemporaine à la Demande.  
14 Une fois constitué, le compte d'écarts  
15 ne porte pas atteinte au principe de  
16 non-rétroactivité des tarifs puisque  
17 la disposition des sommes qui y sont  
18 versées va affecter les tarifs futurs  
19 du Distributeur.

20 Et la Régie notait, et j'ai les deux dossiers qu'on  
21 avait plaidés, il y avait 39... R-3697-2009, c'est  
22 le tarif de maintien de charge, je ne l'ai pas  
23 recité. R-3723, bien je vous le cite tout de suite  
24 après.

25 Évidemment, bien je veux toujours revenir à

1 la question de la décision D-2015-150. On cite  
2 l'affaire Bell Aliant, de la Cour suprême, qui  
3 réitère le caractère non-rétroactif ou... et non-  
4 rétrospectif des comptes d'écarts.

5 Je vous cite ensuite D-2010-078... 078,  
6 c'est ça. Donc, le compte de frais reportés pour le  
7 projet LAD à l'époque, le dossier R-3723-2010 où la  
8 demande a été déposée en février deux mille dix  
9 (2010) pour des coûts deux mille dix-deux mille  
10 douze (2010-2012). Et là, je ne vous dis pas à quel  
11 moment la décision est rendue, mais la décision est  
12 rendue, effectivement, quelques mois plus tard.  
13 Donc lorsqu'on parle de caractère rétroactif, je  
14 vous cite là deux décisions qui, effectivement,  
15 dans un contexte de « rate regulation » ont eu des  
16 caractères rétroactifs, mais on a le droit de le  
17 faire dans ce contexte-là.

18 Et là, je vous épargne les autres  
19 paragraphes. Je suis à la page 5 du plan. J'en cite  
20 une dernière. En fait, je ne la cite pas dans le  
21 texte, là, mais je vous en fais mention. La D-2015-  
22 133 concernant l'implantation et L'application de  
23 la version 5 des normes de protection des  
24 infrastructures critiques de la NERC, dossier du  
25 Transporteur, où, effectivement, là aussi il y a eu

1 création d'un compte de frais reportés pour  
2 comptabilisation de coûts en cours d'année.

3           Donc, c'est une pratique usuelle, c'est une  
4 pratique... je dis usuelle, mais peut-être que le  
5 qualificatif n'est pas adéquat, c'est une pratique  
6 qui se fait. Et vous constaterez que dans aucune...  
7 aucun de ces dossiers, et là je me révisé, oui,  
8 j'étais dans tous les dossiers, donc dans aucun de  
9 ces dossiers la Régie n'a émis une ordonnance de  
10 sauvegarde. C'est donc à dire, selon l'état du  
11 droit à ce moment-ci, et ça peut changer et il  
12 était possible, et là je vais encore me répéter, en  
13 l'absence d'ordonnance de sauvegarde, de créer, en  
14 cours d'année, des comptes de frais reportés pour  
15 capter des coûts à être disposés ultérieurement  
16 dans le coût de service. Pas très différent de  
17 notre dossier où, en fait, ici, on dispose de  
18 crédits à être disposés dans le coût de service.

19           Ce qui m'amène au paragraphe 19 où là, à ce  
20 moment-là, je vous cite l'option de retrait dans la  
21 phase 2 du dossier R-3854-2013 où là, la Régie  
22 s'est adonnée à une réelle tarification rétroactive  
23 puisque là, on a changé les tarifs et conditions  
24 rétroactivement avec un crédit. Évidemment, compte  
25 tenu de circonstances exceptionnelles, compte tenu

1 de la présence d'un décret. Mais je vous  
2 soumettrais que lorsque dans l'analyse du dossier  
3 on constate un crédit de l'ordre de celui qu'il y a  
4 dans ce dossier-ci, il est dans l'ordre des choses  
5 de prendre une mesure comme il a été fait pour  
6 s'assurer que cela se reflète dans le coût de  
7 service.

8 (11 h 30)

9 Ce qui m'amène au paragraphe 20, où je vous  
10 cite une autre décision, où il y a eu, encore dans  
11 un contexte de « rate regulation » et qui illustre,  
12 si on veut, que, je crois, la meilleure  
13 illustration de ce dossier-là, c'est comme indiqué  
14 au paragraphe 20, c'est qu'un principe de non-  
15 rétroactivité dans un contexte de « rate  
16 regulation », dans un contexte d'atteinte à  
17 l'intégrité d'un revenu requis, doit s'analyser en  
18 regard des faits bien bien particuliers de chacun  
19 des dossiers et en tenant compte de la connaissance  
20 des parties prenantes.

21 Dans le dossier d'Atco Gas, que je vous  
22 résume simplement, il est question de retirer de la  
23 base de tarification des actifs d'entreposage de  
24 gaz, là, je crois que c'est une « salt cavern »,  
25 donc j'imagine que c'est une grotte où il y a

1        entreposage de gaz. Toujours est-il que la décision  
2        finale sur le retrait de la base de tarification de  
3        cet actif a été rendue en deux mille douze (2012)  
4        et avec effet en deux mille neuf (2009).

5                Au-delà des citations qui se retrouvent  
6        dans mon plan, je vous amène à la page 9 de la  
7        décision que vous retrouvez à l'onglet 2, et  
8        notamment au paragraphe 45 :

9                        [45] Atco also submits that the  
10                        principle against retroactive  
11                        ratemaking should be mechanically  
12                        applied, and that backdating the  
13                        removal of the salt cavern assets to  
14                        July 1, 2009, without using a deferral  
15                        account or interim rate, is a  
16                        violation of the principle against  
17                        retroactive ratemaking.

18        Donc c'est une décision où il n'y avait pas  
19        l'utilisation de ces deux mécanismes et je vous  
20        soumetts que nous, on utilise le mécanisme du compte  
21        de frais reportés pour réviser le revenu requis de  
22        deux mille quinze (2015).

23                Et ce qui est intéressant dans cette  
24        décision-là, c'est que, effectivement, on revient  
25        sur la question des parties, de la connaissance des

1 parties prenantes et s'il y avait une connaissance  
2 via des décisions, puisque c'est un litige, au  
3 niveau de l'autorisation de sortir l'accès, donc il  
4 y avait eu une requête et il y a eu des appels sur  
5 l'obligation ou non d'obtenir une décision  
6 réglementaire pour sortir l'actif. Et l'actif est  
7 resté en place pendant la période du litige, et  
8 j'imagine qu'il y a eu du rendement.

9 Et lorsqu'il y a eu la décision finale pour  
10 le sortir, bien, la Régie a dit : « Bien, écoutez,  
11 on s'obstine depuis deux mille neuf (2009) mais on  
12 s'entend qu'on vous a donné l'autorisation de  
13 sortir en deux mille neuf (2009), vous ne l'avez  
14 pas fait. » La Régie s'est exprimée par décision,  
15 mais par ses décisions, et je crois que si on va...  
16 par ses décisions avait déjà émis sa réserve, si on  
17 veut, eu égard à la question de la mine.

18 Eh voilà, l'élément factuel se retrouve à  
19 59, et ce n'est pas dans ce que je vous ai souligné  
20 dans le plan, mais c'est assez important pour une  
21 compréhension des faits de vous faire le lien avec  
22 notre dossier :

23 [59] In this appeal, the Commission  
24 expressly reserved the issue of the  
25 salt cavern assets, among others, from



1 the revenue requirement

2 determination...

3 Et Atco conteste. Mais, évidemment, la décision, à  
4 cette époque-là, avait pris sous réserve, ou avait  
5 été provisoire sur l'enjeu si on discutait dans nos  
6 dossiers, donc on voit qu'il y a une diversité et  
7 chaque dossier doit s'analyser à la lumière des  
8 faits qui lui sont propres, et que ça découlait du  
9 processus réglementaire de ce dossier-ci.

10 Tout comme dans le processus réglementaire  
11 de notre dossier, je crois qu'il y avait,  
12 évidemment, on est à l'inverse parce qu'on ne  
13 demande pas un avis du régulateur, et j'essaierai  
14 de répondre à votre question un peu là-dessus, mais  
15 ce n'est pas évident; mais de façon corollaire  
16 dans le présent dossier, dans une situation où il  
17 s'agit de l'entreprise réglementée d'Hydro-Québec  
18 qui avance avec les différentes modifications, la  
19 différente réalité réglementaire de certaines  
20 actions, il y a eu, effectivement, une trame  
21 factuelle qui est tout à fait comparable, si on  
22 veut, à ce dont on discute dans Atco, parce que la  
23 résultante de ça, c'est que chaque cas doit  
24 s'analyser à la lumière des faits.

25 (11 h 37)

1                   Ce qui m'amène au paragraphe 21, où je vous  
2 réitère une réponse qui a déjà été donnée sur le  
3 contexte factuel précis et particulier du dossier,  
4 caractérisé notamment par la connaissance par les  
5 parties prenantes des modifications envisagées,  
6 l'absence de parties lésées - et ce n'est pas  
7 banal, tout le monde nous appuie, ici - et le  
8 caractère contemporain entre la demande et les  
9 événements qui la sous-tendent. Selon nous... puis  
10 à la lumière de la décision Atco puis à la lumière  
11 du corpus général qu'il y a... que je vous soumets,  
12 il n'y a pas d'atteinte à la non-rétroactivité.

13                   Évidemment, ce n'est pas parce que je vous  
14 dis ça que vous êtes liés, hein, chaque dossier  
15 doit être évalué à son mérite et on doit vous faire  
16 la démonstration du mérite de notre compte de frais  
17 reportés, de la même manière qu'on a fait la  
18 démonstration du mérite de nos comptes de frais  
19 reportés dans les dossiers des Îles-de-la-  
20 Madeleine, dans les dossiers de LAD, dans les  
21 dossiers du tarif de maintien de charges et,  
22 récemment, dans le dossier du Transporteur sur la  
23 norme CIP-5.

24                   On ne prend pas pour acquis ces choses-là,  
25 et d'ailleurs ce n'est pas de gaieté de coeur qu'on

1 arrive avec une demande de compte de frais  
2 reportés, c'est parce qu'on constate qu'il y a  
3 un... habituellement, c'est parce qu'on constate  
4 qu'il y a un coût non prévu puis on veut le  
5 récupérer, donc on est toujours à risque. Il y a  
6 quelque chose qu'on n'avait pas vu ou il y a  
7 quelque chose qui s'est imposé à nous sans qu'on en  
8 soit pleinement conscient à ce moment-là. Donc,  
9 lorsqu'on fait un compte de frais reportés,  
10 c'est... on doit le justifier et il arrive qu'on le  
11 justifie suffisamment pour que la Régie l'accepte  
12 et il n'y a pas de raison que ce soit différent  
13 ici.

14 Sur la trame factuelle qui, dans le fond,  
15 s'ajoute à tous les arguments que je viens de vous  
16 donner, il ne faut pas oublier - et là je vais  
17 paraphraser la réponse que je vous cite - que la  
18 décision du conseil d'administration date du vingt-  
19 deux (22) août, c'est ce qui apparaît en preuve...  
20 bien, évidemment, je vous cite une réponse, là. Les  
21 dossiers tarifaires étaient déjà déposés et donc,  
22 se pose la question, bon, un référentiel comptable  
23 qui change, c'est quand même majeur, le dossier  
24 tarifaire est fait sur des états financiers  
25 réglementaires, est fait sur un cadre financier qui

1 est déjà comme bloqué. Vous savez tous, ayant frayé  
2 dans des dossiers tarifaires à différentes  
3 fonctions, que le principe de l'intégrité du  
4 dossier est très important pour la bonne conduite  
5 de celui-ci. Donc, évidemment, c'est une  
6 préoccupation majeure. Et ce n'est pas pour rien  
7 qu'on divulgue, dès le vingt-six (26) septembre,  
8 que l'entreprise a basculé le référentiel  
9 comptable, qu'on analyse la question et, le deux  
10 (2) octobre, on énonce clairement le fait qu'on n'a  
11 pas l'intention d'amender la demande tarifaire mais  
12 bien de présenter un dossier en deux mille quinze  
13 (2015) et, d'ailleurs, la Régie va prendre acte de  
14 cette volonté-là.

15 Il n'y a pas cinquante-six (56) façons  
16 d'interpréter ces faits-là. Il y a un basculement  
17 de référentiel comptable, on ne peut rien faire  
18 dans le dossier tarifaire parce qu'on ne sait pas  
19 c'est quoi les implications. Puis, pardonnez-moi  
20 l'expression, c'est un paquet de troubles que de  
21 faire un tel changement alors qu'on ne sait pas où  
22 on s'en va pour l'application des tarifs deux mille  
23 quinze (2015), par contre on est raisonnablement  
24 sûrs que les tarifs deux mille quinze (2015) vont  
25 être justes et raisonnables. Parce que les analyses

1 qu'on fait, à ce moment-là, et ce qui est révélé de  
2 la preuve et ce qui a également été révélé par les  
3 témoignages hier c'est qu'il y aura peu de  
4 modifications ou d'impacts sur le revenu requis.  
5 Donc, on a une assurance, on a une certaine  
6 assurance sur la qualité du dossier qu'on présente  
7 en deux mille quatorze (2014) mais pour deux mille  
8 quinze (2015).

9 Mais que, par ailleurs, si, le cas échéant,  
10 il y a des impacts, on va revenir. De toute façon,  
11 on va revenir parce qu'il faut qu'on fasse  
12 approuver un nouveau référentiel. Et, selon les  
13 impacts... parce qu'il y a différents cas de  
14 figure, tout le temps où l'entreprise... donc dans  
15 l'analyse, il y a différents cas de figure, ça peut  
16 être un impact nul, ça peut être un impact négatif  
17 pour l'entreprise, qui peut décider de l'absorber  
18 s'il n'est pas matériel et ça peut être un impact  
19 matériel au crédit des consommateurs ou plus ou  
20 moins matériel au crédit des consommateurs puis à  
21 ce moment-là. Évidemment on comprendra, et je vous  
22 resouligne le contexte factuel, où ce n'est pas  
23 avant mars deux mille quinze (2015) qu'il y a eu  
24 une confirmation d'impact majeur découlant de  
25 l'adoption des US GAAP, donc sur l'augmentation des

1 durées de vie utile et l'article 24 de la loi. Et  
2 le dossier a été déposé de façon contemporaine à  
3 ça, et a été déposé de façon contemporaine au  
4 dossier tarifaire puisqu'il avait été dit qu'il  
5 serait déposé en début d'année. On a... les  
6 analyses ont été plus longues. Mais quand même, on  
7 est toujours dans le critère d'être contemporain.  
8 On est dans l'année. D'ailleurs, tous les dossiers  
9 que je vous ai cités, les demandes ont été faites  
10 dans l'année. Et si, également, la demande du  
11 compte de frais reportés a été faite en mai, a donc  
12 été faite dans l'année où ces coûts-là sont  
13 constatés.

14 (11 h 42)

15 Et ce qu'on vous demande, ce n'est pas  
16 nécessairement de capter les écarts. Ce qu'on vous  
17 demande, c'est de capter le différentiel du fait  
18 qu'il y aura adoption. Qu'on capte ce différentiel-  
19 là en mai, en mars, en septembre, en octobre, il  
20 n'y a aucune différence. L'idée, c'est de capter ce  
21 différentiel pour être en mesure de le verser en  
22 crédits.

23 Donc, ce qui m'amène à répondre à une des  
24 questions : c'est quoi l'avis? Bien, ma réponse ne  
25 sera pas limpide. Peut-être que vous allez être

1       décus mais ce n'est pas tant une question d'avis  
2       qu'une question de trame. Dans ce dossier-ci, il y  
3       a les faits qui nous ont amenés à une décision en  
4       plein milieu d'un dossier déjà constitué, une  
5       dénonciation du fait qu'il y avait une modification  
6       majeure au référentiel, donc possiblement un impact  
7       sur le coût de service, une information à l'effet  
8       qu'on n'entendait pas modifier notre dossier mais,  
9       par contre, qu'on reviendrait. Et, évidemment,  
10      lorsqu'on dit qu'on va revenir, on va revenir avec  
11      la demande pour faire approuver le nouveau  
12      référentiel et les méthodes et pratiques  
13      réglementaires qui vont avec, et les conséquences.  
14      Et tout ça avec une décision finale dans le  
15      tarifaire où la Régie a pris acte de l'ensemble de  
16      cette évolution, ou de cette trame, qui a été  
17      soumise.

18                 Donc, la question de l'avis, côté  
19      Distributeur, bien, je vous soumets qu'il y a ici  
20      un dossier où il y a une trame factuelle qui appuie  
21      entièrement la demande de compte de frais reportés.  
22      Puis, je vous soumettrais que je vous ai plaidé des  
23      décisions qui n'ont pas nécessairement une trame  
24      factuelle aussi cohérente et cohésive. Les  
25      îles-de-la-Madeleine avaient une bonne trame

1 factuelle, par contre.

2 Est-ce que le corollaire est vrai pour la  
3 Régie? Donc, la question, est-ce que si je vous dis  
4 aujourd'hui que je vais modifier votre taux de  
5 rendement, puis je fais ça en deux mille seize  
6 (2016), est-ce que je peux rétroagir en deux mille  
7 quinze (2015)? Bien non. La réponse est simple, je  
8 la savais aussitôt que vous l'aviez posée, mais  
9 encore faut-il que je puisse l'argumenter un petit  
10 peu. C'est non parce que votre décision sur le taux  
11 de rendement, c'est une décision. Puis, il y a  
12 juste une décision qui peut défaire une décision.  
13 Mais ça n'empêche pas qu'il pourrait y avoir des  
14 situations où vous rendez une décision provisoire  
15 sur un des éléments du coût de service. Et puis, il  
16 y a une décision finale qui arrive ultérieurement,  
17 puis, effectivement, à ce moment-là. Ce serait un  
18 avis du régulateur, je crois, mais je ne veux pas  
19 m'avancer là-dedans parce que, évidemment, je ne  
20 veux pas donner... je... on est dans une...

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Bien, en fait, j'aimerais ça parce que... quand  
23 est-ce que ça pourrait constituer un avis? C'est...

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Lorsqu'il y a une décision.



1 Me LISE DUQUETTE :

2 Lorsqu'il y a une décision.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Il faut toujours qu'il y ait une décision parce  
5 que, de tout façon, la Régie s'exprime par  
6 décision.

7 Me LISE DUQUETTE :

8 Alors, si on prenait acte dans la décision du  
9 dossier 3927 qu'il y aurait une modification au  
10 taux de rendement, éventuellement, dans un prochain  
11 dossier, ça pourrait servir d'avis.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Moi, je pense qu'il faudrait plus dire que le taux  
14 de rendement qui a été soumis pour approbation est  
15 approuvé provisoirement parce que... parce que,  
16 évidemment, vous êtes saisis d'une décision. Vous  
17 êtes saisis d'une proposition. Il faut toujours en  
18 disposer. Et à ce moment-là, la décision serait de  
19 ne pas en disposer ou d'en disposer provisoirement.  
20 Et on s'entend qu'il y a une nuance entre la trame  
21 factuelle que je vous ai présentée et la question  
22 de voir jusqu'où un avis de la Régie pourrait être  
23 suffisant pour être rétroactif. Je crois qu'il est  
24 nécessaire que... pour qu'un avis de la Régie soit  
25 suffisant pour être rétroactif, qu'il y ait une

1       décision. Et là, différents cas de figure qui  
2       peuvent se présenter. Le cas d'ATCO est un cas de  
3       figure unique. Il ne s'est jamais présenté ici. En  
4       fait, je n'ai jamais eu connaissance de ce type de  
5       précédent là.

6       (11 h 48)

7               Ce qui m'amène au paragraphe 22 évidemment.  
8       La source de l'« overtime ». C'est court. Mais  
9       je... Évidemment ce qui est écrit à 22 est assez  
10      clair. Donc, on ne doit pas confondre le présent  
11      dossier avec un dossier qui implique une  
12      modification rétroactive de tarifs et conditions  
13      affectant le droit de tiers.

14             Bien, premièrement, je pense que des  
15      amalgames entre dossiers, il y a toujours une mise  
16      en garde, parce que, évidemment, comme je vous  
17      disais en commentaires préliminaires, c'est qu'il y  
18      a toujours des contextes qui sont différents et qui  
19      justifient les positions prises. Et je crois que  
20      c'est un bel exemple la politique d'ajouts parce  
21      que j'ai dû... je suis allé relire les  
22      argumentations. Puis je vais vous en citer. Plan  
23      d'argumentation sur le suivi annuel des  
24      engagements. Et simplement pour les notes, je suis  
25      au paragraphe 54. Ce n'est pas déposé. Je veux

1 simplement le transcrire pour les notes et aux fins  
2 de vous faire mon argument.

3 Le Transporteur soumet  
4 respectueusement qu'une décision à  
5 venir en l'instance serait illégale et  
6 en contradiction avec des décisions  
7 antérieures de la Régie si son  
8 dispositif avait pour objet ou effet :  
9 a) d'affecter rétroactivement ou  
10 rétrospectivement les droits acquis et  
11 les obligations souscrites en vertu  
12 des Conventions, y compris, non  
13 limitativement, le droit d'un client  
14 d'utiliser « au moins une convention  
15 de service » afin d'assurer la  
16 couverture des coûts d'ajouts assumés  
17 par le Transporteur en vertu de  
18 l'article 12A.2(i);

19 Les maîtres mots ici c'est « convention, droits  
20 acquis ». Il n'y a pas ça ici. Il n'y a absolument  
21 pas ça ici.

22 b) de modifier l'article 12A.2(i) et  
23 d'en ordonner une application  
24 rétroactive ou rétrospective à l'égard  
25 de situations juridiques en cours, y

1                   compris, non limitativement des droits  
2                   acquis [...];

3           Il n'y a pas de droits acquis.

4                   c) de donner à l'article 12A.2 une  
5                   interprétation différente de celle  
6                   retenue et appliquée par la Régie dans  
7                   ses décisions antérieures, avec pour  
8                   objet ou effet d'affecter  
9                   rétroactivement ou rétrospectivement  
10                  les droits acquis et les obligations  
11                  souscrites en vertu des Conventions  
12                  [...].

13           Si je vais... Il y a eu trois plans d'argumentation  
14           dans ce dossier-là.

15           Me LISE DUQUETTE :

16           Cinq.

17           Me ÉRIC FRASER :

18           Cinq. Mon Dieu! Je ne pensais pas que c'était si  
19           compliqué que ça en transport. J'ai toujours  
20           l'impression que les dossiers passent en douce, ne  
21           sont jamais dans les journaux.

22                   Donc, je suis dans le plan d'argumentation  
23           « Modalités d'établissement et de versement de la  
24           contribution dans le cas d'un projet comportant  
25           plusieurs mises en service ». Je suis au paragraphe

1 26, et je cite :

2 Plus particulièrement, nous soumettons  
3 que le projet en cours de raccordement  
4 des centrales du complexe de la  
5 Romaine n'est pas assujetti aux  
6 amendements proposés. Ce projet a fait  
7 l'objet d'une entente de raccordement  
8 entre le client et le Transporteur et  
9 d'une approbation finale et non  
10 conditionnelle de la part de la Régie.

11 (11 h 53)

12 Donc, ce que je comprends de mes lectures  
13 d'hier, c'est qu'il y a beaucoup de distinctions  
14 entre les deux dossiers qui vous permettent de  
15 rendre des décisions qui ne sont fondées que sur ce  
16 qui vous a été plaidé dans chacun de ces dossiers-  
17 là. Ces deux dossiers sont différents. Vous avez,  
18 d'une part, notre dossier, le dossier en  
19 l'instance, qui est un dossier de « rate  
20 regulation », qui est un dossier où on vous demande  
21 un compte de frais reportés dans un contexte où  
22 cela a déjà été fait à maintes reprises et dont la  
23 légalité a été confirmée par le processus, la Régie  
24 et les cours supérieures. Ça, c'est notre dossier.

25 Ce que je comprends de ma lecture, c'est

1 que le dossier de la politique d'ajout, c'est un  
2 dossier qui concerne une application rétroactive de  
3 tarifs et de conditions de service qui affecte les  
4 droits acquis contractuels de tiers. On est dans un  
5 autre monde, je vous soumets.

6 Ce que je comprends de mes lectures, c'est  
7 que le dossier de la politique d'ajout  
8 s'intéressait à l'appendice J des Tarifs et  
9 conditions, de son impact sur les modifications de  
10 relations contractuelles cristallisées. Et on dit  
11 « cristallisées », on parle de conventions mais le  
12 dernier extrait que je vous ai lu, de ce que j'ai  
13 compris, c'est que non seulement ces conventions-là  
14 ont été signées avec des clients mais ces  
15 conventions-là ont également été présentées et  
16 approuvées dans le cadre de dossiers de soixante-  
17 treize (73).

18 Donc il y a comme une dynamique qui est, à  
19 mon humble avis, différente et qui constitue ce que  
20 j'ai cru lire également dans un cadre contractuel  
21 et juridique cristallisé, constitué ou confirmé,  
22 qui n'existe pas ici et qui se distingue, là, mais  
23 en ce qui me concerne, de manière importante, voire  
24 une distinction qui ne, une grande distinction  
25 entre les deux dossiers. Il n'y a aucun lien en

1 fait entre notre dossier puisqu'il n'y a pas  
2 d'atteinte à des tiers, il n'y a pas d'atteinte à  
3 des droits acquis contractuels ou de conventions.

4 Ce qui m'amène à conclure, et j'en ai déjà  
5 terminé, donnez-moi une petite seconde avant de  
6 conclure.

7 Alors, Monsieur le Président, Mesdames les  
8 régisseuses, je vais conclure mais, ma conclusion  
9 est très courte dans mon plan mais ça ne veut pas  
10 dire que ça ne sera pas long. Mais ça devrait être  
11 assez court, par ailleurs.

12 En conclusion, écoutez, moi, je pense qu'on  
13 a ici un bon dossier, on a un bon dossier sur le  
14 fond, on a toute la question de l'opportunité  
15 d'introduire ou de basculer aux US GAAP, l'impact  
16 en diminution du revenu requis, la flexibilité  
17 évidemment que les US GAAP donnent aux entreprises  
18 réglementées, puis là je fais un petit peu de pouce  
19 sur le témoignage de monsieur Gosselin hier,  
20 l'introduction à l'occasion du passage aux US GAAP  
21 de la révision de l'article 24 et de l'impact que  
22 ça a sur les amortissements des immobilisations  
23 dans les dossiers, un ensemble de raisons qui...  
24 évidemment, il y a un paquet d'autres raisons que,  
25 malheureusement, je ne pourrais pas aller dans le,

1 pour lesquelles je ne pourrais pas aller dans le  
2 détail mais je suis très confiant que les DDR ont  
3 permis une compréhension claire de l'ensemble des  
4 autres éléments de ce dossier-là.

5           Donc c'est un bon dossier sur le fond et  
6 c'est également un bon dossier sur la forme. C'est  
7 un bon dossier sur la forme puisque la trame  
8 factuelle dont je vous ai discuté tout à l'heure  
9 découle quand même, et vous l'aurez compris, là,  
10 d'une volonté de rigueur. Donc si le dossier n'a  
11 pas été présenté avant, c'est parce qu'il y avait  
12 un travail d'analyse important à faire, qu'il y  
13 avait des résultats qui n'étaient pas là, donc  
14 c'est parce que Hydro-Québec a été rigoureuse dans  
15 son analyse du dossier que le dossier n'a pas été  
16 déposé avant. Et, évidemment, il était impossible  
17 de le déposer pendant le dossier tarifaire puisque  
18 c'était carrément une cible impossible à atteindre.  
19 (11 h 58)

20           Il y a également une volonté d'appliquer  
21 des tarifs justes et raisonnables qui a guidé tout  
22 ce processus-là, premièrement, de ne pas amender la  
23 requête puisque, a priori, les analyses indiquaient  
24 qu'il n'y avait pas d'impact et, ensuite de ça, de  
25 présenter un dossier complet reflétant tous les



1 impacts afin de s'assurer qu'il n'y ait pas une  
2 déconnexion entre le coût réel assumé par Hydro-  
3 Québec et le coût des entités réglementées,  
4 évidemment, parce que... à cause de l'adoption du  
5 référentiel, et vise à corriger cela.

6 Il serait quand même dommage qu'on reproche  
7 à Hydro-Québec d'avoir voulu bien faire, autant  
8 dans le niveau de la qualité de ce qu'elle présente  
9 que dans le traitement des conséquences de tout  
10 cela. Et je vous soumetts également que le dossier  
11 est également conforme à l'interprétation ou à  
12 l'état du droit qu'on interprétait à ce moment-là.  
13 Et, comme je vous disais, Madame Pelletier, oui, on  
14 aurait pu faire autrement mais cela n'empêche pas  
15 que ce qu'on a fait était conforme à un ensemble de  
16 décisions qu'on avait reçues et permettait de  
17 régler cette situation-là.

18 Et, à cet effet-là, il pourrait à l'avenir  
19 être exigé d'être plus rapide sur la création de  
20 comptes de frais reportés mais au moment où cela a  
21 été fait, il n'y avait pas d'obligation d'avoir  
22 d'ordonnance de sauvegarde. Toutes les décisions  
23 que je vous ai citées, il n'y a pas d'ordonnance de  
24 sauvegarde. Et, d'un point de vue factuel, on  
25 faisait exactement, ou à peu près, ce que l'on

1 fait. Sous réserve de vous convaincre de  
2 l'opportunité de le faire.

3 Alors, dans le cadre de ce dossier-ci, le  
4 processus ou la procédure adoptée était également  
5 conforme à notre interprétation du droit, qui se  
6 dégage également de manière assez objective selon  
7 les décisions que je vous ai soumises.

8 Alors, ceci termine mon argumentation. Et,  
9 à moins que vous n'ayez des questions, je vous  
10 remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous aurons quelques questions, en effet. Maître  
13 Duquette.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Je vous remercie. Elles seront... j'ai quelques  
16 commentaires et questions, elles seront courtes. Le  
17 but n'est pas d'argumenter mais de bien comprendre.  
18 Mais je dois avouer, Maître Fraser, vous m'avez  
19 surprise. Habituellement, lorsque je faisais les  
20 dossiers tarifaires, vous commenciez toujours avec  
21 une petite phrase, un petit proverbe, qui était  
22 votre marque de commerce et alors, je vous en  
23 propose un, qui est un proverbe.

24 Me ÉRIC FRASER :

25 Ah! O.K.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Parce qu'effectivement, des fois la doctrine est en  
3 anglais, je vais vous le citer en anglais mais  
4 c'est : « Be careful what you wish for you might  
5 get it ». Alors, c'est le thème que je vous  
6 suggère.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 O.K.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Alors, je reviendrais peut-être sur votre plan  
11 d'argumentation. Votre paragraphe 18. Parce que  
12 vous avez beaucoup argumenté le fait que les  
13 comptes de frais reportés ne portaient pas atteinte  
14 à la rétroactivité. Et je ne pense pas que ça a été  
15 contesté vraiment dans les questions hier ou que ça  
16 a été questionné hier, cette fois-là. Et vous citez  
17 la décision D-2015-150, paragraphe 86, et vous...  
18 bon, vous surlignez le dernier bout de la première  
19 phrase, qui était :

20 [...] de capter des coûts reliés à un  
21 événement postérieur à sa création ou  
22 de façon contemporaine à la Demande.

23 Et là ça continue :

24 Une fois constitué, le compte d'écart  
25 ne porte pas atteinte au principe de

1 non-rétroactivité [...]

2 Et la question, en ce qui me concerne, dans votre  
3 trame factuelle du présent dossier elle est là,  
4 c'est : Est-ce qu'il était constitué, quand est-ce  
5 qu'on peut commencer dès lors à y prendre les  
6 sommes? Et ce que vous nous faites comme  
7 argument... Et puis vous dites, bon, évidemment,  
8 « de façon contemporaine à la demande ». Est-ce que  
9 je dois comprendre que votre demande, selon vous,  
10 n'est pas celle du mois de mai, pour 3927, mais  
11 c'est fait... quand vous dites « contemporaine à la  
12 demande », c'est fait dans votre avis lors d'une  
13 réponse à une DDR, à l'automne deux mille quatorze  
14 (2014)? Quand vous...

15 (12 h 05)

16 Me ÉRIC FRASER :

17 Votre question c'est : pourquoi je ne l'ai pas fait  
18 lorsque... pourquoi on n'a pas fait le...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Bien, en fait, c'est parce que vous nous citez ce  
21 paragraphe-là, 86.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Et, à mon avis, il y a deux idées. Le premier,

1 c'est ... et je ne pense pas que ce soit contesté,  
2 là, que j'ai vu dans les argumentaires pour  
3 l'instant mais ça viendra dans vos plaidoiries,  
4 c'est le « une fois constitué ». Je ne pense pas  
5 qu'il y ait personne qui plaide que c'est  
6 rétroactif une fois qu'un compte d'écart est  
7 constitué. La question dans le présent dossier,  
8 c'est quand est-ce qu'il a été constitué. Et c'est  
9 là que j'aimerais savoir : est-ce que votre... ce  
10 que vous nous plaidez, c'est que lorsque vous nous  
11 avez avisés, que vous avez avisé la Régie en  
12 réponse à une DDR à l'automne deux mille quatorze  
13 (2014), cela aurait eu pour effet de constituer le  
14 compte d'écart ou le début de votre demande?

15 Me ÉRIC FRASER :

16 Il n'y a aucune de ces décisions-là qui se prononce  
17 là-dessus. Mais il y a une chose qui est sûre : le  
18 compte de frais reportés, il n'a pas été constitué  
19 tant que je n'ai pas eu de décision. Puis, toutes  
20 ces décisions-là ont été rendues plusieurs mois  
21 après que je l'aie demandé, pour des coûts de  
22 l'année contemporaine. Alors, peut-être qu'il y a  
23 une nouvelle règle, mais ça n'existait pas à ce  
24 moment-là. Tous les dossiers, Îles-de-la-Madeleine,  
25 ils ont tous été constitués parce que, évidemment,

1 vous pouvez refuser. Donc, tous ces dossiers-là ont  
2 constitué mes comptes de frais reportés dans  
3 l'année où je les demandais. Mais la date où je  
4 l'ai demandé, c'était malheureusement, dans l'état  
5 du droit, ce n'était pas pertinent. Pour certains  
6 des dossiers, clairement, ça captait tous les  
7 coûts. Pour certains autres dossiers, ça captait  
8 les coûts rétroactivement à la demande...

9 Me LISE DUQUETTE :

10 À la date du dépôt de dossier.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Oui, à la date du dépôt de la demande. Mais pour  
13 certains des autres dossiers, non. Ça a précédé la  
14 date du dépôt de la demande. Îles-de-la-Madeleine,  
15 ça précède la date du dépôt de la demande. LAD, ça  
16 précède la date du dépôt de la demande. Donc, les  
17 comptes de frais reportés ont capté plus des coûts  
18 sur une plus longue période que...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Mais, excusez-moi, je veux juste bien comprendre  
21 les faits.

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Oui.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Îles-de-la-Madeleine, vous étiez en phase 2. Le

1           dépôt de la demande s'est fait en deux mille  
2           quatorze (2014). Right?  
3           Me ÉRIC FRASER :  
4           Hum, hum.  
5           Me LISE DUQUETTE :  
6           Dans...  
7           Me ÉRIC FRASER :  
8           Non, excusez.  
9           Me LISE DUQUETTE :  
10          Non? Deux mille quatorze (2014)? Deux mille quinze  
11          (2015).  
12          Me ÉRIC FRASER :  
13          Deux mille quinze (2015).  
14          Me LISE DUQUETTE :  
15          Deux mille quinze (2015).  
16          Me ÉRIC FRASER :  
17          Les faits sont en deux mille quatorze (2014).  
18          Me LISE DUQUETTE :  
19          Les faits sont en deux mille quatorze (2014). O.K.  
20          Donc, pour la phase 2, ça a été déposé en deux  
21          mille quinze (2015), printemps deux mille quinze  
22          (2015), quelque chose comme ça. Dans le dossier des  
23          normes dans le transport, dans les...  
24          Me ÉRIC FRASER :  
25          CIP-5, oui.

1 Me LISE DUQUETTE :  
2 CIP-5, ça a été déposé, de mémoire, en juin ou, en  
3 tout cas, quelque part en juin et puis, il a  
4 accordé le compte de frais reportés à la date du  
5 dépôt de la demande...  
6 Me ÉRIC FRASER :  
7 Oui.  
8 Me LISE DUQUETTE :  
9 ... en juin deux mille quinze (2015).  
10 Me ÉRIC FRASER :  
11 Oui.  
12 Me LISE DUQUETTE :  
13 Alors, on parle toujours, quand on parle de  
14 contemporain dans les décisions, ce n'est pas  
15 nécessairement pour dire contemporain dans la même  
16 année civile mais contemporain à votre demande dans  
17 le dossier. Je veux juste qu'on s'entende sur le  
18 terme « contemporain ».  
19 Me ÉRIC FRASER :  
20 Ah! Lorsque... oui. Bien, en fait, moi, je vais...  
21 il y a une... il y a une constante dans tous ces  
22 dossiers-là, c'est que contemporain, c'est l'année  
23 en cours. Et même un peu plus, mais dans  
24 îles-de-la-Madeleine, il faut comprendre qu'il y a  
25 un contexte de continuité du dossier parce qu'on



1 est en phase 2 puis parce que ça résultait d'une  
2 décision. Mais tous ces dossiers-là, c'est dans  
3 l'année en cours. Je serais bien gêné de vous  
4 arriver deux ans plus tard. Je serais vraiment gêné  
5 de vous arriver deux ans plus tard. Puis là,  
6 j'aurais de la difficulté à vous dire que c'est  
7 contemporain. Là, je n'ai pas de difficulté parce  
8 que, premièrement, je m'inscris en suite du dossier  
9 tarifaire mais pas de manière aussi directe que  
10 dans le dossier des Îles-de-la-Madeleine, mais  
11 j'arrive vraiment dans une continuité. Puis, il  
12 n'existe pas de règle à l'effet que ce soit limité  
13 à la date du dépôt de la demande de création du  
14 compte, selon les décisions que je vous soumetts.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 O.K.

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Cela a déjà été approuvé. Peut-être qu'à l'avenir,  
19 vous pourriez décider que non, ça, c'est à la date  
20 du dépôt. Mais je vous soumetts que je ne suis même  
21 pas certain que c'est une bonne idée.

22 Me LISE DUQUETTE :

23 Mais, en fait, je suis d'accord avec vous. Je ne  
24 suis pas sûre que c'est une bonne idée. Mais c'est  
25 de voir jusqu'à quand on peut remonter en arrière

1 ou, enfin, ce que vous nous plaidez, c'est que même  
2 si le dossier a été déposé en mai, parce que c'est  
3 deux mille quinze (2015), on pourrait remonter  
4 avant la date du dépôt du dossier. Dans ce cas-ci,  
5 c'est...

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 ... je vous l'accorde, c'est relativement court.  
10 C'est le premier (1er) janvier. C'est cinq mois, si  
11 je comprends... si je compte bien. Ça fait que ça  
12 fait cinq mois. Alors, ce n'est pas si grave que ça  
13 parce que c'est cinq mois ou c'est parce que c'est  
14 dans la même année civile, mais vous n'établissez  
15 pas de règle pour dire : « Bien, finalement, ça  
16 fait juste douze (12) mois, » ou, si vous le  
17 déposez en décembre, on pourrait remonter en  
18 janvier ou c'est... il faut se fier à votre éthique  
19 personnelle pour dire quand est-ce que vous allez  
20 être gêné ou pas gêné de venir nous voir avec ça.

21 (12 h 10)

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Bien, je suis d'accord avec vous, mois de mai,  
24 c'est contemporain pour le dossier. Est-ce qu'il y  
25 a une règle? Moi, je ne pense pas qu'il existe une

1 règle. Il y a... En fait, je ne crois pas qu'il  
2 existe une règle mais c'est certain que... on est  
3 en train de confronter 49 et le principe de la non-  
4 rétroactivité. Puis on s'entend que, dans le  
5 dossier qui nous occupe, selon les faits qu'il y a,  
6 il n'y a pas d'accroc au principe de la  
7 rétroactivité, notamment si on le soupèse avec 49.

8 Il y a une autre chose, c'est que, selon  
9 moi, dans le dossier, à toutes fins pratiques, ce  
10 n'est pas très important, le moment, parce que ce  
11 qu'on veut capter c'est une réalité. C'est la  
12 réalité de l'impact du référentiel sur une année,  
13 qu'on a déjà estimé puis qu'on a incorporé dans le  
14 dossier tarifaire. On pourrait...

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Je m'excuse. Quand vous parlez du différentiel,  
17 est-ce que vous parlez du différentiel entre le  
18 statutaire et le réglementaire ou entre ce qui a  
19 été accordé dans la tarifaire deux mille quinze  
20 (2015) et votre nouvelle demande de modification  
21 des tarifs réglementaires, donc entre deux  
22 réglementaires ou entre le statutaire et le  
23 réglementaire?

24 Me ÉRIC FRASER :

25 En fait, lorsque je parle, capter le

1 différentiel... puis là, ce que j'entends c'est  
2 vraiment de capter le fait que les coûts réels deux  
3 mille quinze (2015), compte tenu de l'adoption des  
4 US GAAP et compte tenu de l'adoption des pratiques  
5 qui découlent des US GAAP, est substantiellement  
6 moins élevé que le coût qui a été présenté. C'est  
7 là le différentiel.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Donc, entre le réglementaire et le réglementaire,  
10 le réglementaire IFRS et le réglementaire US GAAP,  
11 mais dépendamment de la date d'adoption de la  
12 modification réglementaire.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 C'est ma compréhension mais je veux juste vérifier  
15 que je ne suis pas dans le champ.

16 « Fiou! » Juste un petit instant. Maître Hébert me  
17 souligne un bon point. Évidemment... et je ne  
18 répons pas à votre question, par ailleurs, là,  
19 mais comme critère, c'est le critère déclencheur du  
20 moment où... c'est évidemment lorsqu'on a  
21 connaissance des coûts engendrés. Ici, je ne parle  
22 pas de connaissance du changement de référentiel  
23 puisque je vous l'ai déjà expliqué, mais s'il y a  
24 un critère à établir ou qui pourrait être utile,  
25 c'est la question de la connaissance, d'où le fait

1 qu'on a beaucoup plaidé la connaissance dans le  
2 dossier.  
3 Me LISE DUQUETTE :  
4 Vous parlez, la connaissance...  
5 Me ÉRIC FRASER :  
6 De l'impact.  
7 Me LISE DUQUETTE :  
8 De l'impact. Celle que vous avez connue à la fin  
9 mars. Parce que l'impact...  
10 Me ÉRIC FRASER :  
11 Oui, voilà. Oui, oui, tout à fait. Tout à fait. Et,  
12 dans tous les autres dossiers, c'est ça, c'est la  
13 question de la connaissance qui a entraîné...  
14 Me LISE DUQUETTE :  
15 On s'entend, c'est la vôtre, là, votre connaissance  
16 à vous. Parce que, nous, fin mars, on ne le savait  
17 pas, là.  
18 Me ÉRIC FRASER :  
19 Non, mais c'est dans votre évaluation de la demande  
20 qu'on fait. J'imagine que c'est le genre d'élément  
21 qui pourrait... dont on pourrait tenir compte. Et,  
22 dans tous ces dossiers-là, c'est une des  
23 caractéristiques, souvent c'est la question de la  
24 connaissance, là. Îles-de-la-Madeleine, évidemment,  
25 le déversement a eu lieu puis... la première idée

1 ce n'est pas d'aller chercher un compte de frais  
2 reportés. Le tarif de maintien de charges, à  
3 l'époque, c'était vraiment... écoutez, c'était une  
4 révélation, où on a littéralement réalisé que le  
5 cadre réglementaire ne « fittait » pas avec un  
6 tarif qui avait été adopté avant le cadre  
7 réglementaire.

8 LAD, même chose, compte tenu de l'ampleur  
9 du dossier des lecteurs... de lecture à distance,  
10 on a réalisé qu'il avait un niveau de... et là j'y  
11 vais de mémoire, mais on avait un niveau de travaux  
12 préparatoires qui était très, très important, ce  
13 qui a entraîné la création d'un compte de frais  
14 reportés. Donc, on a eu connaissance de cette  
15 problématique-là puis... C'est un ensemble de faits  
16 qui justifie... Donc, c'est difficile pour moi de  
17 vous donner des règles claires. Ce que je peux vous  
18 dire, par contre, c'est que tous les dossiers que  
19 j'ai plaidés avaient... se justifiaient et  
20 pouvaient être justifiés, et ils l'ont été puisque  
21 les comptes ont été acceptés. Il y a sûrement un  
22 bout à cet élastique-là mais... je n'ai pas encore  
23 eu de dossier où on est allés au bout de  
24 l'élastique, si vous voulez. Ça ne répond  
25 probablement pas complètement à votre question mais

1           ça résume mon état d'esprit.

2           Me LISE DUQUETTE :

3           Ça répond à mes questions. En fait, j'avais  
4           beaucoup plus de questions, des fois, sur,  
5           effectivement, là, de vocabulaire, qu'on  
6           s'entendait bien sur le même...

7           Me ÉRIC FRASER :

8           Oui.

9           Me LISE DUQUETTE :

10          ... vocabulaire sur la contemporanéité, et caetera.

11          Me ÉRIC FRASER :

12          Oui.

13          Me LISE DUQUETTE :

14          Alors moi, ça va être l'ensemble de mes questions,  
15          je ne sais pas...

16          LE PRÉSIDENT :

17          Oui, moi, j'ai... Bien, je veux continuer là-dessus  
18          parce que, selon moi, il y en a une règle. S'il n'y  
19          avait pas de règle, on ne prendrait pas la peine de  
20          déclarer les tarifs provisoires, dans le cas de Gaz  
21          Métro, au premier... avant le premier (1er)  
22          octobre, dans le cas du Transporteur, avant le  
23          premier (1er) janvier. On les déclare provisoires  
24          parce qu'on sait qu'on va rétroagir. On sait qu'on  
25          va rendre une décision plus tard que leur date

1 d'entrée en vigueur puis on se prend d'avance, on  
2 dit, Ho! Ho! attention, on va rétroagir sur ces  
3 tarifs-là, donc on les déclare provisoires. Puis  
4 c'est ça la règle. Puis pourquoi on fait ça? On le  
5 fait d'avance parce qu'on sait qu'on va revenir  
6 dans le futur avec un écart. Vous avez raison dans  
7 le cas de la création des CFR, la règle est moins  
8 précise, à mon sens, en termes de mécanique  
9 réglementaire, on est exactement à la même place.  
10 Vous citez LAD, par exemple, ou mon collègue,  
11 récemment, dans le dossier... C...

12 Me ÉRIC FRASER :

13 CIP-5.

14 LE PRÉSIDENT :

15 CIP-5...

16 Me ÉRIC FRASER :

17 On dirait un... on dirait un robot dans Star Wars.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, c'est ça, c'est R2D2, ou... Bien dans le cas  
20 de CIP-5, notre collègue, il rend une décision puis  
21 il dit, O.K., j'accorde le CFR à partir de  
22 maintenant, mais les sommes qui ont été dépensées  
23 avant, elles ne se qualifient pas. On regarde par  
24 en avant. Il semble y avoir, dans la jurisprudence,  
25 une espèce de règle de base qui est... quand tu es



1 conscient qu'il y a des coûts importants, puis je  
2 pense que c'est le cas de LAD, où tout d'un coup,  
3 on réalise, hey, on est en train de dépenser  
4 quarante millions (40 M) juste en avant-projet dans  
5 un projet qui va en faire un milliard (1 G), on  
6 vient rapidement devant la Régie, s'il vous plaît,  
7 on le sait, on n'a pas encore de dossier à vous  
8 soumettre pour le faire approuver, mais voulez-vous  
9 nous permettre de créer un compte de frais reportés  
10 dans lequel on va verser des sommes qu'on va venir  
11 vous justifier plus tard. Hein? C'est un peu ça  
12 qu'on a fait dans LAD...

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... puis je pense que ça... la citation que vous  
17 avez donnée est assez claire là-dessus.

18 Me ÉRIC FRASER :

19 Oui, tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Puis c'est ce que la Régie a dit, elle a dit:

22 Prenez pas ça comme une autorisation au préalable,  
23 là, on vous permet juste de créer un véhicule dans  
24 lequel vous allez capter des...

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 Hum hum, hum hum.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et donc, je pense que dans ce dossier-ci, il aurait  
5 été fort possible d'arriver avec le même  
6 comportement, c'est-à-dire, oups, on vient de  
7 trouver quelque chose là, on ne l'avait pas  
8 anticipé, parce que, de toute évidence, quand vous  
9 nous avez dit que vous réfléchissiez à la  
10 possibilité de demander, peut-être, la création  
11 d'un CFR, c'est parce que, on s'entend, c'est parce  
12 que vous pensiez que votre dossier en vertu de  
13 l'IFRS puis votre dossier en vertu de US GAAP  
14 allaient être à peu près pareils, peut-être qu'il y  
15 aurait des écarts, vous ne saviez pas trop dans  
16 quel sens, de quelle hauteur. Donc, vous  
17 réfléchissez encore avec la possibilité de demander  
18 la création d'un CFR. J'en comprends, de la façon  
19 dont vous administrez vos dossiers, que c'est parce  
20 que vous n'anticipez pas des changements  
21 importants. Vous arrivez au quinze (15) mai avec un  
22 dossier qui présente un changement important. Et  
23 là, bien, évidemment, au quinze (15) mai, on est  
24 rendu quatre mois et demi après le début de  
25 l'année, alors que mes collègues ont fixé des

1           tarifs, ont établi un revenu requis sous un  
2           référentiel. Personne n'est de mauvaise foi,  
3           c'était ça le dossier qu'on avait devant nous, on  
4           fixe un...

5           Me ÉRIC FRASER :

6           Tout à fait.

7           LE PRÉSIDENT :

8           ... un revenu requis et là, on fait face à un  
9           nouveau dossier qui présente un nouveau référentiel  
10          pour fixer le revenu requis. Il y a un gap entre  
11          les deux. Est-ce qu'il n'y a pas... je reviens au  
12          début de mon commentaire, dans le cas de Gaz Métro  
13          et du Transporteur, on le sait qu'on va fixer un  
14          revenu requis, on va rendre une décision...

15          Me ÉRIC FRASER :

16          Oui.

17          LE PRÉSIDENT :

18          ... dans quelques mois puis il va falloir  
19          rétroagir, mais comme on ne veut pas appliquer des  
20          tarifs rétroactifs à des clients, on dit, bien,  
21          l'écart, on va le mettre dans un CFR.

22          Me ÉRIC FRASER :

23          Bien, vous venez de le dire. On ne veut pas  
24          appliquer des tarifs rétroactifs à des clients.

25

1 LE PRÉSIDENT :  
2 Hum hum.  
3 Me ÉRIC FRASER :  
4 Je sais que dans le cas... dans le cas de Gaz  
5 Métro, je ne le sais pas, là. Dans le cas du  
6 Transporteur, c'est parce qu'on applique des tarifs  
7 rétroactifs. On ne vous demande pas d'appliquer des  
8 tarifs rétroactifs, on demande un compte de frais  
9 reportés pour disposition ultérieure. C'est la  
10 raison pour laquelle il n'y a jamais eu  
11 d'ordonnance dans ces autres dossiers de CFR.  
12 Me LISE DUQUETTE :  
13 Sauf que c'est tout prospectif. Ce sont toutes des  
14 sommes qui sont à venir. Mais là, ce que vous nous  
15 demandez de faire, c'est de prendre des sommes qui  
16 sont passées... qui sont antérieures à la création  
17 du...  
18 (12 h 20)  
19 Me ÉRIC FRASER :  
20 Bien, il y a certains des dossiers, c'est  
21 prospectif, mais il y a certains des dossiers, on  
22 recule. Et puis dans la mesure où il n'y a pas de  
23 règle, là, la date de la demande ou la date de la  
24 décision? Moi tout... il n'y en a pas, de règle! Si  
25 c'est la date de la décision, écoutez, je ne pense

1 pas que c'est une bonne idée. Puis même si c'est la  
2 date du dépôt de la demande, ce n'est pas une bonne  
3 idée. On ne va pas priver les consommateurs de  
4 soixante-quinze millions (75 M\$) parce que ça a été  
5 déposé au mois de mai. Que ce soit déposé au mois  
6 de mai, que ce soit déposé au mois de... compte  
7 tenu du dossier, ça ne fait aucune différence.  
8 L'idée ici, c'est de bien faire les choses. Et je  
9 suis d'accord, et je... Si vous me permettez, juste  
10 pour que je termine mon idée.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, oui, oui. Allez-y!

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Je suis d'accord avec votre propos. Et je pense  
15 que... Mais il n'est pas supporté. Il n'est pas  
16 supporté par les dossiers, par les décisions que je  
17 viens de vous rendre. Il sera peut-être supporté  
18 par votre décision à venir. Mais dans les décisions  
19 que je viens de vous rendre, il n'y a pas de règle  
20 de la date du dépôt. Il y a certaines décisions qui  
21 ont dit : O.K. Je vais les capter à partir de la  
22 date du dépôt. Certaines décisions qui ont dit :  
23 Non, on va capter à partir du moment de  
24 l'événement, on va capter à partir de un mois  
25 précédent. Alors, la règle à l'effet qu'on ne

1 puisse pas reculer, ça n'existe pas. Et...

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Je... Allez-y!

4 Me ÉRIC FRASER :

5 À ce moment-là, et, par ailleurs, on revient, c'est

6 comme si la forme l'emportait sur le fond. C'est

7 comme s'il fallait priver les consommateurs d'un

8 crédit substantiel parce que le dépôt, le dossier

9 n'a pas été déposé à telle date au lieu de telle

10 autre date. Écoutez, c'est peut-être, comme je vous

11 disais, que je privilégie une analyse simple des

12 dossiers, mais je n'arrive pas à me convaincre que

13 ce soit une règle immuable et acceptable, parce que

14 les contextes sont toujours différents.

15 Me LISE DUQUETTE :

16 Parlant de contextes...

17 Me ÉRIC FRASER :

18 Non, non, j'ai terminé, je ne voulais pas

19 argumenter avec vous, je voulais qu'on s'entende

20 sur le fait que, parfois, il y a des règles, je

21 suis d'accord avec vous, parfois la règle est moins

22 précise.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 En fait, je vais vous laisser avec un commentaire.

25 Puis il y a que la politique d'ajouts. Et puis je

1 ne vous faute surtout pas de ne pas avoir pris  
2 connaissance de l'ensemble du dossier en une soirée  
3 et même en ajoutant toute la nuit, parce que,  
4 effectivement, c'est long et c'est complexe. Et il  
5 vous aurait fallu plusieurs soirées, plusieurs  
6 nuits pour en prendre connaissance dans son  
7 entièreté.

8 Ceci dit, je vous laisse avec une citation  
9 de maître Dunberry. Page 152 des notes  
10 sténographiques du treize (13) février deux mille  
11 quinze (2015) où il nous dit, aux lignes 14 à 22  
12 ceci, il nous plaidait la rétroactivité, le fait  
13 qu'on ne pouvait pas aller en rétroactivité, mais  
14 il dit :

15 Mais en droit, la réalité est la même.  
16 Au plan politique, au plan  
17 réglementaire, abaisser des frais,  
18 c'est une chose. Au plan politique, et  
19 réglementaire, économique, les  
20 augmenter, c'est autre chose. Mais au  
21 plan juridique, la question est  
22 exactement la même. Le droit sur ça  
23 est froid et aveugle. Au plan  
24 juridique, rétroagir pour augmenter ou  
25 baisser les frais, la question est la

1                                   même.

2           Je ne l'ai évidemment pas accroché sur mon mur,  
3           mais on s'en souvient.

4           Me ÉRIC FRASER :

5           J'espère.

6           Me LISE DUQUETTE :

7           Mais on s'en souvient. Alors, je pense que je vais  
8           vous laisser avec cette notion-là.

9           Me ÉRIC FRASER :

10          Bien, je suis d'accord. Mais ce que je vous dis, ce  
11          n'est pas ça. Ce que je vous dis, c'est que, à la  
12          hausse ou à la baisse, les critères que je vous  
13          plaide et l'état du droit au moment où je l'ai  
14          fait, faisaient en sorte que vous pouviez, si on  
15          faisait une démonstration adéquate, accepter un  
16          compte en cours d'année, qu'on le dépose en  
17          janvier, février, mars, avril, mai.

18                   C'est ça ma thèse. Et, effectivement, le  
19          droit peut être froid, mais il sera froid dans les  
20          deux parts selon... oui, c'est ça, selon ce que je  
21          vous ai plaidé également. Alors, je vous remercie.

22          Me LISE DUQUETTE :

23          Merci beaucoup.

24          LE PRÉSIDENT :

25          Merci, Maître Fraser. Alors, nous allons prendre



1 une petite pause lunch jusqu'à treize heures trente  
2 (13 h 30) à l'horloge ici. Merci beaucoup. Bon  
3 dîner à tous.

4 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

5 REPRISE DE L'AUDIENCE

6 (13 h 34)

7 LE PRÉSIDENT :

8 Rebonjour. Avant de commencer, Maître Pelletier, ça  
9 ne sera pas long, on a une petite question  
10 additionnelle, « Question complémentaire, Monsieur  
11 le Président... ». Madame Pelletier?

12 Mme LOUISE PELLETIER :

13 Oui, je vais me lancer. Dans une des questions  
14 antérieures, j'avais fait allusion à un possible,  
15 je m'informais à savoir si vous aviez une solution  
16 alternative, un plan B, par exemple, si la Régie ne  
17 devait pas acquiescer totalement à la demande,  
18 c'est-à-dire de déterminer qu'il y aurait une  
19 rétroactivité, ce qu'on n'accepterait pas, donc ça  
20 serait juste à compter du premier (1er) juillet.

21 Est-ce que, et je n'ai pas eu comme telle  
22 de réponse ou d'indication, ou ce que j'ai compris,  
23 c'est qu'il n'y en avait pas de plan B et que ça  
24 allait rester tel quel, ça allait passer dans les  
25 charges. Sauf que si on évalue, que ce soit cette

1 période-là, premier (1er) janvier au premier (1er)  
2 juillet, ça représente à peu près soixante-quinze  
3 millions (75 M\$)...

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Oui.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 ... d'après ce qu'on a regardé, je pense que vous  
8 pouvez nous faire confiance là-dessus?

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui, oui, j'ai vu...

11 Mme LOUISE PELLETIER :

12 Aux environs de, ce qui représente la règle du  
13 pouce étant à peu près, c'est cent millions  
14 (100 M\$) égale un pour cent (1 %) d'après ce que  
15 moi, j'en ai compris, là, du Distributeur depuis  
16 quelques années, ce qui voudrait donc dire qu'on a  
17 point sept pour cent (0,7 %) ou point huit (0,8 %) de  
18 plus qu'il faudrait mettre dans les charges en  
19 termes d'augmentation, donc on se ramasse à deux  
20 point six (2,6), on se ramasserait à deux point six  
21 (2,6), est-ce que...

22 Me ÉRIC FRASER :

23 Demandé, oui.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Et là, ce qu'on se demande, et on fait allusion à

1 ce qui de connaissances quasiment communes, là,  
2 tout le monde est parti à rire hier, là, qu'il y a  
3 peut-être une indication que l'inflation est en  
4 deça de deux pour cent (2 %) ou à peu près et que  
5 c'est une marque ou un critère, une cible qu'on a  
6 à... que tout le monde aurait à respecter avant que  
7 la Régie ne reçoive un autre décret, là, de  
8 préoccupation, qu'on a déjà eu l'année passée.

9 Mais est-ce qu'on pourrait songer à ce que,  
10 dans le dossier tarifaire, qui est à venir, qui est  
11 rentré mais qu'ils commencent l'étude, qu'on  
12 pourrait réduire ou considérer ce soixante-quinze  
13 millions (75 M\$) là et le prendre à même le  
14 bénéfice réglementé qui apparaît au dossier, en  
15 d'autres mots, ce serait l'actionnaire qui  
16 ramasserait le soixante-quinze millions (75 M\$) que  
17 les clients ne retireraient pas de cet avantage  
18 qu'est de passer à US GAAP à cause de, ce n'est pas  
19 vraiment US GAAP mais à cause du changement de  
20 l'article 24, là, et de la durée de vie des  
21 immobilisations corporelles.

22 Alors, dans le fond, c'est un peu ça, est-  
23 ce qu'on peut modifier. La demande de revenu requis  
24 ou le coût de service, on voit bien que ce que vous  
25 allez avoir l'année prochaine va être... je parle

1 trop fort, hein, ça vous résonne dans les oreilles?

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Un peu.

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Mais c'est ça qu'on regarde, là, on peut jongler  
6 avec cette possibilité-là, est-ce qu'on réduit,  
7 est-ce qu'on le passe direct à l'actionnaire, ce  
8 soixante-quinze virgule, soixante-quinze millions  
9 (75 M\$) à peu près, ou soixante-quatorze virgule  
10 trois (74,3 M\$) en réduction du bénéfice  
11 réglementé? On a un revenu requis, on a un coût de  
12 service puis au bout de la ligne, il y a un  
13 bénéfice réglementé...

14 Me ÉRIC FRASER :

15 Hum-hum.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 ... ce que je me rappelle des tableaux, mais on  
18 pourrait donc le réduire de soixante-quinze  
19 millions (75 M\$), ou à peu près.

20 Me ÉRIC FRASER :

21 En tout cas, dans le présent dossier, votre  
22 formation, vous ne pouvez pas. Vous n'êtes pas  
23 saisis du dossier tarifaire, vous êtes saisis de la  
24 modification du référentiel comptable puis de la  
25 création du compte de frais reportés. Si vous

1 refusez la création du compte de frais reportés, ou  
2 si vous... si vous avez une décision qui est  
3 différente de la proposition actuelle, bien, il  
4 faudra refléter cette décision-là dans le revenu  
5 requis puis tout passe par le compte de frais  
6 reportés si on veut être capable de refléter ces  
7 crédits-là à la clientèle.

8 Pour la question de savoir s'il y aurait  
9 une pénalité imposée à Hydro-Québec parce que vous  
10 avez refusé d'accepter la proposition, vous n'êtes  
11 pas saisis du dossier tarifaire puis ça sera à la  
12 formation qui va être saisie du dossier tarifaire  
13 de se pencher sur cette question-là rapidement, là,  
14 c'est ma réponse.

15 (13 h 40)

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Si je peux me permettre, sans parler de pénalités,  
18 on parlait hier de dépenses prévues, dépenses  
19 convenues. Il pourrait y avoir, comment dirais-je?  
20 une renonciation de certaines charges aux revenus  
21 requis deux mille seize (2016) de la part du...  
22 j'allais dire, du Distributeur, parce que vous êtes  
23 en face de moi et... mais, disons, d'Hydro-Québec  
24 dans ses activités de distribution et de transport,  
25 dans leur dossier tarifaire respectif, à ces

1 charges-là.

2 Me ÉRIC FRASER :

3 Absolument pas.

4 Me LISE DUQUETTE :

5 Ça a le mérite d'être clair. Moi, je...

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Oui, écoutez, je sais que si je dis cette réponse-

8 là, je suis correct. Écoutez... Il n'y a personne

9 qui va me revenir dessus.

10 Me LISE DUQUETTE :

11 Il y a quelqu'un qui nous a déjà dit : « La réponse

12 rapide c'est non. » C'est ce qu'on voulait savoir.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Non, c'est impossible et... Écoutez... Je trouve ça

15 intéressant de discuter avec vous là-dessus, là,

16 mais... Il y a différents scénarios qui sont

17 envisagés, hein, puis, moi, je me souviens très

18 bien de réunions, là, mais il y a des scénarios où

19 on s'assoit dessus. On fait une demande de

20 référentiel mais le tarif est déjà fixé. Là c'est

21 le contraire qu'on a fait parce qu'à partir du

22 moment... et là je me répète, je suis désolé. Vous

23 me parliez de délai, là, c'est quoi la... c'est

24 quoi le critère qu'on applique? Jusqu'où ça

25 revient? Bien, le critère qu'on applique et le

1 critère qu'on a appliqué, je reviens à la  
2 conclusion, écoutez, on a travaillé de manière  
3 rigoureuse et consciencieusement, l'idée étant  
4 qu'on savait qu'il y avait cet enjeu-là et, une  
5 fois qu'on a connu et qu'on a su toute  
6 l'information, on est arrivés avec notre compte de  
7 frais reportés.

8 On me faisait remarquer qu'arriver avec un  
9 compte de frais reportés alors qu'on n'est pas  
10 capables de bâtir notre dossier ou qu'on n'est pas  
11 capables de quantifier les impacts puis de...  
12 pardonnez-moi l'anglicisme, là, mais ça me tient à  
13 coeur, on n'est pas capable de « backer » notre  
14 dossier, vous pourriez tout simplement le refuser  
15 parce qu'on n'arrive pas avec un dossier qui est  
16 complet. Puis le règlement sur la procédure vous  
17 autorise à nous remettre ça.

18 Alors, qu'est-ce qu'on a fait? C'est qu'on  
19 est arrivés avec un bon dossier, avec une  
20 préoccupation de bien refléter les coûts pour... de  
21 bien refléter la réalité de l'application du  
22 nouveau référentiel. Si ce n'est pas dans les coûts  
23 deux mille quinze (2015) puisqu'ils sont finaux, ce  
24 sera au moins dans les revenus deux mille seize  
25 (2016).





1 par éprouver un petit vertige, ça ne se peut  
2 quasiment pas, j'appuie la demande d'Hydro-Québec.  
3 Je ne l'appuie pas nécessairement pour les mêmes  
4 motifs à tous égards mais je l'appuie.

5 Et je vais vous parler de deux questions,  
6 deux questions seulement. Celle de l'article 24 de  
7 la Loi sur Hydro-Québec et celle de la  
8 rétroactivité. Et je vais vous inciter... dans un  
9 premier temps, je vais vous parler de l'article 24  
10 et je vais vous inciter, dans un premier temps, à  
11 décider en faveur de la demande qui vous est faite,  
12 de modifier les durées de vie utile des  
13 immobilisations, mais pour des motifs autres que  
14 ceux qui vous sont proposés par Hydro-Québec, pour  
15 deux raisons.

16 D'abord, les motifs d'invoque Hydro-Québec  
17 paraissent, en tout cas, discutables. Ça fait  
18 suffisamment d'échanges de documents qui se font  
19 là-dessus, suffisamment d'explications qui ont à  
20 être données pour qu'on dise, bien, « coudon », ce  
21 n'est peut-être pas si évident que ça qu'on puisse  
22 procéder à l'amortissement sur la base d'une valeur  
23 moyenne pondérée, et caetera. Je pense que oui, on  
24 pourrait interpréter le texte comme ça. Mais je  
25 pense qu'il y a mieux.

1 (13 h 45)

2 La deuxième raison pour laquelle je vous  
3 inciterais à l'interpréter sur la base de motifs  
4 différents, c'est que si vous interprétez l'article  
5 24 de la manière qui vous est suggérée par Hydro-  
6 Québec, on se retrouve dans la situation suivante  
7 où, aujourd'hui, on se dit « Bien, avec les calculs  
8 qu'on fait de vie moyenne pondérée, on arrive à peu  
9 près à quarante-six (46), comme ça, on est en bas  
10 de cinquante (50). Et puis, on est correct, malgré  
11 qu'on ait des immobilisations qui vont durer  
12 soixante-dix (70), quatre-vingt-cinq (85) ans.  
13 Puis, peut-être qu'au fur et à mesure que les  
14 choses vont passer, les révisions de vie utile vont  
15 montrer que, dans le fond, il y a des vies plus  
16 longues que ça. »

17 Moi, quand j'entends la représentante  
18 d'Hydro-Québec nous expliquer que, à aller jusqu'à  
19 il y a trois ans ou cinq ans, on estimait la vie  
20 utile d'un barrage à cinquante (50) ans, je frémis.  
21 C'est des durées de vie beaucoup plus longues que  
22 ça qui sont reconnues de nos jours. Je me souviens  
23 quand j'ai commencé à pratiquer en fiscalité  
24 municipale, le premier dossier que j'ai eu à  
25 regarder, je m'occupais des affaires d'Alcan, le

1 premier dossier que j'ai eu à regarder, c'était un  
2 litige entre Alcan et la Ville d'Alma au sujet de  
3 la durée de vie utile des barrages d'Alcan au Lac-  
4 Saint-Jean. Puis le débat se faisait entre deux  
5 évaluateurs : celui de la Ville et celui de la  
6 compagnie; l'un prétendant que la durée de vie  
7 utile d'un barrage, c'était cent vingt-cinq (125)  
8 ans, puis l'autre, cent cinquante (150). Alors,  
9 quand j'entends... puis c'était en soixante-deux  
10 (62), ça. Depuis ce temps-là, le barrage en  
11 question, qui avait été construit en mil neuf cent  
12 vingt-deux (1922), bien, il est encore là. Il est  
13 encore là pour longtemps.

14           Alors, c'est des choses qui sont  
15 effectivement sujettes à réajustement, puis qui  
16 peuvent faire en sorte que, dépendant des actifs  
17 qui vont être acquis par le Transporteur et le  
18 Distributeur, mais je vois bien particulièrement  
19 pour le Transporteur au cours des années, bien,  
20 peut-être que dans cinq ans, pouf! on va refrapper  
21 encore un problème avec l'interprétation de  
22 l'article 50, si c'est sur cette base-là que la  
23 chose se décide.

24           Mais je vous propose une autre base qui me  
25 paraît nettement plus solide, et c'est la suivante.

1 C'est que, à mon sens, l'article 24 en question ne  
2 s'applique tout simplement pas. Si vous vous  
3 arrêtez à examiner le texte dont on parle... Je  
4 vous ai remis un petit peu en argumentation, puis  
5 je vous ai remis aussi quelques documents en  
6 liasse.

7 Alors, si vous prenez... il y a des  
8 documents qui accompagnent le plan d'argumentation,  
9 les trois premières pages, c'est une citation  
10 d'interprétation des lois. Mais allez à celle qui  
11 suit où j'ai mis le texte à jour de la Loi sur  
12 Hydro-Québec. Alors, ce qu'on trouve comme texte à  
13 jour là-dedans, à l'article 22-01,

14 les tarifs et les conditions auxquels  
15 l'énergie est distribuée sont fixés  
16 par la Régie.

17 Évidemment, toute la Loi sur la Régie de  
18 l'énergie après ça prévoit que les tarifs sont  
19 fixés par la Régie de l'énergie. Mais si vous allez  
20 voir le texte de l'article 24, lui, ce qu'il nous  
21 donne, c'est

22 la société doit maintenir ses tarifs à  
23 un niveau suffisant pour...

24 Bien, la société dans la Loi sur Hydro-Québec,  
25 c'est Hydro-Québec. Et puis Hydro-Québec, elle n'a

1 aucune compétence pour établir ses tarifs en  
2 matière de distribution et de transport. Aucune.  
3 Zéro; il n'en reste plus. Au moment où le texte de  
4 l'article 24 avait été rédigé - monsieur Fontaine  
5 nous le disait hier que ça remontait à mil neuf  
6 cent quarante-quatre (1944) - moi, j'ai pris les  
7 statuts concernant cet article-là depuis mil neuf  
8 cent soixante-quatre (1964). Je vous les ai remis.  
9 En réalité, ce que j'ai fait, c'est que je vois que  
10 l'article 24, on le retrouvait au statut de mil  
11 neuf cent soixante-quatre (1964), puis il a été  
12 modifié ensuite en soixante-treize (73), soixante-  
13 seize (76), soixante-dix-huit (78), quatre-vingt-un  
14 (81), quatre-vingt-trois (83). Alors, j'ai pris  
15 copie de toutes ces modifications législatives-là  
16 depuis mil neuf cent soixante-quatre (1964) qui  
17 nous font voir qu'il y a effectivement eu une  
18 évolution du texte. Mais cette évolution du texte-  
19 là a toujours eu lieu dans un contexte où les  
20 tarifs d'Hydro-Québec étaient fixés par Hydro-  
21 Québec, qui étaient ensuite approuvés par le  
22 gouvernement.

23 Alors, lorsque l'article 24 disait sous  
24 différentes formulations au cours des années, « la  
25 société doit maintenir ses tarifs d'énergie de

1 telle façon, » bien, c'était les tarifs qui étaient  
2 fixés par Hydro-Québec. Parce que, à l'époque, il  
3 n'y avait pas la division, évidemment, transport,  
4 la division énergie, et caetera. Alors, il y avait  
5 juste une Hydro-Québec qui, pour la plus grosse  
6 partie, vendait son électricité au Québec. Et puis,  
7 on disait : « Bien là, il va falloir que vous  
8 fixiez vos tarifs en tenant compte... »

9 Rendu en mil neuf cent quatre-vingt-trois  
10 (1983), on était rendu avec trois facteurs. Si on  
11 regarde l'évolution de la législation, on  
12 constate... Prenez les statuts refondus de mil neuf  
13 cent soixante-quatre (1964)... Alors, j'ai mis en  
14 haut, SRQ 1964, page 1, page 2. Alors, si vous  
15 allez à la page 2, on voit que la Commission, parce  
16 que c'est comme ça qu'elle s'appelait dans le  
17 temps :

18 La Commission doit maintenir ses taux  
19 d'énergie à un niveau suffisant  
20 pour...

21 Alors, là,  
22 défrayer tous les frais  
23 d'exploitation, l'intérêt du capital  
24 engagé, l'amortissement de ce capital  
25 sur une période maximum de 50 ans.

1 (13 h 50)

2 Je présume que le capital en question, c'était des  
3 emprunts ou c'était des mises de fonds du  
4 gouvernement, je n'en sais rien, mais  
5 l'amortissement sur une base de cinquante (50) ans,  
6 plus une réserve adéquate pour telle fin, une  
7 réserve pour telle fin, une réserve pour telle  
8 autre fin.

9 Ça, c'était le texte de soixante-quatre  
10 (64). En soixante-treize (73), il a été modifié un  
11 petit peu. Si vous allez au document où j'ai mis  
12 « L.Q. 1973 (1) », bien, là, on voit qu'on l'a  
13 modifié pour deux raisons. D'abord, pour formuler  
14 les choses plus correctement. Parce que quand on  
15 voit au texte de mil neuf cent soixante-quatre  
16 (1964), que « la Commission doit maintenir ses taux  
17 pour défrayer » défrayer une réserve, défrayer une  
18 réserve, défrayer une réserve, je ne suis pas sûr  
19 que c'était la bonne formulation. Alors ils l'ont  
20 changé. La Loi a été modifiée pour dire, bon, on  
21 reprend les trois mêmes premiers paragraphes puis  
22 ensuite :

23 La Commission doit maintenir ses taux  
24 d'énergie à un niveau suffisant pour  
25 constituer en outre.

1 Alors une réserve, une réserve, une réserve. Puis  
2 finalement, le septième paragraphe, pour assurer :  
3 7e des fonds disponibles pour verser  
4 au gouvernement à même son revenu brut  
5 des bénéfices [...] de vingt millions  
6 de dollars.

7 Ça a encore été modifié la formulation en mil neuf  
8 cent soixante-dix-huit (1978) pour prévoir qu'on  
9 abrogeait le paragraphe 4... Là, je suis à L.Q.  
10 1979, à l'article 21 :

11 L'article 24 [...] est modifié par  
12 l'abrogation du paragraphe 4 du  
13 deuxième alinéa.

14 Là, je vous le signale parce que, étant passé  
15 dessus, à un moment donné, je me suis posé la  
16 question, mais quand on parle d'abroger le  
17 paragraphe 4 du quatrième alinéa, ça, c'est quoi  
18 ça? Parce que, au deuxième alinéa, on voit qu'il y  
19 a un paragraphe 4, 5, 6, 7. Alors, le paragraphe 4,  
20 est-ce que c'est celui qui est numéroté 4 ou celui  
21 qui est numéroté 7?

22 Bien, on voit par l'article suivant, 22,  
23 là, que ce qu'on va abroger, c'est celui qui, en  
24 fait, est le quatrième, mais était numéroté 7.  
25 Parce que ce qui était numéroté 7, qui prévoyait un



1           bénéfice de vingt-cinq millions (25 M\$) pour le  
2           gouvernement, ça a été remplacé par une formulation  
3           où on dit d'ailleurs, on enlève les paragraphes 1 à  
4           3 du deuxième alinéa, les réserves, et font partie  
5           du... tout ce qui excède ça fait partie du fonds  
6           consolidé du gouvernement.

7                        Bon. En quatre-vingt-un (81), la  
8           formulation a été légèrement modifiée pour parler  
9           de maintenir des taux d'énergie de manière à  
10          couvrir notamment « l'amortissement de ses  
11          immobilisations sur une période maximum de  
12          cinquante (50) ans ». Puis finalement, en quatre-  
13          vingt-trois (83), on a remplacé le mot « taux » par  
14          le mot « tarifs ».

15                       Puis depuis mil neuf cent quatre-vingt-  
16          trois (1983), il ne s'est rien passé à propos de  
17          cet article 24 là. Alors, ce qu'on voit, c'est que  
18          tant qu'on s'y est intéressée, c'est un article 24  
19          qui prévoyait que les taux fixés à l'époque par  
20          Hydro-Québec devaient l'être en fonction de  
21          certains critères, notamment assurer des revenus  
22          excédentaires au gouvernement.

23                       Toutes ces choses-là, évidemment, ont  
24          disparu par l'adoption de la Loi sur la Régie de  
25          l'énergie. De sorte que l'article 24 en question

1 n'a tout simplement plus d'objet ou au minimum il  
2 n'a plus d'objet en autant que les tarifs du  
3 Transporteur et les tarifs du Distributeur sont  
4 concernés. Évidemment, si on enlève ça, tout ce  
5 qu'il resterait, ce serait des tarifs qui seraient  
6 fixés par le Producteur pour vendre son énergie. Je  
7 ne pense pas que ce serait compatible avec la  
8 réalité actuelle. Je ne pense pas que le Producteur  
9 vende son énergie selon des tarifs. Il y a des  
10 ententes à gauche et à droite. Alors, au mieux s'il  
11 reste une portée quelconque à cet article-là, bien,  
12 la portée en question ne peut pas viser ce qui  
13 concerne le Distributeur et ce qui concerne le  
14 Transporteur.

15 Évidemment, vous allez me dire, ou peut-  
16 être ne me le direz-vous pas, mais je vais vous en  
17 parler quand même, mais alors pourquoi l'article  
18 est-il encore là? Bien, je vous réfère à ce sujet-  
19 là au texte que je vous ai inclus également, le  
20 premier texte d'Interprétation des lois de Côté où  
21 Côté fait la distinction entre les cas où on abroge  
22 carrément ou formellement une disposition  
23 législative et les cas où une disposition  
24 législative se trouve à être abrogée, entre  
25 guillemets, c'est-à-dire rendue sans effet,

1 inopérante, caduque, peu importe le mot qu'on  
2 prend. Alors ce que Côté nous dit :

3 En cas de mise en vigueur d'une loi  
4 inconciliable avec une loi  
5 antérieure...

6 c'est la Loi de la Régie de l'énergie qui est  
7 inconciliable avec l'article 24,

8 ... la règle générale veut que l'on  
9 considère que la loi postérieure a  
10 priorité et que la loi antérieure  
11 cesse d'avoir effet dans la mesure où  
12 elle est contraire à la loi  
13 postérieure. Bien que la tradition  
14 veuille que l'on considère que la loi  
15 antérieure a été « abrogée  
16 tacitement », il faut souligner que  
17 l'emploi du terme « abrogée » est  
18 discutable; il fait image, mais il  
19 risque d'induire en erreur quant aux  
20 effets du phénomène qu'il entend  
21 décrire.

22 Il continue à 376 :

23 Abroger une loi, c'est en faire  
24 disparaître la forme même, c'est en  
25 effacer le texte. Légiférer à

1 l'encontre d'une loi existante sans  
2 cependant l'abroger, c'est simplement  
3 la rendre inopérante, priver les  
4 règles qu'elle énonce de leurs effets,  
5 la rendre inapplicable dans la mesure  
6 du conflit entre les deux lois. Le  
7 texte subsiste et la règle qu'il  
8 édicte pourrait théoriquement  
9 reprendre effet si on supprimait la  
10 loi qui y fait obstacle.

11 (13 h 56)

12 Alors quand, en mil neuf cent quatre-vingt-  
13 seize (1996), on a édicté les règles nouvelles  
14 concernant la Régie de l'énergie, puis les  
15 modifications de deux mille (2000), ensuite, tout  
16 le système actuel qui prévoit que c'est la Régie  
17 qui fixe les tarifs, toutes les règles qu'elle doit  
18 respecter pour fixer les tarifs qui sont beaucoup  
19 plus considérables et comprennent, notamment, ce  
20 qui était visé par le texte de l'article 24 puis  
21 prévoit que ce qui prévoit pour le Distributeur et  
22 le Transporteur, ce sont les tarifs fixés par la  
23 Régie, bien, bien évidemment, ce qui est dit à 24  
24 qui concernait les tarifs fixés par Hydro-Québec ne  
25 sert plus, devient caduque ou inopérant, peu

1 importe le terme qu'on veut choisir. Bon.

2 En bonne technique législative, est-ce que  
3 le Parlement, à ce moment-là, aurait dû dire :  
4 « Bien, on abroge l'article 24 »? Vraisemblablement  
5 que si je les eus conseillés, c'est ce que leur  
6 aurait conseillé de faire. Peut-être aussi, les  
7 gens, à l'époque se sont-ils dit : « Bien là, on  
8 forme la Régie de l'énergie, on est en plein  
9 brassage, qu'est-ce qui va arriver? Est-ce que  
10 c'est pour longtemps? Est-ce qu'il pourrait arriver  
11 qu'Hydro-Québec reprenne le contrôle de ses tarifs,  
12 et caetera? Laissons-le là. Si jamais on enlève les  
13 dispositions de la Régie de l'énergie, bien notre  
14 texte va être encore là. »

15 Mais tant que les dispositions de la Loi  
16 sur la Régie de l'énergie sont là, elles prévalent,  
17 elles sont carrément incompatibles avec le texte de  
18 l'article 24 et l'article 24 n'a pas d'application.  
19 L'article 24 n'ayant pas d'application, il est bien  
20 évident que la règle disant : « On doit limiter  
21 l'amortissement sur une base de durée de vie utile  
22 à cinquante (50) ans ne s'applique pas davantage.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Juste une question.

25

1 Me PIERRE PELLETIER :

2 Oui.

3 Me LISE DUQUETTE :

4 Avant que vous passiez à un autre sujet. Pas que je  
5 suis en désaccord avec vous, là, je veux juste bien  
6 comprendre. En deux mille douze (2012), dans le  
7 dossier des IFRS, là, vous me pardonneriez si je ne  
8 vous donne pas la référence exacte, la Régie a  
9 quand même entériné les durées de vie utile des  
10 grandes catégories d'immobilisations, là, elle les  
11 a notamment « capées », je pense... excusez  
12 l'anglicisme, les a plafonnées à cinquante (50)  
13 ans, il faut quand même une décision de la Régie  
14 pour modifier ces durées de vie utile là dans notre  
15 dossier, vous ne plaidez pas qu'il ne faudrait pas  
16 ne rien faire? Il faudrait quand même une décision  
17 qui accepte que ça passe à soixante-dix (70) ans  
18 dans le cas des lignes de transmission dans le  
19 Transporteur, par exemple, puisqu'elles avaient  
20 été...

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 J'avoue que je n'ai pas souvenir de cette partie de  
23 la disposition, de la décision sur les IFRS suivant  
24 laquelle la Régie aurait approuvé les durées de vie  
25 utile. À ce moment-là, j'ai vu que récemment, il y

1       avait des mises à jour de durées qui étaient faites  
2       par le Distributeur et vraisemblablement par le  
3       Transporteur. Puis il m'a même semblé qu'ils en  
4       faisaient rapport à la Régie et sans même que la  
5       Régie décide.

6       Me LISE DUQUETTE :

7       Bien enfin, ce n'est peut-être pas dans les IFRS  
8       mais il me semble que la Régie a déjà approuvé les  
9       durées de vie utile, tant dans le Transporteur que  
10      le Distributeur puisque les décisions sont bâties  
11      en fonction des amortissements liés à des durées de  
12      vie utile. Est-ce qu'il ne faudrait pas quand même  
13      approuver les nouvelles durées de vie utile dans ce  
14      dossier-ci? Je veux juste savoir, là, c'est pratico  
15      pratique.

16      Me PIERRE PELLETIER :

17      Écoutez, alors encore une fois, je n'ai pas  
18      souvenir de cette décision-là, malheureusement,  
19      puis je n'ai pas fait de recherches  
20      encyclopédiques, mais supposons que ça soit vrai,  
21      je pense que ça fait partie, en réalité, du dossier  
22      parce que ce que le Transporteur et le Distributeur  
23      vous proposent dans ce dossier-ci, c'est de faire  
24      certains... bon, d'abord, de changer, évidemment,  
25      le référentiel comptable, mais ensuite, de changer

1 les durées de vie utile.

2 Me LISE DUQUETTE :

3 Oui.

4 Me PIERRE PAQUETTE :

5 Je veux dire, on change le référentiel comptable  
6 puis en changeant le référentiel comptable, ça nous  
7 amène à une interprétation un petit peu différente,  
8 et puis par conséquent, ça va avoir un impact, ça,  
9 puis l'impact, ça va être tant d'argent. Alors  
10 évidemment, pour dire ça, c'est parce qu'ils  
11 arrivent avec des durées de vie utile...

12 Me LISE DUQUETTE :

13 Plus longues.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 ... nouvelles, plus longues. Et il va de soi que la  
16 demande qui vous est faite par Hydro-Québec  
17 comporte une demande d'approbation de ces durées de  
18 vie utile nouvelles là.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Ce que vous nous dites, c'est qu'en fait, c'est que  
21 le test qu'Hydro-Québec nous propose de durée de  
22 vie utile moyen pondéré n'a même pas besoin d'être  
23 soumis à la Régie, c'est... comme puisque l'article  
24 24 ne s'applique pas, ce test-là, de voir si la  
25 durée de vie utile pour la grande soupe des



1 équipements d'Hydro-Québec n'a pas lieu d'être et  
2 ça peut être, enfin, seulement les rapports  
3 d'experts qui nous disent la durée de vie utile qui  
4 s'applique par catégorie d'équipement. Est-ce que  
5 je comprends bien?

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Oui, c'est ce que je pense. Évidemment, en plaidant  
8 ça, je ne plaide pas que ce qu'Hydro-Québec dit,  
9 dans l'hypothèse où 24 s'appliquerait, je ne plaide  
10 pas que ce qu'Hydro-Québec dit n'est pas correct.  
11 Alors, l'histoire de dire on prend, comme monsieur  
12 Gosselin nous le résumait hier, on prend les durées  
13 de vie utile de chaque composante ou groupe de  
14 composantes puis à la fin, on vérifie que ça  
15 n'excède pas cinquante (50) ans. Je ne dis pas  
16 qu'il ne faut pas le faire, là. Ce que je dis,  
17 c'est que ce n'est pas utile de le faire parce  
18 qu'il ne s'applique pas, 24.

19 Me LISE DUQUETTE :

20 O.K.

21 (14 h 00)

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Et ce que je vous disais, en tout début de mon  
24 introduction à cette discussion-là, 'était... il me  
25 paraît que non seulement l'argument est réel et peu

1 discutable, mais il me paraît moins discutable que  
2 l'autre, premièrement. Puis deuxièmement, il me  
3 paraît nettement plus décisif, aussi. On règle la  
4 question un fois pour toutes. Si vous êtes d'avis  
5 qu'effectivement, comme je le crois, l'article 24  
6 ne s'applique pas, bien on n'aura pas le problème  
7 quand on sera rendu avec une vie moyenne pondérée  
8 de cinquante et un (51) ans.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Excellent, je vous remercie beaucoup, je m'excuse  
11 de vous avoir interrompu.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Ah, je vous en pris, ça va me donner le temps de  
14 voir s'il y a des choses encore à vous dire sur ce  
15 sujet-là.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Permettez-moi de poursuivre là-dessus. Donc, si je  
18 comprends bien, votre interprétation, puis ce que  
19 vous nous dites, c'est l'article 32 de la Loi de la  
20 Régie qui dit que c'est la Régie qui fixe les  
21 méthodes comptables pour établir les tarifs a  
22 préséance ou est plus contemporain puis c'est là-  
23 dessus qu'on doit se fier puis c'est ça nos  
24 pouvoirs beaucoup plus que l'article 24 d'Hydro-  
25 Québec... de la loi d'Hydro-Québec?

1 Me PIERRE PELLETTIER :

2 C'est dans ce sens-là, oui, mais je vais plus loin  
3 que ça, je ne dis pas, il y a... je ne dis pas  
4 seulement c'est plus contemporain puis c'est mieux,  
5 et caetera, je dis l'autre, il n'existe plus, il  
6 est inopérant. Alors, il est...

7 Me LISE DUQUETTE :

8 En fait, il ne s'applique pas en ce qui concerne le  
9 Transporteur et le Distributeur, le Producteur, on  
10 ne se prononcera pas, puisque on ne le réglemente  
11 pas.

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Chose cer... on n'a pas besoin. On n'a pas besoin  
14 de se prononcer. Alors ça pourrait d'ailleurs,  
15 encore une fois, être une raison pour laquelle le  
16 législateur a préféré le laisser subsister. Mais  
17 c'est certain, en tout cas, à mes yeux, c'est  
18 certain, que pour ce qui est du Transporteur et du  
19 Distributeur, il n'y en a pas d'application, c'est  
20 vous autre qui avez la totale compétence pour  
21 décider de ça, notamment en regard de 32,3.1, qui  
22 vous donne compétence, notamment, pour fixer les  
23 méthodes comptables et financières applicables,  
24 alors... C'est exclusif. Ça fait le tour,  
25 effectivement, de cette question-là quant à moi.

1 Et évidemment, l'effet de ça, là, je vous  
2 ai mis un petit chapitre 2 qui s'appelle une  
3 pratique à corriger. Ce que j'ai écrit là me paraît  
4 nettement important, plus secondaire, mais ce qui  
5 résulte de ce que je viens de vous dire là,  
6 évidemment, c'est que les durées de vie utile à la  
7 révision desquelles le Transporteur et le  
8 Distributeur procèdent depuis quelque temps  
9 auraient dû les amener, s'ils avaient interprété  
10 correctement, à mon avis, la portée de l'article  
11 24, les amener à utiliser, effectivement, déjà, des  
12 durées de vie utile plus longues que celles qu'il a  
13 utilisées en réalité puis dans le fond, ce qu'il  
14 vous propose maintenant dans ce dossier-ci, c'est  
15 effectivement de rendre, pour d'autres motifs que  
16 ceux que j'invoque, mais de rendre les vies utiles  
17 sur la base desquelles les tarifs auraient dû être  
18 fixés, bien conformes à ce que... aux normes et aux  
19 exigences comptables telles qu'elles ont été  
20 expliquées par monsieur Gosselin hier puis qui ne  
21 semblent pas faire l'objet de débat de toute façon.

22 Évidemment, un élément extrêmement  
23 important dans cette révision de durée de vie  
24 utile-là, c'est un élément que vous avez soulevé  
25 hier, la question du compte du CER ou du CFR,

1           appelons-le comme on voudra, du compte en question.  
2           S'il fallait que la Régie dise oui, on écoute la  
3           demande du Transporteur et du Distributeur, on  
4           rallonge les durées de vie utile avec effet au  
5           premier (1er) janvier deux mille quinze (2015),  
6           mais on n'accorde pas sa demande de CER ou de CFR,  
7           bien l'effet, ce serait que le Transporteur et le  
8           Distributeur se retrouveraient avec des dépenses  
9           réelles qui seraient beaucoup plus basses que les  
10          revenus requis qui ont été autorisés, de sorte que  
11          ce serait finalement au détriment de l'ensemble des  
12          consommateurs, parce qu'on resterait pris, nous  
13          autre, bon. Alors, je vous soumets que vous ne  
14          pouvez pas accepter un sans accepter l'autre.

15          LE PRÉSIDENT :

16          Mais s'il est au détriment des consommateurs, il  
17          est à l'avantage de l'actionnaire. Toute chose  
18          étant égale par ailleurs.

19          Me PIERRE PELLETIER :

20          Je m'occupe davantage de l'intérêt des  
21          consommateurs que celui de l'actionnaire, malgré  
22          qu'il faut être conscient d'une chose, c'est que  
23          dans ce dossier-ci, l'actionnaire, là, ses intérêts  
24          sont représentés par Hydro-Québec, le Transporteur  
25          et le Distributeur. On est dans un dossier, je vais

1 y venir tantôt, là, mais on est dans un dossier où  
2 c'est extrêmement important cette distinction-là  
3 par rapport à l'ensemble des autres dossiers qui  
4 entraînent des débats, là, en matière de  
5 rétroactivité.

6 C'est qu'ici, on est dans un dossier où  
7 l'utilité publique, puis elle comprend son  
8 actionnaire, là, où l'utilité publique dit nous  
9 autre, on veut faire ce changement-là de  
10 registre... de système comptable, à partir du  
11 premier (1er) janvier deux mille quinze (2015), ça  
12 fait notre affaire pour différentes raisons, puis  
13 l'impact que ça occasionne, c'est un impact qui est  
14 favorable à l'ensemble des consommateurs. Il n'y a  
15 pas de consommateur, là, qui sont ici pour venir se  
16 plaindre de ce que propose Hydro-Québec.

17 (14 h 08)

18 Vous avez évidemment constaté, comme on a  
19 tous constaté, que c'est à l'avantage des  
20 consommateurs. Alors il n'y a comme pour ainsi dire  
21 pas de litige, il n'y a pas de divergence  
22 d'intérêts entre l'utilité publique et les  
23 consommateurs, toute la jurisprudence qui, dont il  
24 est fait état dans les recueils de doctrine ou dans  
25 un paquet de décisions des tribunaux, c'est

1 toujours en fonction d'intérêts divergents.

2 Alors les règles qui sont en vigueur  
3 relativement à la rétroactivité ou à l'effet  
4 rétrospectif des décisions, de la Régie ou de  
5 n'importe quel autre corps public, c'est toutes des  
6 décisions qui sont rendues dans un contexte où si  
7 la Régie tient compte d'événements antérieurs alors  
8 qu'elle ne devrait pas le faire, il y a quelqu'un  
9 qui va être pénalisé; alors le quelqu'un tantôt, ça  
10 va être les consommateurs, puis tantôt, ça va être  
11 l'utilité publique, ou tantôt, ça va être un groupe  
12 particulier de consommateurs, peu importe.

13 Mais il y a des intérêts divergents à  
14 concilier et pour les concilier, les règles  
15 jurisprudentielles qui ont été établies, c'est  
16 rare, là, qu'on va trouver dans une législation  
17 mais, en tout cas, on n'en trouve pas dans celle  
18 qui nous intéresse une disposition spécifique  
19 disant : « Vous ne pouvez pas considérer tel ou tel  
20 élément. »

21 Le corpus de règles d'interprétation qui  
22 s'est établi au cours des années l'a été sur l'idée  
23 que si on se mettait à rétroagir dans nos  
24 décisions, à prendre en compte des facteurs qui se  
25 sont passés il y a trois ans puis dont on n'a

1 jamais tenu compte jusqu'à maintenant puis là,  
2 pouf! soudainement, on en tient compte, ça va  
3 pénaliser quelqu'un.

4 Mais dans la mesure où les demandes qui  
5 sont faites sont des demandes qui sont dans  
6 l'intérêt de toutes les parties impliquées, je ne  
7 peux pas imaginer en fonction de quel principe on  
8 dirait : « Ah! non, on ne peut pas accorder ça, les  
9 règles contre la rétrospectivité ou la  
10 rétroactivité, peu importe, s'y opposent. » Ces  
11 règles-là s'y opposent en fonction d'une finalité  
12 fort précise, c'est d'assurer la sécurité juridique  
13 des parties, autant ceux qui paient les tarifs que  
14 ceux qui les exigent, pas pour d'autres raisons,  
15 là. Alors comme l'intérêt des parties ici est le  
16 même, je ne peux pas imaginer pour quelle raison on  
17 dirait : « Non, on n'y fera pas droit. »

18 Bon, ça, ça me paraît aller assez bien  
19 lorsqu'on s'en tient, dans le cas qui nous occupe  
20 ici, à la demande telle qu'elle a été formulée. Là  
21 où ça se complique un petit peu, c'est lorsqu'on a  
22 à considérer des scénarios différents; et là, je  
23 fais référence notamment aux scénarios qui ont été  
24 mis de l'avant par la Régie à quelques reprises.  
25 Puis là, je me suis dit : « Bien, O.K., comment ça



1 va marcher, est-ce que c'est encore vrai, à l'issue  
2 de l'audience ici, est-ce que c'est encore vrai que  
3 la proposition d'Hydro-Québec telle qu'elle est  
4 formulée, mais telle qu'elle pourrait être modifiée  
5 par la Régie, est une proposition qui est à  
6 l'avantage de toutes les parties? »

7           Là, bien, je serais porté, je serais porté  
8 à dire : dans la mesure où la Régie modifierait la  
9 proposition du Distributeur et du Transporteur, et  
10 la modifierait d'une façon soit désavantageuse pour  
11 eux, soit désavantageuse pour les consommateurs,  
12 bien là, il y aurait lieu d'être prudent pour ce  
13 qui est de donner un effet au premier (1er) janvier  
14 deux mille quinze (2015) parce que là, il y aurait,  
15 à mon sens, effectivement, un effet rétroactif qui  
16 est visé par les règles générales contre la  
17 rétroactivité, à savoir un effet en faveur d'une  
18 partie au détriment de l'autre.

19           Et dans cette optique-là, je me suis  
20 demandé, je travaillais là-dessus hier soir aussi,  
21 il n'y a pas juste mon collègue Fraser qui faisait  
22 ses devoirs, je me suis dit : « Bon, bien, O.K.,  
23 alors qu'est-ce qui peut arriver, là, si je  
24 considère les différentes questions qui ont été  
25 posées par la Régie dans sa demande de

1 renseignements numéro 5? »

2 Puis j'en venais à la conclusion que ce qui  
3 serait vraisemblablement correct à cet égard-là, si  
4 je prends les cinq demandes qui sont faites par  
5 Hydro-Québec, ce serait sans doute faire ceci :  
6 pour ce qui est du PGEÉ, alors le PGEÉ, si on  
7 s'embarquait, j'ai cru comprendre ce matin que ce  
8 n'était pas nécessairement si tranché, là, à la  
9 Régie, mais si jamais on s'embarquait dans une  
10 modification de la formule maintenant, changer le  
11 système actuel des IFRS tel que Hydro-Québec  
12 propose de le continuer, bien, ça aurait évidemment  
13 un impact, ça viendrait enlever l'effet favorable  
14 en faveur des consommateurs, puis faire rétroagir  
15 au premier (1er) janvier deux mille quinze (2015),  
16 bien, peut-être que ça serait délicat.

17 Dans un contexte comme celui-là... dans un  
18 contexte comme celui-là, ce que je vous  
19 suggérerais, ça serait néanmoins d'accepter la  
20 proposition d'Hydro-Québec pour deux mille quinze  
21 (2015) mais de la refuser, parce que vous la  
22 refuseriez dans mon hypothèse, là, mais la refuser  
23 seulement à partir de deux mille seize (2016), et  
24 reconnaître en conséquence le solde au trente et un  
25 (31) décembre deux mille quinze (2015) puis

1 l'amortir sur dix ans, mais ne pas le prendre en  
2 deux mille quatorze (2014).

3 La même chose pour les frais de recherche  
4 et de développement. Pour ce qui est des immeubles  
5 corporels, les durées de vie, bien, comme vous  
6 n'avez pas parlé de modifier quoi que ce soit,  
7 bien, l'accepter à partir du premier (1er) janvier  
8 deux mille quinze (2015), puis la même chose pour  
9 les mises hors service des immobilisations puis  
10 pour les avantages sociaux futurs. Mais évidemment,  
11 c'est une gymnastique qui me paraît assez  
12 périlleuse, là, dans le contexte.

13 (14 h 13)

14 Je pense qu'effectivement, si la Régie  
15 souhaitait changer des régimes par rapport à ce qui  
16 est proposé, elle devrait profiter de causes  
17 ultérieures pour le faire. Je pense que l'idéal,  
18 ici, c'est que la Régie prenne la proposition  
19 d'Hydro-Québec dans son ensemble et l'applique.

20 Et je veux revenir à un élément sur lequel  
21 j'ai sauté tantôt et qui me paraît important. C'est  
22 que vous l'avez déjà fait, hein, ça, faire une  
23 modification ayant un effet rétroactif. J'ai en  
24 main la plaidoirie du Distributeur et du  
25 Transporteur qui a été produite ce matin puis je

1 vous réfère au paragraphe 19 où il fait référence à  
2 la décision D-2014-160. D-2014-160, là, celle qui  
3 concerne le projet LAD, là.

4 Alors, en toutes lettres, dans ça, la Régie  
5 dit : « Bien, en général, nous autres, là, des  
6 décisions avec effet rétroactif, non. Mais, cette  
7 fois-ci, eu égard aux circonstances de l'affaire »,  
8 puis les circonstances de l'affaire, ça correspond  
9 tout à fait aux nôtres, hein. Dans le cas du projet  
10 LAD, on voit qu'il y a des tarifs qui ont été  
11 imposés, finalement ils sont plus élevés que ce qui  
12 avait été prévu, on veut faire une démarche  
13 additionnelle, on est conscient que ça aura un  
14 effet rétroactif, mais on pense que, vu le  
15 contexte, personne n'en souffre. Bien, c'est la  
16 solution logique à retenir.

17 Alors, c'est un précédent que vous avez  
18 établi déjà et c'est le précédent, vous suggérais-  
19 je, qui devrait être suivi dans le présent dossier.  
20 Parce que les motifs, qui sont de bons motifs, qui  
21 apparaissent à cette décision-là, s'appliquent  
22 intégralement au dossier qui vous est proposé par  
23 Hydro-Québec dans ce cas-ci.

24 Ce que je vous dis à cet égard-là,  
25 évidemment, fait en sorte que, quant à moi, on n'a

1 pas vraiment nécessité de se lancer dans les  
2 distinctions délicates et difficiles qui ont fait  
3 l'objet de questions débats depuis hier. Je ne  
4 pense pas que les questions de savoir si la demande  
5 a été faite deux mois plus tôt, deux mois plus  
6 tard, que la demande de comptes de frais reportés a  
7 été faite à un moment inopportun ou...

8 Je ne pense pas que ces questions-là aient,  
9 en réalité, la moindre pertinence compte tenu des  
10 situations... de la situation particulière dans  
11 laquelle on se trouve. S'il fallait qu'on embarque  
12 dans cette discussion-là, il n'est pas certain que  
13 j'appuierais les positions d'Hydro-Québec à tous  
14 égards. Il y a toutes sortes de considérations  
15 qu'on peut avoir sur ces choses-là mais quand on  
16 s'arrête à considérer l'affaire globalement, sur la  
17 base de la ratio, de la rationnelle derrière les  
18 règles de rétroactivité, qu'on se rend compte  
19 qu'appliquer ces règles-là dans un cas comme celui-  
20 ci serait néfaste mais les mettre de côté serait  
21 bénéfique, et pour l'ensemble des intéressés, bien,  
22 ma foi, ça règle la situation, et c'est ce que je  
23 vous propose de faire.

24 Me LISE DUQUETTE :

25 Avant que vous quittiez, Maître Pelletier.

1           Commentaire.

2           Me PIERRE PELLETTIER :

3           Oui.

4           Me LISE DUQUETTE :

5           Sur votre lettre du huit (8) octobre.

6           Me PIERRE PELLETTIER :

7           Ma lettre du huit (8) octobre.

8           Me LISE DUQUETTE :

9           Vous nous avez écrit, le huit (8) octobre, pour  
10          nous dire que... c'était la lettre, je pense, de  
11          préparation, de planification à l'audience. Et vous  
12          nous avez dit, dans votre... Je peux vous laisser  
13          le temps de la prendre ou je peux vous lire le  
14          petit bout, là, qui...

15          Me PIERRE PELLETTIER :

16          Non, non, bien, là je me rappelle la lettre.

17          Me LISE DUQUETTE :

18          O.K. Alors, vous dites :

19                        Mes clients ont noté, sans les  
20                        comprendre, les réticences de la Régie  
21                        à accepter leur intervention dans ce  
22                        dossier et la suggestion à peine  
23                        voilée qui leur a été faite à ce  
24                        dernier paragraphe de mettre fin à  
25                        leur intervention [...]

1 Pourquoi je vous parle aujourd'hui? C'est parce  
2 que, des fois, entre ce que je veux dire, ce que je  
3 dis, ce que vous comprenez, il y a des bouts de  
4 communication qui se perdent. Alors, je voulais  
5 qu'on ait cette discussion-là parce que, des fois,  
6 par secrétaire interposée, je parle de maître  
7 Dubois ici, les communications ne peuvent pas  
8 nécessaire être aussi directes.

9 Dans votre demande d'intervention, vous  
10 avez sept (7) lignes dans votre demande  
11 d'intervention qui parlent des enjeux considérés,  
12 conclusions recherchées et présentation de la  
13 preuve des intervenants. Votre titre est presque  
14 plus long que votre argumentation. Vous n'êtes pas  
15 très descriptif sur les conclusions que vous  
16 recherchez et...

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 Nos conclusions c'était d'appuyer la demande  
19 d'Hydro-Québec...

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Oui. Alors, c'est ça, vous...

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 ... sujet à ce qu'un expert à retenir pourrait nous  
24 dire quant aux conséquences de la proposition  
25 d'Hydro-Québec.

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Je comprends ça, mais avouez avec moi que c'est  
3 court.

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 Ah! c'est bref.

6 (14 h 18)

7 Me LISE DUQUETTE :

8 C'est bref et concis. Et il pourrait y avoir des  
9 mauvaises communications qui se font. Ce qu'on  
10 avait compris de cette courte introduction de votre  
11 part, c'est que vous vouliez simplement vérifier  
12 que tout était juste et correct « kosher » en  
13 bon...

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 En bon français.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 C'est hébreu, ça, je pense, d'ailleurs. Mais que  
18 tout était correct et puis que... et c'est pour ça  
19 que les fins, de mettre fin à son intervention  
20 existe, hein, on veut vérifier que tout est  
21 correct, une fois qu'on est satisfait, on met fin à  
22 son intervention. D'où notre écriture et  
23 communication dans la décision.

24 Pourrais-je vous inciter à l'avenir, parce  
25 que je pense qu'on vous avait fait également la



1 remarque dans la politique d'ajouts, l'article...  
2 la politique d'ajouts étant un dossier qui nous a  
3 tenu fort occupé, et qui nous tient encore fort  
4 occupé...

5 Me PIERRE PELLETTIER :

6 3888. Je me souviens fort bien. D'ailleurs, j'ai  
7 sans doute été assez peu disert dans la demande  
8 d'intervention également.

9 Me LISE DUQUETTE :

10 Également. Et on avait demandé...

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Mais pas nécessairement lors de l'audition comme  
13 aujourd'hui.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Alors, pourriez-vous à l'avenir être un petit peu  
16 plus... moins concis et plus descriptif quant aux  
17 enjeux sur lesquels vous souhaitez intervenir,  
18 pourquoi vous souhaitez intervenir sur ces enjeux-  
19 là et les conclusions que vous recherchez. Ça va  
20 causer moins de problème de communication peut-être  
21 entre vous, vos clients et la Régie sur vos  
22 intentions. Est-ce qu'on pourrait vous demander ça?

23 Me PIERRE PELLETTIER :

24 Certes. Mais je vous signale, je me suis posé la  
25 question en recevant votre décision, j'ai dit, bon,

1 qu'est-ce qu'il leur manque. Alors, j'ai regardé  
2 qu'est-ce que j'aurais pu leur dire de plus. Et,  
3 effectivement, je n'ai pas trouvé ce que j'aurais  
4 pu vous dire de plus.

5 Ce qui était notre position, contrairement  
6 à ce qui se produit habituellement, ce qui pouvait  
7 m'amener une crainte de vertige, c'était que la  
8 demande d'Hydro-Québec nous paraissait correcte. On  
9 s'est dit, mais y a-t-il anguille sous roche? Ça se  
10 peut-tu qu'ils nous disent, le changement de  
11 registre, ça a cinq effets mais que, dans le fond,  
12 il y en ait huit autres? Alors, on va le vérifier.  
13 Mais sujet à cette vérification-là, on est d'accord  
14 avec la demande.

15 Vous savez, je peux mettre des paragraphes.  
16 Mais essentiellement notre position, c'était celle-  
17 là. On ne l'a pas juste écrit comme ça. C'était  
18 court comme ça. On était d'accord avec ça.  
19 Maintenant, en travaillant dans le dossier puis en  
20 le voyant évoluer, puis à un moment donné, on  
21 disait, bon, bien, « coudonc », là, eux autres se  
22 fondent, entre autres, sur les questions de durée  
23 de vie utile sur tel article de loi. Je regarde ça,  
24 puis « oupelaille », non.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 Hum, hum.

3 Me PIERRE PELLETTIER :

4 Mais, ça, ce travail-là, on ne peut pas le faire  
5 avant. On ne peut pas le faire... T'sais, on  
6 reçoit, on reçoit information qu'un dossier est  
7 déposé. On regarde le dossier. Bon. Les  
8 conclusions, ça nous paraît aller. Donc on les  
9 appuie. Notre intérêt à les appuyer est assez  
10 évident. Je peux vous faire quatorze (14)  
11 paragraphes pour expliquer à quel point on en  
12 consomme de l'énergie. Puis on le sait. C'est un  
13 tiers, un tiers, un tiers. Nous autres, on  
14 représente le tiers de ce qu'il y a comme  
15 consommation d'énergie au Québec, puis on veut  
16 changer un référentiel comptable. C'est sûr que ça  
17 nous affecte. C'est sûr que je me suis contenté à  
18 dire que...

19 Me LISE DUQUETTE :

20 Mais ça va. D'ailleurs, on a accepté votre  
21 intervention. Mais ceci dit...

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Oui, sur le bout des lèvres. C'est ce que je  
24 disais.

25

1 Me LISE DUQUETTE :

2 ... je ne comprends pas pourquoi vous avez pris ça  
3 comme une réticence de la Régie à accepter votre  
4 intervention puisqu'on l'a acceptée. Alors, c'était  
5 le commentaire.

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 On ne se chicanera pas là-dessus.

8 Me LISE DUQUETTE :

9 Alors c'était l'édito de la journée. Je vous  
10 remercie beaucoup, Maître Pelletier.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 C'est moi qui vous remercie de votre attention.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Pelletier. Maître Turmel.

15 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

16 Bonjour, Monsieur le Président. Pendant que... J'ai  
17 donné à madame la greffière trois documents dont,  
18 premièrement, mon plan d'argumentation;  
19 deuxièmement, un petit historique moi aussi de la  
20 Loi sur Hydro-Québec, sans que j'aie parlé avec  
21 maître Pelletier, mais croyez-moi, d'emblée,  
22 j'offre une lecture complètement différente de la  
23 lecture que maître Pelletier vient de faire sur  
24 l'application de l'article 24; et également une  
25 décision de la Cour suprême qui a parlé de

1 l'article 24 dans un autre contexte, mais quand  
2 même qui n'est pas inintéressante.

3           Donc, si tout est en place, je vous  
4 propose, je vais suivre mon plan d'argumentation  
5 généralement, mais je vais vous offrir quelques  
6 remarques préliminaires.

7 (14 h 23)

8           Moi, aujourd'hui, je vais vous parler de  
9 l'Article 24 plus que moins, du fond de la présente  
10 demande comme deuxième sujet et, enfin, de la  
11 question de rétroactivité.

12           Et quelqu'un l'a dit ce matin dans les  
13 faits, et je me lance sur cette introduction, dans  
14 ce dossier-là, il y a trois aspects à considérer.  
15 Il y a le fond : de quelles règles comptables  
16 parle-t-on? Vers quelles règles comptables devrait-  
17 on migrer ou pas? Bon, premièrement, donc, le fond.  
18 Et la forme, donc, tout cela est fait... et  
19 également il y a la manière de, la demande, telle  
20 qu'elle vous est déposée, est-elle... est-ce que ça  
21 été fait de la meilleure façon dans le contexte? Et  
22 est-ce que HQ aurait pu faire mieux ou pourrait-  
23 elle faire mieux, ou être plus éclairante?

24 (14 h 24)

25           Et mes remarques se sont faites sur cette

1 lancée également, parce que la FCEI est en accord  
2 général avec l'idée de la recherche de flexibilité  
3 dans les règles comptables. Et, sommairement, quand  
4 on dit que les règles d'amortissement des actifs il  
5 y a de nombreuses années s'amortissaient sur  
6 cinquante (50) ans, maintenant c'est soixante-dix  
7 (70), quatre-vingts (80) ans, bien sûr, on constate  
8 tous la même chose. Les témoins d'Hydro-Québec ont  
9 dit que récemment, ils avaient constaté ça  
10 formellement à l'égard de la production et tout ça.  
11 On n'a aucun problème avec ça. Puis, on n'a aucun  
12 problème à ce que le tout se retrouve dans les  
13 règles juridiques réglementaires et comptables mais  
14 de manière ordonnée et pour les bonnes raisons au  
15 bon moment.

16 Et aussi, l'approche de la FCEI va peut-  
17 être vous étonner parce que, nous, on est... pour  
18 des gains à court terme qui semblent faciles, les  
19 fruits accessibles du pommier, on est toujours  
20 prudent. Quand il y a plusieurs millions de dollars  
21 qui nous pendent au bout du nez, la question qu'on  
22 se pose, c'est « Hum. » Mais à moyen, long terme, y  
23 a-t-il, pas une attrape, y a-t-il des... pour un  
24 gain à court terme, y a-t-il des pertes à moyen et  
25 long terme? Donc, c'est dans cette approche-là

1 qu'on a fait notre lecture.

2           Donc, les premiers paragraphes de mon plan  
3 vous rappellent un peu l'histoire, et je pense que  
4 vous la connaissez maintenant mieux que moi. Mais  
5 moi, donc... Je suis au paragraphe 6. Donc, en  
6 analysant la demande de HQD sur le fond, il faut  
7 aussi évaluer la forme et la manière. Je vous l'ai  
8 mentionné. La FCEI ici s'interroge sur le  
9 changement de référentiel comptable, donc sur... eu  
10 égard à l'article... à la conformité aux exigences  
11 de l'article 24 de la Loi; 2) à l'imprécision quant  
12 aux impacts et le contexte des deux référentiels et  
13 3) à l'effet rétroactif d'un passage aux US GAAP.

14           Alors, d'entrée de jeu, puis je le dis  
15 en toute amitié pour mon confrère, écoutez, la  
16 lecture qu'il offre de l'article 24 comme étant non  
17 applicable dans le présent dossier, j'étais  
18 vraiment étonné par une telle argumentation. Je  
19 pense que cette loi-là s'applique... la Loi sur  
20 Hydro-Québec s'applique dans le présent dossier à  
21 Hydro-Québec. Et l'obligation qui est faite à  
22 Hydro-Québec à l'article 24, c'est : avant de  
23 déposer un dossier à la Régie de l'énergie, Hydro-  
24 Québec doit elle-même, dans le dossier qu'elle  
25 dépose à Hydro-Québec, respecter des exigences

1 fondamentales, formelles, que la loi lui demande de  
2 maintenir. Donc, l'article 24 de la Loi sur Hydro-  
3 Québec se lit comme suit, et je cite :

4 La Société doit maintenir ses tarifs  
5 d'énergie à un niveau suffisant pour  
6 défrayer au moins :

7 1- tous les frais d'exploitation;

8 2- l'intérêt sur sa dette;

9 3- l'amortissement de ses  
10 immobilisations sur une période  
11 maximum de cinquante ans.

12 Bon.

13 HQ soutient que le calcul de  
14 l'amortissement d'une immobilisation  
15 individuelle peut dépasser 50 ans, et  
16 que c'est la moyenne pondérée des  
17 immobilisations qui ne doit pas  
18 dépasser les 50 ans. Cette  
19 interprétation, contraire à celle que  
20 soutenait Hydro-Québec depuis  
21 plusieurs années,

22 c'est ce qu'on a appris, donc c'est une lecture  
23 qu'ils avaient quand même... c'est une loi, comme,  
24 presque historique, cette loi-là sur Hydro-Québec;  
25 ce n'est que récemment, appuyée par un avis



1 juridique que, moi, je n'ai pas vu, qu'on offrirait  
2 une interprétation différente ou élargie d'un  
3 article de loi.

4 Et là, au paragraphe 10, je vous remets le  
5 raisonnement d'Hydro-Québec qui est le suivant; ils  
6 nous disent que :

7 De façon sommaire, l'argumentation  
8 conclut que la Loi sur Hydro-Québec ne  
9 précisant pas que chaque bien  
10 susceptible d'amortissement doit être  
11 considéré sur une base individuelle,  
12 procéder par une moyenne pondérée  
13 rencontre les exigences de l'article  
14 24 de la Loi sur Hydro-Québec.

15 Et là, on nous dit :

16 L'article 24 de la Loi sur Hydro-  
17 Québec se retrouve dans la section  
18 intitulée « Objets de la société »,  
19 qui établit les objets généraux pour  
20 lesquels la société a été créée. Cette  
21 section doit être interprétée de façon  
22 large et libérale de manière à  
23 permettre la réalisation des objets de  
24 la société. Ainsi, si le législateur  
25 avait voulu imposer une règle stricte,

1                   pour que chaque bien soit considéré  
2                   sur une base individuelle, il l'aurait  
3                   fait de façon spécifique. Or, tel  
4                   n'est pas le cas.

5           Et, on conclut en disant :

6                   Ainsi, l'amortissement de l'ensemble  
7                   des immobilisations sur une base  
8                   moyenne pondérée sur une période  
9                   maximum de 50 ans respecte l'article  
10                  24 de la Loi sur Hydro-Québec, en  
11                  considérant qu'il s'agit d'une  
12                  pratique comptable acceptable en vertu  
13                  des US GAAP.

14           Fin de citation. Cette réponse-là a été donnée  
15           avant que l'expert, monsieur Gosselin, nous dise  
16           que ce n'était pas acceptable, de mémoire. Donc,  
17           déjà, il y a une difficulté avec l'affirmation  
18           première d'Hydro-Québec. Le seul expert au dossier  
19           nous a dit que ce n'était pas acceptable, de un.  
20           Bon. Et là, qu'avons-nous dans le dossier? Les  
21           bureaux de KPMG, Ernst & Young, les auditeurs  
22           indépendants, ont répondu à une demande de la Régie  
23           mais ne se sont pas prononcés en bons comptables,  
24           sans doute, sur l'aspect juridique de  
25           l'interprétation à l'article 24. Et c'est là que

1 monsieur Gosselin, donc, pas notre analyste  
2 chevronné mais l'expert de l'AQCIE, était plus  
3 catégorique, et je cite :

4 L'amortissement de l'ensemble des  
5 immobilisations sur la base d'une  
6 moyenne pondérée de vie utile n'est  
7 pas une pratique comptable acceptable  
8 en vertu des PCGR canadiens, des US  
9 GAAP et des IFRS. Ce dernier suggère  
10 plutôt de grouper les immobilisations  
11 qui se ressemblent et de les amortir  
12 sur une durée de vie applicable à  
13 l'ensemble du groupe.

14 Et, de plus, à l'audience, monsieur Gosselin  
15 distingue bien la question de la conformité à  
16 l'article 24 qui n'est pas... bien, qui... il dit  
17 que c'est un problème juridique, et ce n'est pas sa  
18 tasse de thé, puis je comprends, mais, lui, c'est  
19 un expert-comptable, de manière comptable, voici ce  
20 qu'on pourrait faire. Mais il distingue les deux.

21 (14 h 30)

22 Alors moi, ce que j'ai voulu faire à partir  
23 d'ici, c'est, récemment, on a eu un débat  
24 intéressant au niveau juridique et je me tourne  
25 vers Maître Duquette parce qu'elle était notamment

1 sur le banc. Peut-être monsieur Pilotto aussi...  
2 non, dans 48.1. Et j'ai voulu refaire un peu  
3 l'analyse comparative de quand la Régie a eu à  
4 interpréter, il y a quelques semaines, l'article  
5 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, elle a  
6 fait une analyse juridique assez étayée de comment  
7 on devait appliquer, lire et voire interpréter un  
8 article de loi qui, évidemment, émane d'un contexte  
9 différent, mais qui a plusieurs points de  
10 ressemblance au nôtre.

11 Alors, je vous ai cité les paragraphes  
12 pertinents. Je m'excuse pour la redite, Maître  
13 Duquette, mais il est bon de se rappeler qu'est-ce  
14 que la Régie a dit et je vous le suggère, ce que la  
15 Régie a dit il y a quelques semaines va être utile  
16 pour nous et certains diront « Ce qui est bon pour  
17 pitou est bon pour minou ». Dans ce cas-ci, au  
18 niveau réglementaire, moi je fais un parallèle.  
19 Sans faire de parallèle boiteux, mais quand même,  
20 il y a quelque chose là.

21 Alors, la Régie - donc je suis à 16 et  
22 suivants - donc, je vous cite le paragraphe 39 à 51  
23 de la décision D-2015-169 que vous avez sans doute.  
24 La Régie commence par nous rappeler quels sont les  
25 principes modernes d'interprétation législative et

1 nous rappelle la décision Bell Express Vu contre  
2 REX et on nous dit, notamment que : « Il faut lire  
3 la loi dans son contexte global en suivant le sens  
4 ordinaire » pour comprendre de ce qu'il en  
5 retourne. On nous cite, comme à chaque fois,  
6 toujours, l'article 41 et 41.1 de la Loi  
7 d'interprétation. Et je ne veux pas vous lire ça  
8 pour rien. On nous rappelle, premier parallèle que  
9 je fais entre 48.1 de la Loi sur la Régie et  
10 évidemment, la Loi sur la Régie, 48.1, c'était une  
11 obligation à la Régie de regarder. 24, ici, c'est  
12 une obligation à Hydro-Québec. Mais là... mais ceci  
13 étant dit, l'obligation, elle est quand même  
14 présente pour HQ.

15 Alors, au paragraphe 42, on nous, donc,  
16 rapidement, la Régie avait constaté que c'était un  
17 caractère impératif, le fameux « doit ». « Doit »,  
18 ce n'est pas « pourra », c'est « doit ». Alors la  
19 Régie répète qu'il y a un caractère impératif et  
20 non facultatif et qu'en conséquence, la Régie a une  
21 obligation d'accomplir l'exigence législative. Je  
22 me tourne vers HQ, je leur dis : « Bien, la loi  
23 donne à HQ l'obligation législative d'accomplir les  
24 exigences. » Et un peu plus loin, tout à l'heure,  
25 je vais vous parler de la décision de la Cour



1 dans le texte de la loi en cause.  
2 Lorsque l'interprète cherche le sens à  
3 donner à un texte de loi, il lui faut  
4 éviter de l'interpréter de manière à  
5 ajouter des termes qui sont absents,  
6 afin de ne pas usurper la fonction du  
7 législateur.

8 Il y a toujours un piège. On aimerait ça voir ou  
9 lire quelque chose, ou lire de la flexibilité dans  
10 un article de loi qui n'y est pas. C'est tentant.  
11 Puis je vous dirais même que dans cette décision-  
12 là, c'est drôle comme les intervenants, dans le  
13 dossier de 48.1 plaident exactement le contraire.  
14 On plaidait, nous, qu'on devait ouvrir et voir  
15 plein de ciels bleus et ensoleillés... non, mais  
16 aux fins de beaucoup de matière. Et la Régie a dit  
17 non, elle nous a ramenés à une plus juste... bon.  
18 Et bien là, quelques semaines plus tard, je vous  
19 plaide le contraire. Il faut être juste et honnête,  
20 mais il faut quand même le dire.

21 Et là, donc la Régie nous rappelle ce que  
22 le professeur Pierre-André Côté nous dit :

23 Si la loi est bien rédigée, il faut  
24 tenir pour suspecte...

25 Suspecte.

1                   ... une interprétation qui conduirait  
2                   soit à ajouter des termes ou des  
3                   dispositions, soit à priver d'utilité  
4                   ou de sens des termes ou des  
5                   dispositions.

6           Le principe général veut que le juge doive écarter  
7           une interprétation qui l'amènerait à ajouter des  
8           termes. Et là, on dit qu'on pourra écarter une  
9           présomption. Mais de toute manière, l'important,  
10          c'est que si les mots qu'il ajoute ont un autre  
11          effet que d'explicitier l'élément implicite, c'est-  
12          à-dire que la question dans le cas d'espèce n'est  
13          donc pas tout simplement de savoir si le juge peut  
14          ajouter ou non des mots, mais si les mots qu'il  
15          ajoute ont un autre effet que d'explicitier  
16          l'élément implicite de la communication légale. Ça,  
17          c'est quand il y avait... c'était implicite ou  
18          explicite. Je ne vois pas là-dedans de... écoute,  
19          c'est une dette... si on lit l'article 24, là, où  
20          est-il? Tous les frais d'exploitation, donc, c'est  
21          quelque chose qui se calcule, c'est fini. L'intérêt  
22          sur la dette, c'est fini. Ce n'est pas un objectif  
23          à atteindre. « L'amortissement de ses  
24          immobilisations », il y en a, puis à un moment  
25          donné, il n'y en a plus. Alors c'est fini. Sur une



1 période maximum, là, au maximum, ce n'est pas sur  
2 une période tentative, non. Ce n'est pas sur une  
3 période raisonnable, non. Sur une période maximum,  
4 et là, on met cinquante (50) ans. Cinquante (50)  
5 ans, ce n'est pas quarante (40) ans, ce n'est pas  
6 soixante-quinze (75) ans.

7           Donc, la Régie en vient, à 48.1, à  
8 constater, à conclure que la 48.1 est rédigée en  
9 termes clairs. Que le texte de loi ne comprend  
10 aucun terme qui pourrait laisser croire à  
11 l'existence d'une discrétion en faveur du  
12 régulateur afin d'ajouter... ou des objectifs non  
13 prévus. Et ici, on pourrait dire une discrétion  
14 pour Hydro-Québec. Y en a-t-il, une discrétion? Et  
15 là, on nous dit comme exemple, y a-t-il des  
16 « notamment », des « entre autres », et je suis en  
17 haut de la page 3, j'ai souligné, et là, la Régie a  
18 pris la peine de dire, bien, elle cherchait des  
19 exemples. Si j'ai un « notamment », si j'ai un  
20 « entre autres », ou si j'ai une phrase qui dirait  
21 « ou tout autre objectif déterminé par », ici, la  
22 Régie, mais dans le cas d'Hydro-Québec, on ne l'a  
23 pas. Et Dieu sait qu'Hydro-Québec, tu sais, sa loi  
24 est rédigée de manière à ne pas beaucoup en...  
25 Hydro-Québec a les coudées assez franches dans le

1        contexte législatif québécois. Sa loi, elle est  
2        faite pour lui donner, comment dire, sa place,  
3        toute sa place, et non pas... on n'a pas tendance à  
4        restreindre.

5                Donc - et je m'excuse si c'est un peu  
6        long - la Régie conclut à 51 que le législateur a  
7        volontairement évité d'utiliser des termes qui  
8        auraient pu avoir pour effet de conférer une  
9        discrétion à la Régie. Remplacez Régie, ici, par  
10       Hydro. Si la Régie devait ignorer l'intention  
11       claire du législateur en s'octroyant une discrétion  
12       au niveau du choix des objectifs, elle ne viendrait  
13       pas rendre explicite ce qui est implicite, ça,  
14       c'était l'exception qu'on pouvait peut-être user.

15                Alors, ceci étant dit, il est difficile  
16        pour nous... et pourquoi on fait ça, nous, la  
17        Régie... euh, la Régie, pardon, la FCEI, c'est que  
18        même si, à court terme, on pourrait penser que ça  
19        pourrait faire notre affaire, notre cliente  
20        souhaite avoir de la prévisibilité dans  
21        l'application... dans la lecture des lois. Parfois  
22        on aime ça et parfois on aime moins ça, mais au  
23        moins, si on aime moins ça, on sait à quoi  
24        s'attendre. Moi, je vous demande d'être très, très  
25        prudents dans... quand on demande de... quand on

1 vous demande d'étirer la sauce législative à un  
2 article, d'y voir des choses qui, oui, en se  
3 contorsionnant, on pourrait peut-être penser que,  
4 mais il faut penser au précédent que cela cause et  
5 surtout à la prévisibilité. L'article dit cinquante  
6 (50) ans, écoutez, ce n'est pas là. Ce que le  
7 législateur devra faire, Hydro-Québec, en parlant à  
8 son actionnaire, bien ils ont tous les outils  
9 nécessaires législatifs pour, le cas échéant,  
10 modifier la loi.

11           Donc, cet article 24 là n'a pas été modifié  
12 depuis quatre-vingt-trois (83) et une lecture du  
13 troisième alinéa permettant de calculer  
14 l'amortissement des immobilisations sur la base  
15 d'une moyenne de l'ensemble des immobilisations est  
16 difficilement justifiable. Encore plus si cette  
17 pratique n'est pas elle-même permise ou acceptable  
18 en vertu des US GAAP.

19           Et un simple détour pour qu'on... donc,  
20 revenir sur mon... l'argumentation de mon confrère  
21 Pelletier, dans... quand il nous fait référence, un  
22 peu au... l'historique de l'article, moi, je lui  
23 rappelle qu'à l'époque, Hydro-Québec adoptait ses  
24 tarifs dans son règlement... et là, les gens  
25 d'Hydro me corrigeront, mais adoptait ses tarifs

1 dans ses règlements tarifaires internes qu'ils  
2 soumettaient au gouvernement ou à l'assemblée  
3 nationale, mais ultimement, ça finissait au... en  
4 décret, mais c'était ses tarifs. C'est vrai qu'on  
5 aurait pu, peut-être, adapter le texte un peu, mais  
6 il faut lire, je pense plutôt, dans l'article 24  
7 tel qu'on le connaît, c'est l'obligation fait à HQ  
8 de ne... de se présenter devant la Régie avec un  
9 minimum auquel... bref, 24, c'est pour le conseil  
10 d'administration. Le conseil d'administration d'HQ  
11 ne peut pas autoriser quoi que ce soit qui irait en  
12 bas de 24. Une fois que le conseil autorise, bien  
13 ils s'en vont... ils viennent à la Régie.

14 Puis on parlait d'objets de la société,  
15 l'article 24 est à l'intérieur du paragraphe de la  
16 section sur les objets et je vous invite à lire  
17 l'article 26. L'article 26, à l'intérieur même de  
18 la même section, fait le lien entre les tarifs...  
19 entre les décisions prises par la société qui ne  
20 sont pas l'objet d'appel et tout ça et de même que  
21 les décisions que peuvent prendre la Régie. Alors  
22 moi, puisqu'il faut lire les articles les uns par  
23 rapport aux autres et les interpréter pour qu'ils  
24 aient un sens, je vois surtout une cohérence, mais  
25 je n'y vois pas ce que maître Pelletier y voit.

1 (14 h 41)

2 Et donc, j'avais un paragraphe sur... Donc,  
3 la décision Grand conseil des Cris contre PG  
4 Canada, Québec, Hydro-Québec, Office national de  
5 l'énergie, une décision que beaucoup connaissent.  
6 Je vous envoie aux pages 26 et 27. Évidemment,  
7 l'objet portait sur ce que l'ONE pouvait ou pouvait  
8 ne pas faire dans son étude de la demande  
9 d'exportation d'Hydro-Québec. Puis c'est assez  
10 amusant de voir qu'au paragraphe 26, tout ça  
11 commence par un comptable qui témoigne devant  
12 l'Office. Alors, quand j'ai vu ça, je trouvais ça  
13 drôle parce que nous avons eu beaucoup de  
14 comptables cette semaine qui ont témoigné.

15 Et Hydro-Québec, c'est-à-dire que la Cour  
16 suprême rappelle un peu que, bon, l'ONE avait  
17 étudié la demande d'Hydro-Québec. Évidemment des  
18 intervenants s'étaient opposés. L'Office avait  
19 rendu une détermination que les intervenants, à  
20 l'encontre de ça, trouvaient trop large. Et là, je  
21 vous amène à la page 27, à la demi-page. On disait,  
22 la Cour suprême dit :

23 Outre les éléments de preuve présentés  
24 par Hydro-Québec, l'Office a considéré  
25 comme pertinent, relativement à la

1 question de la récupération des  
2 coûts...  
3 intéressant, on n'est pas si loin que ça,  
4 ... le fait que la province avait  
5 autorisé les contrats d'exportation.  
6 La preuve d'une telle autorisation est  
7 explicitement mentionnée à l'alinéa  
8 6(2)y) du Règlement [...] comme  
9 facteur dont l'Office peut tenir  
10 compte. Toutefois, les appelants  
11 soutiennent que cette autorisation n'a  
12 aucun rapport avec l'analyse de  
13 rentabilité visée au sous-alinéa  
14 6(2)z)(i), puisque les décrets pris  
15 conformément à la Loi sur l'Hydro-  
16 Québec [...] en vertu desquels  
17 l'autorisation de la province a été  
18 donnée, exigent seulement que les  
19 contrats soient compatibles avec les  
20 bonnes pratiques de gestion  
21 financière, et non qu'ils soient dans  
22 l'intérêt public.

23 Et là, la Cour dit :

24 L'article 24 de la Loi sur l'Hydro-  
25 Québec exige...

1 c'était mon petit point que je voulais faire,  
2 ... qu'Hydro-Québec maintienne ses  
3 taux d'énergie à un niveau suffisant  
4 pour couvrir les frais d'exploitation  
5 et l'intérêt du capital engagé.

6 Et là, on continue. En soi cette phrase-là répond à  
7 l'argument de mon confrère. C'est une exigence  
8 faite à elle-même, donc Hydro-Québec. Et quand je  
9 vous dis que la cour lit dans le mot « droit » une  
10 exigence, une exigence, là, c'est plus fort qu'on  
11 peut avoir dans la loi, ou à peu près, comme  
12 demande, et vouloir tenter d'étirer ou de voir dans  
13 certaines exigences qu'on n'y voit pas, ça serait  
14 aller à l'encontre de la loi. Alors, je termine  
15 donc cet aspect-là.

16 Me LISE DUQUETTE :

17 Maître Turmel, est-ce que je peux vous interrompre  
18 juste pour une question sur ce point-là?

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui.

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Je m'excuse, mon ordinateur est lent, alors je  
23 n'arrive pas à trouver la décision. Mais je me  
24 souviens que c'était dans le dossier, je crois,  
25 3842 où la Régie avait également interprété

1 l'article 48.1 pour déterminer qu'est-ce qui était  
2 un mécanisme de rendement incitatif. Et elle avait  
3 déterminé qu'il fallait retenir l'interprétation  
4 technique du terme puisque c'était dans une loi  
5 spécialisée. Et je me demandais si c'est l'argument  
6 que vous faites avec l'article 24 à l'effet que,  
7 quand on dit l'amortissement de ses immobilisations  
8 sur une période maximum de cinquante (50) ans, s'il  
9 faut retenir ça d'un point de vue purement  
10 comptable et donc que ce serait... il faudrait  
11 faire une interprétation plus technique et que...  
12 donc, ça voudrait dire, il faut nécessairement  
13 suivre ce que monsieur Gosselin disait, donc il  
14 faut faire l'amortissement par catégorie  
15 d'immobilisation plutôt que de faire une durée  
16 moyenne pondérée. Je ne sais pas si j'ai bien  
17 compris.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Tout à fait, oui. Moi, je ne pense pas qu'on peut  
20 aller aussi loin que ça. Parce que, un, c'est dans  
21 la Loi sur Hydro-Québec. C'est une obligation faite  
22 à Hydro-Québec à l'égard, même à l'égard d'HQP que  
23 vous ne réglemez pas, premièrement. C'est une  
24 obligation juridique faite à elle. Alors, c'est sûr  
25 que vous avez l'article 32 qui vient... L'article



1 32, finalement, vous pouvez adopter des mesures,  
2 toute autre mesure. Ça, c'est évidemment en  
3 respectant l'autre, le reste du corpus législatif  
4 qui peut exister au Québec.

5 On ne peut pas décider d'une norme qui  
6 irait à l'encontre de la loi sur les abeilles, par  
7 exemple, si la loi sur les abeilles existe encore.  
8 C'est ce qu'on nous apprenait en faculté de droit,  
9 la loi sur les abeilles, c'est la première loi  
10 qu'on ouvre quand on regarde le corpus des lois. Je  
11 fais une blague, mais tout ça pour dire que, quand  
12 bien même que ce serait technique, et je ne pense  
13 pas que c'est technique. Ici, quant à moi... puis  
14 c'est à la Loi sur la Régie de l'énergie. À  
15 l'intérieur de votre loi, peut-être auriez-vous un  
16 peu plus de... un juge de la Cour supérieure  
17 hésiterait à dire, hum, pas sûr qu'ils savent ce  
18 que ça veut dire vraiment un mécanisme. Hey, vous  
19 êtes la Régie. O.K. Mais là, vous étirez le bras à  
20 l'extérieur. Bref. Vous avez votre réponse?

21 Me LISE DUQUETTE :

22 Absolument. Merci beaucoup.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Et là, maintenant, j'en suis au fond. Mais le fond,  
25 je vous avouerai qu'il est court ici. Un, mon

1       analyste, monsieur Gosselin était présent, mais par  
2       les ondes, et on se sent toujours un peu démuni  
3       pour un juriste quand on vient s'annoncer ici sur  
4       la question du fond mais encore ce matin, moi, ce  
5       que j'en retiens, puis après discussion avec notre  
6       analyste, c'est qu'il y a encore des imprécisions.  
7       (14 h 46)

8               On voit qu'il y a, évidemment il y a plein  
9       de mesures de basculement qui seraient favorables,  
10       on le comprend, là, d'autres que c'est moins clair,  
11       et là, à long terme, je vous avoue que ce qui a été  
12       produit ce matin sur dix ans, on a encore à le  
13       digérer, je ne suis pas capable de vous dire si  
14       c'est bon ou mauvais. Mais ce que je retiens, c'est  
15       le paragraphe, c'est quand nous avons interrogé  
16       monsieur Gosselin, l'expert de l'AQCIE, qui nous  
17       fait avoir une prudence certaine et quand il dit :

18                   Deuxièmement, il y a le passage, bon,  
19                   des IFRS pour fins réglementaire aux  
20                   US GAAP, pour moi, je veux dire, bon,  
21                   je veux dire, je ne suis pas aussi  
22                   convaincu que les gens d'Hydro-Québec  
23                   que le fait de passer des IFRS aux US  
24                   GAAP facilite la révision des  
25                   estimations comptables, je pense

1                                   qu'elles peuvent être faites dans le  
2                                   contexte des deux référentiels.

3           Bon, ce qu'on a compris de ça, c'est, et puis je ne  
4           veux pas trop embarquer dans la question, tu sais,  
5           l'échange d'hier, qu'est-ce que le ministre aurait  
6           dit ou pas, est-ce que c'est une pression, écoute.  
7           Mais ici, il y a un expert qui nous dit, puis on  
8           peut relire bien des questions, comment dire, là,  
9           ça peut être fait dans le contexte des deux  
10          référentiels alors, bref, je n'en dirais pas plus.

11                                Mais pour nous, pour nous, c'est un dossier  
12          qui, ce dossier-là qui est intéressant, peut-être  
13          qu'il mériterait d'être, si jamais la Régie ne  
14          l'accueille pas complètement, d'être représenté en  
15          temps utile parce que, encore là, la FCEI a intérêt  
16          à ce que les pratiques comptables soient les  
17          meilleures, les plus claires, les plus  
18          transparentes et aient un impact raisonnable, puis  
19          on ne nie pas que ce que HQ veut faire n'est pas,  
20          n'a pas de valeur mais il y a beaucoup de questions  
21          qui demeurent.

22                                Enfin, est-ce que le passage aux US GAAP  
23          aura un effet rétroactif? Là, j'avais mis quelques  
24          passages de base que vous connaissez sur c'est quoi  
25          rétroactif, c'est quoi rétrospectif. Et là, j'en

1 suis à 28 et encore ce matin, donc toute la  
2 chronologie des événements, à quel moment la  
3 connaissance pour, devrait être cristallisée pour  
4 rétroagir?

5 En soi, nous, la réflexion que ça nous  
6 amène, c'est que peut-être qu'il y aurait lieu,  
7 premièrement dans un cas, dans un dossier à venir,  
8 peut-être dans une cause tarifaire, de se  
9 questionner sur un peu une dynamique à l'égard, pas  
10 une dynamique mais un cadre, un cadre  
11 d'intervention pour les comptes de frais reportés,  
12 tu sais, on le sait, il y a des principes de base,  
13 O.K., mais peut-être un cadre qui soit plus clair  
14 parce que, manifestement, ce que HQ dit, ce n'est  
15 pas, ce n'est pas déraisonnable au sens où, bien,  
16 il nous dit qu'ils l'ont su, ils nous l'ont dit,  
17 bon, c'était-tu un avis, pas un avis?

18 Maître Duquette vous dit : « Oui mais si  
19 jamais on vous dit il y a deux ans qu'on annonce  
20 quelque chose, est-ce un avis? » En tout cas, bref,  
21 je sors d'ici, je ne suis pas plus, je ne suis pas  
22 plus avancé au sens où il y a besoin que la Régie  
23 nous donne quelques directions là-dessus. Et pour  
24 avoir une direction, ça ne serait peut-être pas  
25 mauvais, non pas que je cherche un autre dossier à

1 développer avec vous mais, quand même, à réfléchir  
2 ensemble.

3 Mais, en terminant là-dessus, vous savez,  
4 la maxime, est-ce qu'il y a un effet rétroactif?  
5 Quand on regarde ça, on fait un recul, pour nous,  
6 il apparaît y avoir nécessairement une  
7 rétroactivité. Bon. Puis la Régie, avec le dossier  
8 qu'elle a, je pense que c'est monsieur Pilotto ce  
9 matin qui disait, vous ne l'avez pas dit comme ça  
10 mais : « Ça fait beaucoup, deux référentiels... »,  
11 vous l'avez dit d'une manière, là, je l'avais pris  
12 en note mais... c'est... « ... deux référentiels  
13 qui viennent impacter le revenu requis avec lequel  
14 il peut y avoir un effet rétroactif dans la même  
15 année... », quelque chose comme ça, « ... c'est  
16 beaucoup à avaler. »

17 Alors j'arrêteraï là-dessus. Je vous  
18 remercie pour votre écoute. Si vous avez des  
19 questions, je suis disponible.

20 Me LISE DUQUETTE :

21 Je n'ai pas de questions, merci beaucoup.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Merci.

24 Mme LOUISE PELLETIER :

25 Juste une précision peut-être?

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Je comprends donc de votre dernier article que vous

5 êtes un des représentants de consommateurs, la

6 FCEI, qui n'appuyez pas la demande?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Écoutez, et comme je...

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 C'est bien ce que je comprends?

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Vous avez raison, oui. Et certains pourraient

13 dire : « Ah! mais, mon Dieu, il lève le nez

14 sur... »

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 Bien oui.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 ... encore là, on n'a pas, on n'a pas, nous, on

19 n'est pas convaincus des gains à moyen et à long

20 terme, puis je peux vous dire qu'on en a parlé avec

21 notre client, clairement : « Oui mais à court

22 terme, ça pourrait être intéressant. » « Oui, mais

23 posons-nous la question, et la question à court ou

24 moyen terme... à moyen ou long terme, on n'a pas

25 toutes les réponses. » Oui, Madame Pelletier?

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Merci.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je n'ai pas de questions, Maître Turmel, donc merci  
7 beaucoup. Maître Neuman, ça va être à votre tour  
8 mais attendez, attendez, on va prendre une petite  
9 pause santé de dix minutes. À trois heures (3 h)  
10 donc de retour.

11 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

12 REPRISE DE L'AUDIENCE

13 (15 h 04)

14 LE PRÉSIDENT :

15 Bonjour. Alors, Maître Neuman.

16 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Bonjour, Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui, la parole est à vous, c'est bon.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Alors, bonjour, Monsieur le Président; bonjour,  
22 Mesdames les Régisseuses. Dominique Neuman pour  
23 SÉ-AQLPA. Nous avons déjà déposé des argumentations  
24 dans le mémoire lui-même, qui est la pièce C-SÉ-  
25 AQLPA-0011 et également dans les réponses aux deux

1 questions de la Régie de l'énergie, qui se trouvent  
2 sous la pièce C-SÉ-AQLPA-0014. Je n'ai pas de plan  
3 d'argumentation supplémentaire mais je vais vous  
4 référer à ces deux documents et je vais également  
5 ajouter certains éléments, notamment aux fins de  
6 répondre à certaines préoccupations exprimées par  
7 la formation au cours de l'audience.

8 Et, en plus, j'ai distribué... et je vois  
9 que la formation a ses documents en main, j'ai  
10 déposé des extraits de trois législations, j'ai  
11 fait comme tout le monde, j'ai déposé des extraits  
12 de l'historique de la... d'autres aspects d'un  
13 autre historique de cet article 24 de la Loi sur  
14 Hydro-Québec. Ça fait que, comme ça, en mettant  
15 tout ce que tout le monde a déposé ensemble, vous  
16 aurez la séquence complète, je pense.

17 Alors, je vais commencer par vous...  
18 d'abord, par clarifier l'objet du présent dossier.  
19 Tel qu'il est indiqué aux paragraphes 7 à 9 du  
20 mémoire révisé, C-SÉ-AQLPA-0011 de SÉ-AQLPA, la  
21 proposition au présent dossier ne se limite pas au  
22 seul passage aux normes US GAAP. L'objet du présent  
23 dossier ne se limite pas à ce seul aspect, mais  
24 inclut également les autres choix comptables  
25 réglementaires corollaires, qu'il plaira à la Régie



1 d'adopter, et que la grande flexibilité,  
2 flexibilité qui est nouvelle par rapport aux IFRS,  
3 la grande flexibilité des PCGR des États-Unis,  
4 rende possibles mais non obligatoires, tels que des  
5 actifs et passifs réglementaires et aussi des  
6 changements de durée de vie de certains actifs.

7           Donc, je vous réfère aux paragraphes 7 à 9  
8 de... pour référence, je ne vais pas les lire, aux  
9 paragraphes 7 à 9, qui sont déjà contenus à notre  
10 mémoire. Cela signifie deux choses. D'abord, cela  
11 signifie que la décision de la Régie, que celle-ci  
12 rendra au présent dossier, n'a pas pour unique  
13 objet d'accepter ou non le basculement de la  
14 comptabilité réglementaire aux PCGR des États-Unis.  
15 La Régie devra également choisir celles qu'elle  
16 accepte parmi les propositions complémentaires de  
17 modifications comptables, rendues possibles mais  
18 non obligatoires par ce changement référentiel, et  
19 par là je parle des propositions à la fois émanant  
20 d'Hydro-Québec ou des intervenants ou des  
21 propositions qui pourraient émaner de la Régie  
22 elle-même, dont elle pourrait... où elle pourrait  
23 profiter de l'occasion pour les ajouter au présent  
24 dossier. Comme, d'ailleurs, il y a eu quelques  
25 réflexions qui ont été faites par la Régie à cet

1           égard, notamment dans sa récente demande de  
2           renseignements à Hydro-Québec.

3           Et le deuxième effet du fait que l'objet du  
4           présent dossier n'est pas simple mais multiple,  
5           c'est qu'il n'est pas vraiment possible de rendre  
6           une décision provisoire de basculement comptable  
7           tant que l'on ne sait pas quelles seront les  
8           propositions complémentaires de modifications qui  
9           s'ajouteront au seul basculement vers les PCGR des  
10          États-Unis. Et c'est ce qui explique, notamment,  
11          qu'Hydro-Québec ne se soit pas prévalue de  
12          l'autorisation de la Régie, qui est la décision D-  
13          2015-109, lui permettant d'adopter provisoirement,  
14          à des fins réglementaires, les PCGR des États-Unis  
15          à compter du dix (10) juillet deux mille quinze  
16          (2015), et je vous réfère, à ce sujet, à la réponse  
17          2 a) d'Hydro-Québec à SÉ-AQLPA, qui se trouve à la  
18          pièce B-0022, HQT-D-2, document 6, page 7. Celle-ci  
19          indiquait pourquoi, justement, elle ne s'était pas  
20          prévalue de cette décision lui permettant... de ces  
21          décisions provisoires.

22          (15 h 09)

23                 Je passe maintenant au sujet suivant. Je  
24                 vais vous donner à chaque fois le numéro de  
25                 chapitre, puisque ça rejoindra, à un certain moment

1 donné, pas tout de suite, mais ça va rejoindre plus  
2 tard les chapitres du mémoire. Donc, on est  
3 maintenant au chapitre 3 qui porte sur la date  
4 d'application du basculement et l'enjeu de la  
5 rétroactivité ou rétrospectivité. Donc, au... ça ne  
6 correspond pas tout à fait exactement au chapitre  
7 du mémoire, mais les prochaines vont y correspondre  
8 davantage.

9           Au paragraphe 14 du mémoire révisé de la  
10 SÉ-AQLPA, nous avons initialement soumis que  
11 l'application rétrospective des changements de  
12 normes comptables, c'est-à-dire à la fois le  
13 basculement et ce que j'ai appelé les changements  
14 comptables complémentaires, à compter du premier  
15 (1er) janvier deux mille quinze (2015) ne posaient  
16 aucun enjeu de rétroactivité. Nous avons en effet  
17 soumis qu'à des fins réglementaires, ces changements  
18 de normes comptables ne constituent pas des  
19 décisions disposant d'un quelconque objet déjà  
20 décidé de façon définitive, telles qu'une fixation  
21 des tarifs qui serait présentement en cours ou  
22 d'une autorisation d'un investissement déjà  
23 autorisé après avoir pris en compte son impact  
24 tarifaire selon la règle 63, 13, alinéa 1 de la  
25 Loi. Nous avons soumis que la décision réglementaire

1 de modifier des normes comptables constituait, au  
2 contraire, simplement une décision préliminaire qui  
3 n'aura d'effet qu'à partir du moment où ces  
4 nouvelles normes seront utilisées aux fins d'une  
5 décision réglementaire spécifique ultérieure, telle  
6 que... et nous avons donné quelques exemples, et  
7 je vais élaborer un petit peu là-dessus, en tout  
8 cas, je vais vous soumettre quatre exemples : par  
9 une fixation de tarifs qui absorbera à l'avenir le  
10 compte de frais reportés de deux mille quinze  
11 (2015) que, éventuellement, vous décideriez. Et  
12 donc, cette fixation des tarifs sera pour des  
13 tarifs postérieurs au présent dossier.

14 Deuxième exemple, ça pourrait être une  
15 autorisation d'un investissement qui serait  
16 postérieur, là encore, au présent dossier et qui  
17 prendrait en compte un impact tarifaire  
18 nouvellement calculé, selon le nouveau référentiel  
19 comptable.

20 Troisième exemple, ça pourrait être l'étude  
21 des rapports annuels de HQT et HQD, rapports qui  
22 portent sur l'année débutant en deux mille quinze  
23 (2015) dans les deux cas. Et cette étude de  
24 rapports annuels se réalisera postérieurement au  
25 présent dossier. Et ça pourrait également être tout

1 autre suivi. Et je peux donner même un exemple très  
2 concret : dans les autorisations d'investissements  
3 passés, vous demandez à Hydro-Québec, au demandeur,  
4 de vous signaler s'il y a, en cours de route, une  
5 modification aux coûts prévus ou à l'impact  
6 tarifaire prévu. Donc, il se pourrait que, pour un  
7 investissement déjà réalisé, si le référentiel  
8 comptable change postérieurement, qu'Hydro-Québec  
9 immédiatement après vous avise : « Ah bien,  
10 maintenant, on dépasse de plus de quinze pour cent  
11 (15 %) ce qu'on vous a dit la dernière fois. Alors,  
12 voici les nouveaux chiffres, » et on vous informe,  
13 et décidez si ce suivi vous amène à changer quoi  
14 que ce soit à votre décision antérieure.

15 Alors, tel que mentionné au paragraphe 15  
16 de notre mémoire révisé, la distinction entre la  
17 rétroactivité et la rétrospectivité est bien  
18 établie. Et nous vous avons à l'époque cité la  
19 décision de la Régie de l'énergie dans le dossier  
20 R-3905-2014, décision D-2015-019, aux pages 89 à  
21 95, aux paragraphes 348 à 369. Nous vous avons  
22 indiqué que la rétrospectivité consiste à donner  
23 des effets réglementaires postérieurs, résultats à  
24 des fins antérieures, par exemple, modifier des  
25 tarifs futurs, et que, par contre, la rétroactivité

1 aurait consisté à donner à ce fait des effets  
2 régulateurs antérieurs, par exemple, modifier des  
3 tarifs passés qui avaient déjà été fixés, ce qui  
4 n'est manifestement pas le cas ici.

5 J'ajoute à cela qu'une manière simple de  
6 distinguer la rétrospectivité de la rétroactivité  
7 consiste à prendre le cas d'un consommateur qui  
8 serait un client en deux mille quinze (2015) de HQT  
9 et HQD mais qui ne serait plus un client en deux  
10 mille seize (2016). Donc, en cas de rétroactivité,  
11 ce client de deux mille quinze (2015) dont les  
12 tarifs auraient déjà été fixés recevrait  
13 subséquemment une variation de ses factures déjà  
14 émises pour des périodes déjà facturées.

15 Par contre, en cas de rétrospectivité, la  
16 variation tarifaire ne s'appliquerait qu'une année  
17 ultérieure, présumément en deux mille seize (2016)  
18 ou ultérieurement, donc ne s'appliquerait pas au  
19 client déjà facturé en deux mille quinze (2015)  
20 mais s'appliquerait à d'autres clients en deux  
21 mille seize (2016) et après.

22 (15 h 13)

23 Je vais faire une parenthèse sur la  
24 rétroactivité. Avant de fixer des tarifs de façon  
25 rétroactive, nous vous soumettons que la

1 jurisprudence, notamment celle soumise ce matin par  
2 Hydro-Québec doit être interprétée comme  
3 reconnaissant soit la nécessité d'informer  
4 préalablement et suffisamment les parties  
5 prenantes, par exemple, au moyen d'une décision  
6 déclarant provisoires les tarifs ou déclarant  
7 provisoires d'autres aspects réglementaires  
8 actuels, ou d'une autre forme de préavis suffisant  
9 de la Régie elle-même, ou d'un préavis suffisant de  
10 la part d'un demandeur, ou d'obtenir le  
11 consentement ou la non-opposition des parties  
12 prenantes. Et c'est comme cela que nous  
13 interprétons le sens de la décision de la Régie sur  
14 les tarifs d'option pour des compteurs sans  
15 émissions de radiofréquences. La raison pour  
16 laquelle la Régie a accepté la rétroactivité dans  
17 ce cas-là, c'est qu'il n'y avait pas d'opposition.  
18 Hydro-Québec perdait un revenu mais c'est elle qui  
19 faisait la proposition d'une réduction du tarif  
20 d'option. Personne parmi les intervenants ne s'y  
21 sont opposés, d'autant plus que cela baissait le  
22 tarif d'option pour les clients qui avaient déjà  
23 payé ce tarif.

24           Donc, il me semble que l'interprétation à  
25 donner, pour les cas où la rétroactivité est

1 permise est soit le préavis, et ça, ça ressort des  
2 différents jugements de la Cour suprême et de la  
3 doctrine qui a été mentionnée par Hydro-Québec et  
4 qui est connue de la Régie puis il y a d'autres  
5 jugements qu'on pourrait citer, soit du cas où il y  
6 a consentement ou non-opposition des parties  
7 prenantes affectées.

8 Mais j'ai dit que c'était une parenthèse  
9 parce que tout ceci était vrai, parce que notre  
10 plaidoirie, c'est qu'il n'y a aucun enjeu de  
11 rétroactivité au présent dossier. La  
12 rétrospectivité, par exemple, et je vais utiliser  
13 un autre thème qui serait une décision prise avec  
14 du recul. J'utilise ce thème pour reprendre la  
15 mauvaise traduction par la Cour suprême du Canada  
16 du mot anglais « insight » que l'on retrouve dans  
17 ses jugements récents émis en matière d'énergie.  
18 Donc, la rétrospectivité est, par ailleurs, tout à  
19 fait permise et cela ressort, justement, des deux  
20 récents jugements de la Cour suprême du Canada dont  
21 Ontario Energy Board contre Ontario Power  
22 Generation et Atco Gas and Pipelines contre Alberta  
23 Utilities Commission, j'ai les deux numéros de  
24 dossier de la Cour suprême du Canada. Je n'ai pas  
25 le numéro du jugement devant moi, mais c'est, dans



1 le premier cas, CSC-35506 et dans le deuxième cas,  
2 CSC-35624, mais c'est des décisions qui ont été  
3 prises il y a quelques semaines par la Cour  
4 suprême. Et il y a d'autres exemples de décisions  
5 antérieures qui ont permis la rétroactivité,  
6 c'est-à-dire de donner un effet futur à un  
7 événement passé ou un fait passé.

8 La décision d'appliquer la rétroactivité  
9 doit, cependant, comme toute décision, être  
10 raisonnable et ne pas contrevenir à l'obligation  
11 implicite de la Régie d'adopter des tarifs justes  
12 et raisonnables. Obligation dont la Régie ne peut  
13 pas se soustraire, même en appliquant l'article 49  
14 in fine de sa loi constitutive.

15 Nous pensons qu'il n'était pas nécessaire à  
16 Hydro-Québec, pour se conformer à cette exigence de  
17 raisonnabilité, de démontrer qu'elle aurait donné  
18 un préavis suffisant de son intention d'effectuer  
19 un basculement comptable à compter du premier (1er)  
20 janvier deux mille quinze (2015), donc d'avoir  
21 donné un préavis suffisant avant le premier (1er)  
22 janvier deux mille quinze (2015). En effet, ce  
23 basculement ne constitue pas une rétroactivité,  
24 mais simplement une rétroactivité puisque seules  
25 les décisions futures de la Régie applicables à des

1 tarifs futurs en seront affectées. Il n'y a pas  
2 lieu d'appliquer à la rétrospectivité l'exigence de  
3 préavis suffisant que l'on connaît en matière de  
4 rétroactivité. De surcroît, si, au présent dossier,  
5 le CFR proposé pour capter les écarts de  
6 changements de méthode comptable de deux mille  
7 quinze (2015) donne lieu à un trop-perçu, même la  
8 règle de rétroactivité, règle qui n'est pas  
9 applicable, comme nous le soutenons, même la règle  
10 de rétroactivité serait respectée ici puisque comme  
11 le cas, jadis, du tarif d'option de compteurs sans  
12 émission de radiofréquences, aucune partie prenante  
13 ne s'y oppose au présent dossier, ce qui a été  
14 souligné par les intervenants qui précédaient.

15 Notre recommandation numéro 1 au mémoire  
16 révisé de la SÉ-AQLPA visait donc à constater la  
17 légalité et en outre, à recommander à la Régie  
18 d'accueillir, au mérite, la demande de HTQ et HQD  
19 de rendre applicable au premier (1er) janvier deux  
20 mille quinze (2015) les modifications comptables  
21 découlant, à la fois du basculement au PCGR des  
22 États-Unis et les modifications connexes qui seront  
23 décidées au présent dossier. Il s'agira alors d'une  
24 restrospectivité applicable seulement à des tarifs  
25 ou décisions réglementaires futures.

1 (15 h 19)

2 Ceci étant dit, suite à notre mémoire, nous  
3 avons identifié une autre disposition législative  
4 susceptible d'affecter le sort de la question de la  
5 rétroactivité ou de la rétrospectivité. Ni Hydro-  
6 Québec ni aucun intervenant ne semble avoir  
7 remarqué jusqu'ici cette disposition; cette  
8 disposition, c'est l'article 21 de la Loi LQ 2015,  
9 chapitre 8, c'est-à-dire la Loi concernant  
10 principalement la mise en oeuvre de certaines  
11 dispositions du discours sur le budget du 4 juin  
12 2014 et visant le recours à l'équilibre budgétaire  
13 en 2015-2016. Cette disposition se lit comme suit,  
14 je vous lis le texte de cet article 21 :

15 21. Les revenus présentés dans les  
16 rapports que fournit Hydro-Québec, en  
17 tant que transporteur d'électricité et  
18 distributeur d'électricité,  
19 conformément à l'article 75 de cette  
20 loi, pour une année tarifaire débutant  
21 pendant la période visée à l'article  
22 20...

23 ça inclut l'année actuelle tant qu'il n'y a pas  
24 d'équilibre budgétaire,

25 ... lui appartient, même s'ils

1 excèdent les revenus requis établis  
2 par la Régie. Cet excédent, s'il en  
3 est, ne peut être pris en  
4 considération pour fixer ou modifier  
5 les tarifs pour toute année tarifaire  
6 subséquente.

7 (Fin de la citation.)

8 Nous nous sommes donc demandé si cet  
9 article 21 interdit d'adopter, après une décision  
10 finale tarifaire, un CFR à portée rétrospective si  
11 ce CFR se traduit par un trop-perçu de HQT ou HQD  
12 pendant la même période que celle visée par cette  
13 décision tarifaire antérieure. Nous arrivons à la  
14 conclusion que non, cela n'est pas interdit.

15 En effet, si l'article 21 était interprété  
16 littéralement, ce que nous ne proposons pas mais  
17 s'il était interprété littéralement, ce ne sont pas  
18 seulement les CFR générant des trop-perçus qui  
19 seraient décidés après la décision tarifaire de HQT  
20 ou HQD qui seraient illégaux, ce serait aussi les  
21 CFR générant des trop-perçus qui seraient décidés à  
22 l'intérieur de la décision tarifaire de HQT ou HQD.

23 Par exemple, ça pourrait être, à  
24 l'intérieur d'une décision tarifaire, la création  
25 ou le maintien d'un CFR des coûts

1 d'approvisionnement, qui peut générer autant un  
2 manque à gagner qu'un trop-perçu, ou le maintien du  
3 CFR qu'est le compte d'écart de température, qui  
4 peut, selon la température, générer soit un manque  
5 à gagner, soit un trop-perçu.

6           Donc si l'on interprétait littéralement  
7 l'article 21, ça voudrait dire qu'on pourrait  
8 toujours avoir des CFR pour capter les manques à  
9 gagner mais jamais les trop-perçus parce qu'il  
10 serait illégal, selon l'article 21 interprété  
11 littéralement, de retourner aux consommateurs  
12 quelque trop-perçu que ce soit. Or, c'est un  
13 résultat absurde, nous en déduisons donc que  
14 l'article 21 de cette loi ne doit pas être  
15 interprété d'une manière littérale, qui interdirait  
16 les CFR. Cet article continue donc, selon nous, de  
17 permettre, malgré tout, les CFR, en fait les mêmes  
18 CFR que ceux qui auraient pu être créés si cet  
19 article 21 n'avait pas existé.

20           Nous arrivons à la conclusion que le CFR  
21 proposé au présent dossier n'est pas interdit par  
22 l'article 21 de la Loi de 2015, chapitre 8, nous  
23 maintenons donc notre recommandation à l'effet que  
24 ce CFR est légal et est opportun, comme nous  
25 l'avons indiqué précédemment.

1                   Je passe au chapitre 4 de mon  
2 argumentation, qui porte sur la recommandation  
3 exprimée par le gouvernement du Québec à Hydro-  
4 Québec de maintenir les hausses tarifaires à un  
5 niveau ne dépassant pas l'inflation.

6                   Nous nous sommes demandé, suite à une  
7 interrogation de la formation, si cette  
8 recommandation exprimée par le gouvernement du  
9 Québec à Hydro-Québec, et quand je dis « à Hydro-  
10 Québec », donc ce n'est pas une recommandation qui  
11 a été exprimée à la Régie, à Hydro-Québec de  
12 maintenir les hausses tarifaires à un niveau ne  
13 dépassant pas l'inflation pouvait porter obstacle à  
14 l'acceptation par la Régie d'un quelconque aspect  
15 des changements comptables proposés au présent  
16 dossier. Nous arrivons à la conclusion que non, du  
17 moins pas formellement.

18                   En effet, il ne s'agit que d'une  
19 recommandation faite par le gouvernement à Hydro-  
20 Québec et non à la Régie, la Régie est un tribunal  
21 administratif indépendant, qui a seul la  
22 juridiction de fixer les tarifs, ce qui inclut la  
23 détermination des méthodes comptables applicables.

24                   On sait que la Régie n'est pas liée, par  
25 exemple, par les plans stratégiques d'Hydro-Québec

1 adoptés par décret du gouvernement après tenue  
2 d'une commission parlementaire, et ça, ça a été dit  
3 dans une ancienne décision de la Régie que je n'ai  
4 malheureusement pas pu retracer mais c'est, il y a  
5 une jurisprudence là-dessus.

6 On sait aussi que même si le gouvernement  
7 du Québec émet des décrets de préoccupations  
8 économiques, sociales et environnementales, et là,  
9 on n'est pas en train de parler d'un tel décret  
10 mais même si ça avait été inclus dans un tel  
11 décret, la Régie conserve sa discrétion  
12 décisionnelle, comme elle l'a déjà exprimé au  
13 dossier R-3814-2014, à la décision D-2015-037. On  
14 sait aussi que le pouvoir éventuel du ministre  
15 d'émettre des directives à la Régie est d'usage  
16 limité, comme le reconnaît la jurisprudence.

17 (15 h 25)

18 Nous soumettons donc que la recommandation  
19 exprimée par le gouvernement du Québec à Hydro-  
20 Québec de maintenir les hausses tarifaires à un  
21 niveau ne dépassant pas l'inflation ne porte pas  
22 obstacle à l'acceptation par la Régie d'un  
23 quelconque aspect des changements comptables  
24 proposés au présent dossier.

25 Ceci étant dit, la Régie a pleine

1 juridiction de tenir compte de cette recommandation  
2 gouvernementale dans la mesure où elle le jugera  
3 opportun dans le cadre de son mandat édicté à  
4 l'article 5 de sa loi constitutive, lequel inclut  
5 la notion d'intérêt public mais aussi d'équité, et  
6 ce en sus de la notion générale de tarif juste et  
7 raisonnable.

8 Je passe au chapitre 5. Et à partir d'ici,  
9 les chapitres de l'argumentation correspondent  
10 exactement au numéro des chapitres dans le mémoire.  
11 Donc, le chapitre 5 porte sur la norme ASC-350 sur  
12 les « intangibles goodwill and others », à savoir  
13 plus particulièrement les actifs incorporels que  
14 sur le PGEÉ, le BEIE et les PUEERA.

15 Vous constaterez, Monsieur le Président,  
16 Mesdames les Régisseurs, qu'un grand nombre de nos  
17 recommandations sont guidées par le principe de  
18 l'équité intergénérationnelle plus particulièrement  
19 le principe voulant que ce soit les générations qui  
20 bénéficient d'un actif ou d'un coût qui en  
21 absorbent et se répartissent ce coût, donc qui soit  
22 amorti de manière à couvrir ces générations-là.

23 Dans le cas du PGEÉ, l'amortissement sur  
24 dix (10) ans des coûts du PGEÉ d'Hydro-Québec  
25 Distribution résulte d'une décision de la Régie qui



1 a été prise au dossier R-3584-2005. C'est la  
2 décision D-2006-56. Ça, c'est la décision qui a  
3 choisi, qui a édicté l'amortissement sur dix (10)  
4 ans. Antérieurement il y avait une décision  
5 antérieure qui fixait cet amortissement sur cinq  
6 ans. La Régie avait demandé à Hydro-Québec de lui  
7 soumettre un examen de la question. Et elle était  
8 arrivée à la conclusion qu'un délai, qu'une période  
9 de dix ans serait plus appropriée justement pour  
10 des motifs d'équité intergénérationnelle.

11 Je ne vais pas vous citer le texte de cette  
12 décision, mais c'est clairement indiqué que la  
13 Régie fait sienne à la fois le principe  
14 d'appariement... enfin deux principes, le principe  
15 d'appariement des coûts aux générations qui  
16 bénéficient de la dépense, du programme  
17 d'efficacité visée, aussi d'une prudence puisque la  
18 preuve indiquait, comme monsieur Fontaine l'a  
19 souligné dans son témoignage, que la durée moyenne  
20 de vie d'une mesure d'efficacité énergétique, c'est  
21 treize (13) ans, mais par prudence, on l'a limitée  
22 à dix ans.

23 (15 h 26)

24 Donc, il y a déjà une jurisprudence et une  
25 justification par la Régie en fonction du principe

1 d'équité intergénérationnelle d'étaler ces coûts  
2 sur dix ans.

3 La Régie a demandé à Hydro-Québec  
4 d'examiner une hypothèse selon laquelle il n'y  
5 aurait plus de tel amortissement, et donc il y  
6 aurait une période transitoire, mais que pour les  
7 coûts des années à venir du PGEÉ, que ceux-ci  
8 seraient passés directement aux charges. Nous vous  
9 soumettons respectueusement que ce n'est pas dans  
10 ce sens qu'il serait souhaitable d'aller.

11 En effet, d'une part, cela irait à  
12 l'encontre du principe selon lequel on a voulu  
13 étaler, aux générations bénéficiant d'une mesure,  
14 parce que les mesures, la durée d'effectivité des  
15 mesures, ce n'est pas un an, c'est plusieurs  
16 années, donc il est logique que ce soit l'ensemble  
17 des générations qui bénéficie de cette mesure, qui  
18 en absorbe le coût.

19 Mais aussi, il y a un autre argument que je  
20 voudrais vous soumettre, et qui est celui de Gaz  
21 Métro. Lorsque le PGEÉ de Gaz Métro a été édicté,  
22 comme vous savez, le PGEÉ de Gaz Métro, lui, est  
23 passé directement, on le passe directement aux  
24 charges, mais il y a eu des mesures complémentaires  
25 qui ont été adoptées en même temps pour s'assurer

1 que Gaz Métro soit compensée, qu'il y ait une  
2 compensation au rendement ou pour ces revenus  
3 perdus, qui seraient perdus par l'existence et la  
4 mise en oeuvre d'un tel PGEÉ.

5           Donc on peut, bien sûr, regarder la réponse  
6 que HQ a déposée aujourd'hui en réponse à la  
7 demande de renseignements numéro 5 de la Régie, et  
8 que j'ai citée tout à l'heure lorsque j'ai  
9 interrogé les témoins, on peut voir, effectivement,  
10 si on passe le montant aux charges, bien, il n'y a  
11 plus de rendement sur l'actif donc on économise, on  
12 économisera, une fois la période de transition  
13 passée, on économisera ce montant.

14           Mais ce faisant, on cessera d'inciter, on  
15 cessera de fournir, à Hydro-Québec Distribution, un  
16 incitatif pour l'encourager à continuer, développer  
17 et même accroître ses mesures d'efficacité  
18 énergétique. Alors que justement, c'est le genre  
19 d'interrogation qu'on s'est posée lorsqu'on a créé  
20 le PGEÉ de Gaz Métro : il était passé aux charges  
21 mais on a voulu créer des incitatifs qui étaient  
22 dans le grand mécanisme incitatif de Gaz Métro et  
23 qui ont survécu en partie.

24           Donc il nous semble que, d'une part, ce ne  
25 serait pas souhaitable d'abolir le passage, la

1 capitalisation du PGEÉ pour le passer directement  
2 aux charges, même si, formellement, on peut avoir  
3 une économie mais c'est le caractère incitatif qui  
4 disparaîtra. Et soit dit en passant, je ne pense  
5 pas qu'on peut présumer, comme le fait Hydro-Québec  
6 dans les tableaux qu'il a soumis en réponse à cette  
7 question de la Régie, je ne pense pas qu'on peut  
8 présumer que les coûts annuels du PGEÉ resteront  
9 constants.

10 En effet, il y aura une politique  
11 énergétique qui va être émise bientôt par le  
12 gouvernement du Québec; on ne sait pas ce qu'elle  
13 contiendra mais il est plus probable qu'improbable  
14 que le gouvernement du Québec va fixer des  
15 objectifs d'efficacité énergétique plus grands que  
16 ce qui existe déjà. Il est plus probable  
17 qu'improbable qu'il y aura quelque chose là-dessus,  
18 donc ça amènera Hydro-Québec à réaliser davantage  
19 d'efficacité énergétique et on peut intuitivement  
20 savoir que les mesures les moins coûteuses ont déjà  
21 été réalisées, les prochaines, plus on avance, plus  
22 on en fait, plus les mesures sont coûteuses.

23 Donc on peut, il y a un certain niveau de  
24 probabilité que les coûts du PGEÉ, s'il y a des  
25 objectifs plus élevés à atteindre et que les

1 mesures les moins chères ont déjà été faites, que  
2 les prochaines mesures vont être plus coûteuses  
3 puis ce sera, et donc que ça pourrait affecter la  
4 logique du tableau qui vous a été présenté en  
5 réponse à la DDR de la Régie.

6 Et il est d'autant plus important que dans  
7 ce cadre aussi que l'on maintienne l'incitatif au  
8 PGEÉ, que ce soit l'incitatif sous la forme d'un  
9 rendement sur l'actif, comme actuellement, ou autre  
10 chose qui pourrait ressembler à ce qu'on a donné à  
11 Gaz Métro à l'époque.

12 Donc c'est pour ça, notre recommandation  
13 là-dessus, notre première recommandation serait de  
14 ne pas modifier le principe d'amortissement, en  
15 fait de capitalisation et d'amortissement sur dix  
16 ans du PGEÉ. Ou subsidiairement, si vous n'êtes pas  
17 en mesure de rejeter complètement cette idée  
18 aujourd'hui, au moins d'en reporter l'examen au  
19 dossier d'Hydro-Québec Distribution qui aura à  
20 établir un futur mécanisme incitatif, donc ce qui  
21 serait ce qu'on appelle communément la phase 3 de  
22 l'examen du mécanisme incitatif, les phases 1 et 2  
23 étant celles qui vont être décidées dans le cadre  
24 du dossier existant 3897-2014.

25 (15 h 32)

1 Et, une fois que les décisions préalables  
2 ont été prises dans ce dossier, ensuite il y aura  
3 des causes tarifaires de HQD et HQT, qui vont  
4 déterminer les modalités exactes d'un futur  
5 mécanisme incitatif. Donc, il nous semble que, de  
6 la même manière, c'est dans le cadre d'un mécanisme  
7 incitatif qu'on a décidé, chez Gaz Métro, de  
8 trouver des outils pour l'encourager à réalisé son  
9 PGEÉ, il nous semble que la décision, à savoir est-  
10 ce qu'on maintient l'incitatif que constitue le  
11 taux de rendement ou est-ce que le remplace par  
12 quelque chose d'autre, serait mieux décidée si on  
13 la reportait à ce futur dossier tarifaire.

14 Me LISE DUQUETTE :

15 Maître Neuman, je vais vous arrêter, juste une  
16 question de clarification. Parce que vos propos me  
17 semblent contradictoires. Vous avez posé les  
18 questions ce matin au témoin d'Hydro-Québec, je  
19 crois que c'était monsieur Dubé qui vous a répondu,  
20 sur l'incitatif. Il vous a dit : « On n'en a pas  
21 besoin parce que le gouvernement, entre autres,  
22 avec ses politiques, nous fixe des objectifs  
23 auxquels on s'efforce de répondre. »

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Oui.

1 Me LISE DUQUETTE :  
2 Vous pouvez ne pas le croire et nous demander de  
3 maintenir l'incitatif, je comprends ça. Mais, du  
4 même souffle, vous nous dites qu'il est plus  
5 probable qu'improbable que cette politique-là soit  
6 encore plus contraignante qu'avant. Alors, vous  
7 pensez... quand vous ne le croyez pas qu'il y a un  
8 incitatif, vous croyez qu'il irait carrément à  
9 l'encontre de la politique énergétique que vous  
10 pensez qu'il va avoir?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
12 Bien, j'ai un petit problème à ce niveau-là pour le  
13 motif suivant. Enfin, ce n'est pas... il n'est pas  
14 question que je ne crois pas le témoin, là, ce  
15 n'est pas ça mon point. C'est que la Régie a une  
16 certaine discrétion, qui a été constatée dans  
17 certains dossiers, j'ai à l'idée, je n'ai pas le  
18 numéro, là, certains dossiers de Gazifère où  
19 Gazifère voulait proposer certaines mesures  
20 d'efficacité énergétique et que la Régie a choisi  
21 de ne pas...

22 Me LISE DUQUETTE :  
23 3884.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :  
25 Oui, d'accord. En tout cas, il y a eu deux

1 décisions, je pense. Donc, il y a eu quelques  
2 décision où le Distributeur souhaitait implanter  
3 telle mesure, ça n'a pas été décidé et il nous  
4 semble que... probablement quand on sera rendu à la  
5 phase 3 du mécanisme de règlement incitatif, on  
6 aura déjà la politique énergétique entre les mains  
7 et on pourra alors peut-être mieux voir quel est le  
8 meilleur moyen, pour la Régie, de s'assurer qu'elle  
9 se traduira par un contenu optimal quant au PGEÉ,  
10 PGEÉ d'Hydro-Québec.

11           Donc, si on pense ici, quand on arrive là,  
12 si on se dit que le simple fait que, la politique  
13 énergétique, ça signifie qu'ils n'ont plus besoin  
14 d'aucun incitatif et que ça va se faire tout seul,  
15 on verra ça le moment venu. Mais le mécanisme de  
16 règlement incitatif vise justement à créer des... a  
17 constituer des incitatifs. Si on pense qu'on en a  
18 besoin et qu'on a besoin d'une forme d'incitatifs,  
19 alors on verra, est-ce que c'est mieux de garder la  
20 capitalisation actuelle ou de la remplacer par  
21 quelque chose d'autre qui ressemble à ce que Gaz  
22 Métro avait dans son propre PGEÉ.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Merci.

25



1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Donc, je suis toujours au chapitre 5, sur le PGEÉ,

3 et je vais vous référer, simplement, aux

4 recommandations. Il y en a plusieurs sous ce

5 chapitre, je ne vais les lire au complet. Mais, en

6 tout cas, la recommandation numéro 2 visait à

7 demander de capitaliser comme actif... donc, de

8 reconnaître comme actif réglementaire... nous

9 appuyons la proposition d'Hydro-Québec de

10 reconnaître comme actif réglementaire le PGEÉ sous

11 les PCGR des États-Unis puisque ce serait une

12 continuation du régime actuel. Et que les PCGR des

13 États-Unis permettent la reconnaissance d'actifs

14 règle... bien, d'actifs réglementaires qui seraient

15 reconnus dans les propres états financiers

16 corporatifs d'Hydro-Québec, donc la chose est

17 possible. Et il est souhaitable, pour les raisons

18 que j'ai indiquées, de maintenir ces

19 capitalisations.

20 Et Hydro-Québec recommande... reconnaît

21 comme actif réglementaire que les coûts des aides

22 financières, ce qui constitue le gros du PGEÉ, et

23 quelques coûts de développement, à savoir les coûts

24 de développement de logiciels et sites Web pour

25 usage interne du PGEÉ. Nous recommandons à la régie

1 de reconnaître également comme actif réglementaire  
2 les coûts des programmes de recherche et de  
3 commercialisation du PGEÉ, comme la Régie le  
4 faisait avant le basculement aux IFRS sous les PCGR  
5 du Canada.

6 Et nous soulignons, c'est un élément sur  
7 lequel je vais revenir, que l'article 49, alinéa  
8 1), paragraphe 1 de la Loi sur la Régie de  
9 l'énergie indique déjà que les dépenses non  
10 amorties de recherche et développement sont  
11 reconnues comme actif réglementaire.

12 (15 h 38)

13 Certes, la Régie a le droit, selon  
14 l'article 49 in fine d'adopter une méthode autre.  
15 Elle a le droit de ne pas respecter cette clause.  
16 Mais ça semble refléter un vœux du législateur et,  
17 selon nous, ça devrait se refléter dans le choix  
18 que la Régie ferait de reconnaître ces éléments  
19 comme actif.

20 Notre recommandation numéro 3 consistait à  
21 demander à ce que les coûts du BEIE soient  
22 également reconnus comme actif réglementaire.  
23 Juste... il a été argumenté que ce n'est pas de  
24 gros montants. Mais la logique, selon nous, c'est  
25 que, comme il y a une... il y a eu, il y aura peut-

1 être encore, une interchangeabilité des programmes  
2 entre Hydro-Québec Distribution, son PGEÉ, et le  
3 BEIE, il serait logique que le traitement comptable  
4 ne varie pas du simple fait qu'un programme base de  
5 livreur à l'autre.

6 La recommandation 4 était d'inclure  
7 également les coûts de publicité, promotion, et  
8 administration générale du PGEÉ; donc, ce qui se  
9 faisait déjà initialement lorsqu'on a capitalisé le  
10 PGEÉ d'Hydro-Québec.

11 Et, recommandation numéro 5 était de  
12 qualifier comme actif réglementaire un aspect des  
13 PUEERA, des programmes d'utilisation efficace de  
14 l'énergie en réseau autonome, à savoir, les aides  
15 financières à l'achat, à la réparation ou au  
16 remplacement d'équipements de chauffe non  
17 d'électriques, puisque c'est des aides financières  
18 qui visent des actifs finalement... des actifs de  
19 chauffage, de même que les coûts de recherches et  
20 autres coûts connexes qui s'y rapportent de manière  
21 semblable au PGEÉ.

22 J'arrive au chapitre 6 qui est la norme  
23 ASC-360 sur... qui s'intitule « Property, plant and  
24 equipment ». Et je vais vous parler en particulier  
25 de la durée de vie des actifs corporels.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Neuman...

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Oui?

5 LE PRÉSIDENT :

6 ... je vous arrête une seconde mais c'est parce  
7 qu'il est déjà quinze heures trente-neuf (15 h 39)  
8 et vous n'en êtes qu'au chapitre 6. J'espère que  
9 vous n'avez pas l'intention de nous lire votre  
10 mémoire que nous avons déjà lu.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Je ne l'ai pas fait. Je ne l'ai pas fait jusqu'à  
13 présent mais...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, je vous rappelle à l'ordre. Vous aviez  
16 annoncé soixante (60) minutes, il vous en reste  
17 onze (11), selon votre...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Alors, je vais essayer de... Donc, simplement pour  
20 signaler que, sur le mérite, à la fois à la réponse  
21 à la question 1 de la Régie, et le témoignage de  
22 monsieur Fontaine souligne que l'ajustement de la  
23 durée de vie d'actifs est justifié pour des motifs  
24 d'équité intergénérationnelle.

25 Nous avons souligné que le changement de

1 durée de vie n'est pas directement lié au  
2 basculement vers les PCGF des États-Unis. O.K.?  
3 Puis là, ce n'est pas du texte du mémoire que je  
4 vous lis là. C'est des éléments nouveaux, c'est des  
5 éléments supplémentaires, comme tout à l'heure  
6 aussi. O.K. Je tiens à le préciser. O.K. Ce... bon,  
7 mais ce basculement le rend plus aisé, je peux  
8 comprendre ça.

9 Mais il est pertinent quand même que ce  
10 changement soit décidé au présent dossier même s'il  
11 aurait pu l'être antérieurement. Et surtout, nous  
12 sommes en désaccord avec les observations finales  
13 du GRAME qui vous demandait de le reporter à plus  
14 tard parce que ce n'est pas directement lié au  
15 changement de référentiel. Nous pensons qu'on  
16 peut... on pourrait reprocher à ces changements de  
17 ne pas avoir déjà été faits. Mais là, maintenant  
18 qu'on est devant vous, ce n'est pas le moment de le  
19 reporter à plus tard parce que c'est une question  
20 d'équité intergénérationnelle. Si on constate que  
21 des durées de vie sont plus longues qu'initialement  
22 calculées, qu'initialement énoncées, eh bien, il  
23 est normal d'avoir les bonnes durées de vie pour  
24 amortir ces actifs sur les bonnes générations.

25 Nous sommes en accord partiel avec la

1 plaidoirie de l'AQCIE/CIFQ sur le sujet de  
2 l'article 24 mais avec une nuance. Nous ne pensons  
3 pas qu'il soit nécessaire même de dire que  
4 l'article 24 est implicitement abrogé en tout ou en  
5 partie. Selon la logique de l'AQCIE/CIFQ, on peut  
6 dire que l'article 24 est totalement applicable,  
7 c'est-à-dire que tous les tarifs qui sont fixés par  
8 Hydro-Québec sont assujettis à cet article 24. Il  
9 n'y en a pas dans le présent dossier, de tarifs  
10 fixés par Hydro-Québec, c'est la Régie qui les  
11 fixe.

12 Mais si jamais vous trouvez quelque part un  
13 tarif fixé par Hydro-Québec, tous ses tarifs sont  
14 sujets à l'article 24. Donc, probablement, s'il y  
15 en a, ce serait des tarifs d'Hydro-Québec  
16 Production, s'il y en a, ou des tarifs d'autres  
17 composantes non réglementées d'Hydro-Québec. Donc,  
18 il n'est même pas nécessaire de plaider la notion  
19 d'abrogation implicite.

20 Je vais revenir... dans un... je vais  
21 revenir dans un instant sur la réponse que nous  
22 avons fournie à la Régie, à la DDR-1 de la Régie,  
23 SÉ/AQLPA-0044. Mais d'abord, je vais m'arrêter sur  
24 ce qui a été plaidé par la FCEI.

25 (15 h 44)

1                   Nous soumettons qu'il est non pertinent de  
2                   savoir, comme la FCEI le plaide si un regroupement  
3                   de tous les actifs aux fins d'établir leur durée de  
4                   vie moyenne, donc la totalité des actifs d'HQD ou  
5                   HQT serait ou non acceptable comme norme comptable  
6                   car ce n'est pas ce que HQ propose. Et de toute  
7                   façon, monsieur Gosselin, le témoin-expert de la  
8                   FCEI, a clairement indiqué le vingt (20) octobre,  
9                   hier, en réponse à mes questions, que rien  
10                  n'empêche d'établir une durée de vie par groupe  
11                  d'actifs puis ultérieurement, d'indiquer, à titre  
12                  informatif comptable, la durée de vie moyenne qui  
13                  résulterait de l'ensemble.

14                  Mais aux fins comptables, c'est par groupe  
15                  d'actifs, on l'a vu dans la preuve, c'est par  
16                  groupe d'actifs que les durées de vie sont  
17                  établies. La seule question qu'il est pertinent de  
18                  se poser aux fins de l'article 24, c'est de savoir,  
19                  si l'on regroupe toutes les durées de vie de tous  
20                  les actifs pour faire une seule moyenne générale,  
21                  est-ce que cette moyenne générale, qui n'a rien à  
22                  voir avec l'exercice comptable, est-ce que cette  
23                  moyenne générale, elle, est le moyen dont on  
24                  devrait appliquer l'article 24 de la Loi sur Hydro-  
25                  Québec. Et sur cela, monsieur Gosselin, l'expert,

1 ne se prononce pas, ce n'était pas son mandat, ce  
2 n'était pas son champ d'expertise.

3           Donc, sur l'interprétation de l'article 24,  
4 j'ai lu le résumé de l'opinion juridique que HQ  
5 nous a fournie au présent dossier, où nous n'avons  
6 pas l'opinion juridique elle-même, qui parle de  
7 l'esprit de la loi, du fait que ça correspondrait  
8 davantage à l'esprit de la loi. Ce que je vous  
9 sou mets, et comme ça apparaît dans la réponse à la  
10 DDR de la Régie, c'est qu'il y a un autre argument  
11 important qui aurait peut-être dû être fait par  
12 Hydro-Québec et que nous vous avons soumis, c'est  
13 que l'interprétation de l'article 24 change avec le  
14 temps.

15           C'est que l'article 24 a été adopté dans un  
16 certain contexte législatif, et même un certain  
17 contexte factuel qui n'existe absolument plus  
18 aujourd'hui. Et c'est là-dessus que monsieur  
19 Fontaine a témoigné hier, il avait déjà fourni  
20 certains éléments là-dessus dans cette réponse,  
21 savoir qu'à l'époque, cinquante (50) ans, c'était  
22 immense. Hydro-Québec venait de commencer.  
23 L'article 24, cette disposition de l'article 24  
24 existe depuis la première version de la Loi sur  
25 Hydro-Québec. C'était immense.



1 Et à l'époque, donc, je vous ai déposé  
2 l'extrait de la loi de mil neuf cent quarante-  
3 quatre (1944). L'année, je l'ai indiquée à la main  
4 en haut. Donc, on voit l'article 24 qui, à  
5 l'époque, était une loi sur la Régie de l'énergie à  
6 lui tout seul, donc qui indiquait le... ou un  
7 article 49 à lui tout seul. On indiquait l'ensemble  
8 des critères dont il fallait tenir compte quand on  
9 fixait les tarifs. Et ce n'était même pas dans la  
10 première version de la loi, mais c'est dans la  
11 version subséquente qu'on a ajouté qu'il fallait  
12 une réserve adéquate pour la conservation,  
13 l'amélioration et le renouvellement du réseau.  
14 C'était en mil neuf cent quarante-cinq (1945).

15 Donc, à l'époque, comme monsieur Fontaine  
16 l'a souligné, on prévoyait, on avait encore peu  
17 développé les outils de gestion pour... quant à  
18 l'entretien, quant à la planification du réseau qui  
19 auraient pu permettre de planifier réalistement des  
20 durées plus longues que cette immense durée de  
21 cinquante (50) ans qui devait être considérée comme  
22 étant l'infini à l'époque.

23 Et monsieur Fontaine témoigne que c'est  
24 seulement à partir des années soixante (60), quand  
25 il était déjà au service d'Hydro-Québec, qu'on a

1       commencé à développer ce genre d'outil. Donc, je  
2       vous soumetts, donc, que le contexte factuel...  
3       donc, même si on peut supposer qu'à l'époque, en  
4       avril mil neuf cent quarante-quatre (1944), que le  
5       législateur avait à son esprit que la règle du  
6       cinquante (50) ans s'applique à chaque actif pris  
7       individuellement, c'était dans un contexte factuel  
8       et législatif qui n'existe plus.

9               Et aujourd'hui, en fonction du contexte  
10       législatif et factuel d'aujourd'hui, il nous semble  
11       que l'interprétation... qu'une interprétation, à  
12       tout le moins, acceptable, une interprétation  
13       logique serait de l'appliquer globalement parce que  
14       ça permet une cohérence avec les autres objectifs  
15       de la loi, à savoir l'équité intergénérationnelle  
16       qu'on peut trouver implicitement à l'article 5 de  
17       la loi, qu'on retrouve dans la Loi sur le  
18       développement durable, donc ça fait partie des  
19       préoccupations contemporaines et qui s'expriment  
20       dans quelques articles, quelques articles de loi.  
21       Et aussi, l'aspect factuel qui est le fait qu'on  
22       peut, aujourd'hui, planifier que des durées de vie  
23       seront supérieures à cinq ans... cinquante (50)  
24       ans, ce qui était peut-être de la science-fiction à  
25       une certaine époque.

1                   Donc, les recommandations, je ne vais pas  
2 vous lire, les recommandations 6 et 7 qui sont sous  
3 ce chapitre. Sous le chapitre 7, je veux  
4 simplement, très brièvement, ajouter un élément.  
5 Donc, je vous réfère... le chapitre 7 porte sur la  
6 possibilité d'une provision pour les coûts de fin  
7 de vie utile de fin de vie d'actif.

8                   (15 h 49)

9                   Ce que nous vous recommandons, c'est de ne  
10 pas... de ne pas vous mêler avec la notion  
11 d'obligation implicite qui était une vieille  
12 obligation qui... bien, une obligation qui existe  
13 aux IFRS et dont le GRAME parle un peu dans ses  
14 représentations, et dont on n'a pas à se  
15 préoccuper.

16                   Ce qu'il faut se demander, c'est qu'est-ce  
17 qu'il est souhaitable du point de vue de l'équité  
18 intergénérationnelle de reconnaître, même si les  
19 PCGR des États-Unis ne l'exigent pas, mais rendent  
20 possible tout autre actif ou passif réglementaire,  
21 est-ce qu'il est possible d'ajouter au coût d'un  
22 actif des coûts de fin de vie qui soient différents  
23 du chiffre zéro dollar? Actuellement c'est ça qui  
24 est proposé par Hydro-Québec. Tant qu'on n'a pas  
25 d'obligation légale, on prévoit que le coût de fin

1 de vie utile de tous les actifs sera exactement de  
2 zéro dollar.

3 Est-ce qu'il y a lieu de mettre un chiffre  
4 autre que zéro dollar? Est-ce que c'est raisonnable  
5 dans la perspective d'équité intergénérationnelle?  
6 Nous vous soumettons que oui. De façon générale, et  
7 on peut prendre une moyenne, on peut prendre une  
8 moyenne historique de ce que ça a coûté  
9 historiquement à Hydro-Québec en termes de coûts de  
10 vie des autres actifs qui ont déjà terminé leur  
11 vie. On peut trouver un chiffre.

12 Et nous recommandons que ce chiffre ou un  
13 autre chiffre, il pourrait y avoir toutes sortes de  
14 logiques qui permettraient de calculer un autre  
15 chiffre. Et ce serait pour vous, à la Régie,  
16 d'exiger qu'Hydro-Québec vous fournisse une  
17 proposition de ce qui serait raisonnable d'indiquer  
18 comme coût de fin de vie de ses actifs, que ce soit  
19 un pourcentage, que ce soit un coût, que ce soit  
20 par catégorie d'actif, et qui pourrait être  
21 capitalisé dans le coût de l'actif, et donc amorti  
22 sur l'ensemble des générations qui utilisent cet  
23 actif.

24 Et j'ai été agréablement surpris de voir  
25 dans un dossier récent, qui est le 3940, que Gaz

1 Métro... je m'apprêtais dans ce dossier, nous nous  
2 apprêtions à soulever le même problème, et Gaz  
3 Métro nous a répondu : « Bien, on le fait déjà. »  
4 Et nous vous avons déposé cette pièce récemment.  
5 Donc, si c'est assez bon pour Gaz Métro, je pense  
6 que c'est assez bon pour Hydro-Québec Transport et  
7 Distribution.

8 Et au chapitre 7, nous vous avons soumis  
9 plusieurs citations provenant de différentes  
10 autorités, dont les sources sont indiquées en notes  
11 infrapaginales qui indiquent que, oui, ces coûts de  
12 fin de vie d'actifs ont été à plusieurs reprises  
13 proposés et acceptés comme actif ou passif  
14 réglementaire même si, comme on le sait, ça on ne  
15 le nie pas même si les PCGR des États-Unis ne les  
16 exigent pas. Mais ça fait partie exactement du type  
17 de passif réglementaire qu'on peut adopter.

18 Au chapitre 8 sur les avantages sociaux.  
19 Bon. Nous avons fait notre recommandation qui, là  
20 encore, consiste à... notre recommandation, c'est  
21 de ne pas utiliser la méthode du corridor qui  
22 risque de reporter sur une plus longue durée la  
23 prise en compte... l'amortissement des coûts des  
24 avantages sociaux et sur la recherche et le  
25 développement, c'est la même recommandation que

1 nous vous avons faite tout à l'heure sur le PGEÉ en  
2 particulier qui est de capitaliser les coûts de  
3 recherche et de développement.

4 J'ai couvert l'ensemble des questions. Et  
5 je vous remercie beaucoup.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Maître Neuman, moi, j'ai une question sur votre  
8 recommandation... Attendez que j'y vienne. La  
9 recommandation numéro 8 dont vous venez tout juste  
10 de parler qui concerne votre proposition qu'on  
11 demande au Distributeur ou au Transporteur, aux  
12 deux en fait, à Hydro-Québec, de faire une  
13 proposition pour ajouter un actif réglementaire.

14 Me DOMINIQUE NEUMAN :

15 Un passif réglementaire.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Oui. Enfin, une somme. Mais que vous n'estimez pas,  
18 qui peut représenter des sommes importantes quand  
19 on considère l'ampleur de la base de tarification  
20 de ces deux entités, n'est-ce pas?

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il y a un coût de financement associé à ça. Avez-  
25 vous une idée générale de l'impact que ça pourrait

1 avoir sur les tarifs?

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 On n'est absolument pas en mesure de vous fournir  
4 un chiffre. Mais Hydro-Québec a l'expertise qui  
5 pourrait vous permettre, sur une base historique,  
6 d'avoir ces données-là, de savoir, par exemple par  
7 catégorie d'actif, combien en moyenne cela coûte  
8 pour chacune des catégories d'actifs en termes de  
9 coûts de fin de vie. Parce que l'alternative, si on  
10 ne fait pas ça, ça veut dire qu'il faut attendre  
11 que l'obligation de décontaminer, par exemple,  
12 devienne légale. Et selon la législation actuelle,  
13 ce n'est que lorsqu'on... qu'à partir du moment où  
14 on constate une contamination, on a l'obligation de  
15 décontaminer.

16 Donc, c'est certain que le premier jour, le  
17 premier jour de mise en oeuvre de l'actif, la  
18 contamination n'est pas encore survenue, et  
19 généralement c'est plus proche de la fin de vie de  
20 cet actif qu'on va constater la contamination.  
21 Donc, c'est seulement à partir de là que le coût  
22 serait estimé. Donc, le coût, il ne va pas... il ne  
23 va pas disparaître si... il sera toujours là. Il  
24 sera toujours là. Sauf qu'il sera seulement  
25 constaté à la fin de vie de l'actif. Alors, là, le

1 choix, c'est soit de ne pas passer aux charges ou  
2 de l'amortir sur les quelques années qui restent  
3 dans la vie de l'actif ou, comme la Régie l'a déjà  
4 fait, de le passer à l'actif suivant...

5 (15 h 55)

6 LE PRÉSIDENT :

7 Sur le prochain actif.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 ... mais ça, ça veut dire que c'est les générations  
10 postérieures qui vont assumer ce coût qui était  
11 associé à un actif déjà... qui est déjà utilisé par  
12 les générations antérieures. Donc le coût est  
13 toujours là, c'est juste, la question, c'est à quel  
14 moment il arrive dans les tarifs, finalement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est bien, j'avais bien compris votre proposition,  
17 là, je... J'essayais de voir si vous aviez une idée  
18 de ce que ça représentait.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui. Mais en même temps, je pense qu'on n'aurait  
21 pas pu se lancer à faire...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Non.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 ... à faire ce genre d'estimation et Hydro-



1 Québec... je pense qu'on avait pos... je pense  
2 qu'on avait peut-être posé une DDR et... je pense,  
3 de mémoire, là, je ne mets pas ma main au feu là-  
4 dessus, je pense que la Régie... qu'Hydro-Québec  
5 n'a pas voulu se lancer là-dedans en réponse à une  
6 DDR, mais je ne suis pas tout à fait sûr de ça, il  
7 faudrait que je vérifie le texte de ce qu'on avait  
8 demandé. Enfin, on avait au moins demandé à Hydro-  
9 Québec si elle était intéressée à l'idée et Hydro-  
10 Québec avait dit que non, elle n'était pas  
11 intéressée à l'idée.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci. Attendez un instant, il y a quelque chose  
14 d'autre, je crois. Non, ça va.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Je vous remercie beaucoup.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci beaucoup.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Merci bien. Oui?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Non, ça va, Maître Neuman.

23 Me LISE DUQUETTE :

24 Désolée, merci. Une erreur de communication.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vais préciser une chose concernant la ré... la  
3 plaidoirie écrite attendue de l'ACEF de Québec, il  
4 lui sera signifié, mais on va le préciser, que sa  
5 plaidoirie est attendue pour midi (12 h) le vingt-  
6 huit (28) et le midi (12 h) s'applique à vous  
7 également, Maître Fraser. Pour le trente (30). On  
8 est rendu à votre réplique.

9 Me ÉRIC FRASER :

10 Oui, je...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui? Je vous vois venir!

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Je constate qu'il est quatre heures (4 h), je  
15 constate aussi que je dois de toute façon répliquer  
16 par écrit le trente (30) et ce que je vous propose,  
17 c'est que je réplique le trente (30) par écrit à  
18 l'ensemble de ce qui a été plaidé.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Fraser, on va vous demander de répliquer par  
21 écrit seulement qu'à l'ACEF de Québec. On aimerait  
22 vous revoir demain matin, ça serait plus équitable  
23 pour tout le monde que vous ne disposiez pas d'une  
24 si longue période pour répliquer.

25

1 Me ÉRIC FRASER :

2 O.K.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Donc, demain matin, neuf heures et demi (9 h 30),  
5 dix heures (10 h), à votre convenance.

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Dix heures (10 h), je trouve ça...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Dix heures, vous aimez ça, hein? Oui, je pense que  
10 je viens de créer un précédent, je ne suis pas sûre  
11 que mes collègues vont aimer ça. Ça fait que, donc,  
12 on... demain, dix heures (10 h)?

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Parfait.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci à tous! Bonne soirée!

17 AJOURNEMENT

18

---

1

2

3

4 SERMENT D'OFFICE :

5 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
6 certifie sous mon serment d'office, que les pages  
7 qui précèdent sont et contiennent la transcription  
8 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
9 moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
10 Loi.

11

12 ET J'AI SIGNE:

13

14

15

16

---

Sténographe officiel. 200569-7